

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1864.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉE 1862.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA PÉRIODE DE 1852 A 1862.

RAPPORT DEPOSE PAR M LE MINISTRE DE LA JUSTICE

MESSIEURS,

Conformément à l'article 24 de la loi du 18 juin 1850, j'ai l'honneur de vous soumettre le huitième rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

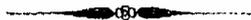
Ce travail, qui se rapporte à une période décennale, constate la situation de ces établissements en 1842, époque de la première enquête; il fait connaître les résultats de l'information qui a été faite, en 1852, après le vote de la loi organique et expose les améliorations qui ont été introduites dans les différents asiles de 1852 à 1862.

J'ai cru utile de faire visiter quelques-uns des principaux établissements similaires français, à l'effet de voir si leur organisation présente sur celle des asiles belges des avantages dont il y aurait lieu de faire profiter ces derniers. Les notices également ci-annexées, constatent le résultat de ces visites.

Pour le Ministre de la Justice :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



HUITIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1835.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 21 juin 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il y a dix ans que nous avons eu l'honneur de présenter le résultat de l'enquête que le Gouvernement nous avait chargés de faire sur la situation des établissements d'aliénés, en conformité de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850. Nous croyons utile aujourd'hui de rappeler les faits qui ont été constatés par une première information, ordonnée par le Gouvernement, en 1842, ainsi que ceux que l'enquête de 1852 a révélés, afin d'établir, de ce point de départ, les progrès remarquables qui ont été réalisés dans la réforme du régime des aliénés, pendant la période de 1853 à 1862.

La commission ⁽¹⁾, qui fut chargée en 1841, par le Ministre de la Justice (M. Van Volxem) de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés, délégua trois de ses membres ⁽²⁾ pour inspecter les établissements existant à cette époque.

Le rapport de la commission et celui de la sous-commission furent publiés. le premier sous la date du 15 octobre, le second sous celle du 15 novem-

(1) La commission se composait de onze membres : MM. Bouquelle, médecin de l'hospice des aliénés à Froidmont; Dolez, membre de la chambre des Représentants, délégué par la province de Hainaut; Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance; Graux, médecin de l'hôpital Saint-Pierre, vice-président de l'Académie de médecine; Guislain, médecin en chef des hospices d'aliénés de Gand, membre de l'Académie de médecine; Muller, membre du conseil provincial, délégué par la province de Liège; Sauveur, secrétaire de l'Académie de médecine; Spaak, architecte à Bruxelles; A. Uytterhoeven, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles; Vancutsem, médecin en chef du même hôpital; Van Cuyck, docteur en médecine à Bruxelles.

(2) MM. Bouquelle, Ducpetiaux et Guislain.

bre 1841. Ce dernier résumait de la manière suivante les données contenues dans les notices spéciales consacrées à chacun des asiles qu'elle avait visités :

« I. — Nous avons successivement visité trente-sept établissements dans les diverses provinces du royaume, savoir :

- » Six dans la Flandre occidentale ;
- » Sept dans la Flandre orientale ;
- » Quatre dans le Hainaut ;
- » Quatre dans la province de Liège ;
- » Deux dans le Limbourg ;
- » Six dans la province d'Anvers ;
- » Huit dans le Brabant.

» Le Luxembourg et la province de Namur ne possèdent pas de maisons d'aliénés.

» Plusieurs de ces établissements n'ont pas été compris jusqu'ici dans les états officiels transmis par les autorités provinciales au Gouvernement, ou insérés dans les rapports annuels des députations permanentes. Il faut encore y ajouter quelques établissements publics ou particuliers qui reçoivent un petit nombre d'aliénés : nous citerons, entre autres, le dépôt de mendicité de Reckheim, qui comptait en 1840 23 aliénés ; l'hôpital de Saint-Julien, à Ath, qui en contenait 8 (2 hommes et 6 femmes) ; l'établissement de Waesmunster, qui en renferme 7 ou 8.

» II. — Sur les trente-sept établissements ; quatorze sont publics et vingt-trois sont particuliers ; seize sont spécialement affectés aux aliénés et vingt et un contiennent, outre des aliénés, des pensionnaires de diverses catégories. Dix-sept établissements reçoivent des aliénés des deux sexes, dix des hommes et dix des femmes seulement. Vingt-sept sont situés dans les villes et dix dans les faubourgs ou dans les campagnes.

» III. — La population globale de ces établissements s'élève à 1,358 hommes et 1,436 femmes : total 2,774 aliénés. Si l'on ajoute à ce nombre les aliénés disséminés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les hospices d'incurables et certains établissements particuliers, on aura un total de près de 3,000 personnes séquestrées en Belgique pour cause d'aliénation mentale. Ce chiffre dépasse, comme l'on voit, les premières évaluations de la commission, basées sur les relevés officiels.

» Toutefois la différence n'est pas assez grande pour motiver un changement dans les propositions que la commission a cru devoir soumettre au Gouvernement.

» IV. — De tous les établissements que nous avons visités, il n'en est pas un seul qui soit convenablement approprié, en tous points, à sa destination, et que l'on puisse citer comme modèle. Ce sont, pour la plupart, de vieux bâtiments, d'antiques cloîtres que l'on a transformés tant bien

» que mal en hospices; le plan en est irrégulier, l'aspect en est sombre,
 » mélancolique et rappelle le couvent ou la prison. Quant aux bâtiments eux-
 » mêmes, dans six établissements ils ont été trouvés en bon état; dans vingt
 » ils sont défectueux, et décidément mauvais dans les onze derniers.

» Le classement ne peut être considéré comme complet et convenable
 » dans aucun établissement; dans quatre il est plus ou moins incomplet et
 » peut être regardé comme nul dans tous les autres. Nous entendons ici par
 » classement, non pas la séparation des sexes, mais la séparation des
 » malades par catégories, d'après la nature de leurs affections et les soins
 » particuliers qu'ils réclament. La séparation des sexes n'est pas même
 » observée dans certains établissements, à Gheel, à Ypres, par exemple;
 » ou elle est imparfaite, comme dans l'établissement du docteur De Jaghere
 » à Courtrai et dans les dépôts de Saint-Nicolas.

» Dans dix établissements, les cellules ou loges ont paru disposées d'une
 » manière convenable; dans treize elles sont passables; dans quatorze elles
 » sont plus ou moins mauvaises, étroites, obscures, humides, malsaines,
 » d'un aspect repoussant. L'aliéné y est exposé à toutes les vicissitudes
 » atmosphériques, au froid le plus rigoureux comme à l'extrême chaleur;
 » il y croupit parfois abandonné de tous, nu et malade, sur un tas de
 » paille pourrie souillée d'excréments, qui infectent l'espèce d'oubliette d'où
 » la mort seule vient le délivrer.

» Les sept huitièmes des locaux peuvent être considérés comme insalu-
 » bres; la ventilation est généralement négligée; le mode de chauffage est
 » vicieux ou incomplet; les jardins sont souvent spacieux, mais la plupart
 » des aliénés en sont exclus et n'ont pour préaux que des cours sombres et
 » humides, entourées de murs ou de bâtiments.

» La tenue générale et la propreté peuvent être regardées comme bonnes
 » dans vingt-deux asiles, passables dans dix et mauvaises dans cinq. C'est
 » là le rapport le plus favorable sous lequel on puisse les envisager.

» V. — La population des aliénés dans les établissements soit publics,
 » soit particuliers, s'accroît incessamment; il s'ensuit que, dans plusieurs
 » localités, il y a encombrement. Pris en masse, les locaux actuels sont
 » insuffisants pour loger tous les aliénés du pays. Si l'on tarde à suppléer
 » à cette insuffisance, il arrivera bientôt que dans plusieurs hospices, dans
 » ceux de Gand, par exemple, on sera obligé de refuser les insensés des cam-
 » pagnes. D'autre part, il y a tendance à ériger des établissements particu-
 » liers, où, à l'abri d'un système de liberté illimitée et en l'absence de tout
 » contrôle, on exploite l'aliénation mentale comme une branche d'industrie
 » plus ou moins lucrative.

» VI. — Le taux de la journée d'entretien des indigents varie de 30 à
 » 95 centimes, il est de 70 centimes en moyenne.

» Le tarif des pensions annuelles varie de 180 à 3,600 francs; il s'abaisse
 » même à Gheel jusqu'à 24 et 25 francs. Plus habituellement il est de 400
 » à 800 francs.

» Sur trente-sept établissements, trente-trois sont dirigés par entreprise

» et quatre seulement en régie. C'est à la concurrence aveugle que se font
 » les entrepreneurs qu'il faut attribuer l'abaissement excessif du taux de
 » la journée d'entretien que l'on remarque dans plusieurs localités; cet
 » abaissement, comme on le comprend bien, ne peut avoir lieu qu'au
 » détriment des aliénés; l'entrepreneur, lui, s'arrange toujours de manière
 » à obtenir son bénéfice. On voit même, dans quelques endroits, mettre
 » l'entretien des aliénés en adjudication publique et au rabais.

» VII. — Le régime alimentaire des aliénés nous a paru convenable dans
 » vingt-sept établissements; dans neuf autres, il est évidemment insuffisant
 » à l'entretien des forces. Il est d'ailleurs difficile de s'assurer d'une manière
 » positive de la nature de l'alimentation : nul entrepreneur n'avouera qu'il
 » ne satisfait pas à cet égard aux besoins des malades. Mais les visites faites
 » aux heures des repas, la maigreur, la face blême et l'aspect déplorable des
 » aliénés dans plusieurs établissements, nous ont fait conjecturer que le
 » régime auquel ils étaient soumis n'était pas à beaucoup près aussi sub-
 » stantiel qu'on aurait voulu nous le faire croire.

» Rarement les vêtements sont élégants; mais, à quelques exceptions près.
 » ils sont propres et nous ont paru suffisants : il y a progrès sous ce
 » rapport.

» Les lits en fer sont rares; nous n'en avons vu que dans trois ou quatre
 » établissements; ailleurs, les couchettes en bois sont plus ou moins propres
 » et bien tenues; les lits placés dans les loges ne sont, le plus souvent, que
 » des grabats. Ce n'est guère qu'à Gand, à Froidmont et dans deux ou
 » trois autres hospices que nous avons trouvé le système de coucher établi
 » d'une manière convenable.

» VIII. — Le travail n'est bien organisé que dans un seul établissement,
 » celui des femmes, à Gand; il est incomplet dans dix établissements et nul
 » ou à peu près nul dans les vingt-six autres.

» Généralement les moyens de distraction sont négligés. Dans quelques
 » établissements particuliers, il y a un billard, des jeux, mais il ne paraît
 » guère que les aliénés en fassent usage.

» Dans six établissements, il y a des aumôniers résidents, mais qui s'oc-
 » cupent plus des autres classes de pensionnaires que des aliénés; dans
 » vingt autres, les aliénés peuvent remplir leurs devoirs religieux et assister
 » au service divin; dans les onze derniers, nous n'avons trouvé aucune
 » trace de pratiques religieuses.

» La séquestration dans les loges, la camisole, le corset ou la ceinture
 » de force, sont les moyens de coercition le plus généralement mis en œuvre :
 » dans neuf établissements, nous avons constaté l'emploi des fers et de
 » chaînes; dans sept autres, nous l'avons soupçonné seulement. Quant aux
 » coups et aux mauvais traitements que l'on inflige aux aliénés dans certains
 » hospices, on peut bien se douter que nous n'avons pu constater le fait sur
 » les lieux; s'il faut en croire les surveillants, ces moyens ne sont jamais
 » ou ne sont que rarement mis en œuvre; si l'on consulte la rumeur pu-
 » blique et les rapports des aliénés, après leurs sortie, l'abus dont il s'agit
 » n'est malheureusement que trop réel et trop fréquent.

» IX. — Le service médical est généralement mal organisé. Les médecins
 » n'occupent le plus souvent qu'une position très-secondaire dans les éta-
 » blissements auxquels ils sont attachés. Il n'y a que deux établissements
 » où ils soient à résidence ; dans deux autres ils sont assistés par des adjoints.
 » L'absence d'adjoints résidants est une vraie calamité pour les établisse-
 » ments situés hors des villes, surtout en cas d'accident.

» Les émoluments accordés aux médecins des maisons d'aliénés ne sont
 » pas moins insuffisants que leurs attributions ; leur influence est presque
 » nulle, leurs réclamations restent sans suite ; nul encouragement ne vient
 » alléger ce que leur position a de pénible et de douloureux, en présence des
 » abus qu'ils voient se perpétuer sous leurs yeux. Il est entendu que nous
 » ne parlons ici qu'en thèse générale : dans les hospices de Gand, de Froid-
 » mont, etc., la position des médecins est meilleure, leurs services sont
 » mieux appréciés, et leur influence ne vient pas également se briser contre
 » l'esprit de routine et la plus coupable indifférence.

» Dans trois établissements seulement, le traitement médical de la folie
 » peut être considéré comme complet ; il est incomplet dans neuf autres et
 » tout à fait nul dans les vingt-cinq établissements restants. Le médecin
 » n'est appelé dans ces derniers que pour visiter les aliénés atteints de ma-
 » ladies accidentelles.

» X. — Sur trente-sept établissements, il en est dix où la surveillance est
 » confiée à des religieux, onze où elle est exercée par des religieuses, et
 » seize où il ne se trouve que des laïques. Généralement, si ce n'est dans
 » les établissements religieux, le nombre des servants n'est pas en rapport
 » avec celui des insensés confiés à leur garde.

» Les directeurs de la plupart des établissements ne sont, à proprement
 » parler, que des entrepreneurs, des spéculateurs, qui exercent leur industrie
 » de la manière la plus commode et la plus lucrative possible. Il faut toutefois
 » faire à cet égard une honorable exception en faveur de certaines congré-
 » gations religieuses, qui ont également pour but le soulagement des infor-
 » tunés confiés à leur sollicitude. Mais là aussi, malheureusement, à côté
 » des meilleures intentions, nous trouvons souvent absence complète des
 » conditions physiques et morales les plus nécessaires ; les soins affectueux
 » font défaut ; les chefs sont inhabiles à l'administration ; la routine prévaut
 » et le progrès est méconnu.

» Certains agents subordonnés, convenablement dirigés, pourraient rendre
 » de grands services et sont quelquefois admirablement doués ; mais la tête
 » manque à la direction, et les efforts les plus louables sont dès lors annihilés
 » ou demeurent stériles. Dans quelques localités, les malades et les servants
 » parlant des langues différentes, ne peuvent s'entendre ; ces derniers appar-
 » tiennent aussi souvent à la classe la plus infime, ou sont des gens grossiers
 » qui rudoient et maltraitent les aliénés au lieu de chercher à gagner leur
 » confiance et leur affection.

» Dans trois établissements, la surveillance est confiée à des commissions
 » spéciales ; dans douze elle est exercée par les administrations locales des
 » hospices ; tous les autres sont abandonnés à eux-mêmes, en l'absence de

» tout contrôle administratif. Les officiers du parquet y font seulement
 » quelques rares visites.

» Les registres des entrées et des sorties sont presque partout défectueux ;
 » dans deux établissements seulement, il est tenu des registres scientifiques
 » qu'on a soumis à notre examen. Presque nulle part, il n'est tenu note de
 » l'état mental des aliénés sortis ni des causes des décès. Cette comptabilité
 » est à organiser en entier; telle qu'elle est établie aujourd'hui, elle ne peut
 » offrir aucun élément exact pour la formation d'une statistique complète de
 » l'aliénation mentale et de la situation des aliénés en Belgique. De là l'ab-
 » sence, dans notre travail, de relevés sur la mortalité, les guérisons, les
 » améliorations, les causes de la folie, ses variétés, etc. Il y a, sous ce rap-
 » port, une lacune importante à combler sans délai; ce devra être l'œuvre
 » de la loi et des règlements qui en seront la conséquence.

» XI. — L'administration des insensés, dans les établissements soit pu-
 » blics, soit particuliers, n'est généralement subordonnée qu'à l'exhibition
 » d'un ordre ou d'une autorisation de collocation délivré par l'autorité com-
 » munale; parfois on exige un certificat de médecin; ailleurs on réclame
 » l'intervention du procureur du Roi; enfin, dans quelques établissements,
 » on croit pouvoir se dispenser de toute formalité, particulièrement en ce qui
 » concerne l'admission des aliénés étrangers au pays.

» Les sorties ont généralement lieu à la demande des parents ou lorsque
 » la guérison est constatée : mais comment a lieu cette constatation? Elle est
 » abandonnée le plus souvent au directeur exploitant : quelle garantie a-t-on
 » dès lors que la crainte de perdre tel ou tel pensionnaire n'influence pas
 » parfois son jugement et n'expose l'individu guéri à voir se prolonger sa
 » séquestration?

» XII. — Sans rentrer ici dans les vues d'amélioration qui sont exposées
 » dans le rapport général de la commission, nous avons néanmoins cru utile
 » d'établir une sorte de classement des établissements que nous avons décrits.
 » Voici, à cet égard, les conclusions que nous avons formulées de commun
 » accord, après nous être communiqué mutuellement nos observations, et
 » avoir mûrement pesé chacun des éléments propres à former notre opinion.

» Les établissements *publics*, plus particulièrement destinés aux aliénés
 » indigents, sont *mauvais*, sauf quelques exceptions dont nous avons déjà
 » fait mention.

» Les établissements *particuliers* pour les aliénés pauvres sont, si c'est
 » possible, *plus vicieux* encore que les établissements publics.

» Les maisons de santé qui reçoivent des aliénés de la classe moyenne ou
 » supérieure, sont mieux tenues, mais laissent aussi généralement beaucoup
 » à désirer.

» Parmi les établissements qui reçoivent des indigents, *l'hospice des*
 » *femmes aliénées à Gand, la maison d'aliénés de Froidmont, l'asile des*
 » *Alexiens à Louvain*, sont incontestablement les meilleurs du pays, tant
 » sous le rapport des réformes introduites dans le régime, que sous celui
 » des dispositions des bâtiments. Mais ce ne sont pas là encore des *hôpitaux*

» *de traitement convenables*, et on ne devrait les conserver que comme de
 » *bons hospices d'incurables*.

» Après ces établissements viennent *l'hospice Saint-Julien à Bruges*, le
 » *couvent de Sainte-Anne à Courtrai*, *celui des Sœurs-Noires à Louvain*,
 » *l'hospice des aliénés à Anvers*, *celui de Termonde*, les maisons d'Alexiens
 » à Tirlemont, Diest et Malines, qui, moyennant quelques réformes peu
 » coûteuses, pourraient également devenir des hospices d'incurables assez
 » convenables.

» Dans une troisième catégorie, nous rangeons les établissements qui, pour
 » pouvoir être maintenus, auraient besoin de plus grands changements; ce
 » sont : *l'hospice Saint-Dominique à Bruges*; *l'asile du docteur De Jaeghere*,
 » à Courtrai; *la division des femmes aliénées à l'hospice de Tournai*; *la colonie*
 » *de Gheel*, qui exige des réformes spéciales; *la maison des frères Cellites à*
 » *Liège* et *la section des aliénées dans l'hospice des incurables de la même*
 » *ville*. La conservation de ces deux derniers établissements ne serait après
 » tout qu'un pis aller, et nécessiterait en tout cas une réforme radicale et des
 » travaux peut-être coûteux.

» Parmi les établissements privés, plus particulièrement destinés aux
 » malades payants, ceux de *Menin* (couvent des Bénédictines), de M^{me} La-
 » roche, à Liège, et de M. De Bruyn, à Bruxelles, nous semblent les mieux
 » tenus. Le nouvel établissement de MM. les docteurs Lombard, Delheid, etc.,
 » à Liège, dont nous avons vu le plan, promet aussi de répondre aux prin-
 » cipales exigences de la science.

» Dans un ordre inférieur, nous citerons les établissements de *Wez-Vel-*
 » *vain*, des Alexiens à *Lierre*, du docteur *Kalcker*, à *Uccle*, de *Velsique*, des
 » *Sœurs-Noires à Saint-Nicolas*. Enfin *les frères Cellites à Anvers*, et *les Sœurs-*
 » *Noires à Duffel* viennent compléter la liste des maisons de santé particu-
 » lières que l'on pourrait, moyennant certains changements, autoriser à
 » recevoir des aliénés incurables.

» Les établissements qui n'offrent aucune ressource, aucune possibilité
 » d'appropriation convenable, même comme hospices d'incurables, sont : la
 » maison de santé d'Ypres, l'asile de Mons, le quartier des aliénés à l'hôpital
 » Saint-Jean à Bruxelles, le petit Gheel et la ferme de la veuve Behiels à
 » Saint-Nicolas, le quartier d'aliénés à l'hôpital de Saint-Trond et l'établis-
 » sement particulier de M. Dupont, près de Bruxelles.

» Pour résumer plus brièvement encore nos conclusions et faire embras-
 » ser d'un coup d'œil dans leur ensemble comme dans leurs détails, les
 » observations que nous avons recueillies pendant notre tournée dans les
 » maisons d'aliénés du royaume, nous avons dressé un tableau synoptique
 » que nous joignons à notre rapport.

» En parcourant ces pièces, Monsieur le Ministre, vous vous convaincrez,
 » peut-être que nous n'avons rien négligé pour remplir, aussi consciencieuse-
 » ment que possible, la mission que vous avez bien voulu nous confier;
 » puisse-t-elle ne pas être stérile! L'accomplissement de ce vœu serait pour
 » nous la plus belle des récompenses. »

L'extrait qui précède résume fidèlement la situation des établissements d'aliénés en Belgique, il y a une vingtaine d'années.

Un pareil état de choses ne pouvait être maintenu ; l'humanité commandait de placer les asiles affectés aux malheureux privés de la raison dans les conditions de bien-être où se trouvent généralement les autres établissements de charité du royaume.

La commission de 1842 avait formulé à la suite de son enquête un projet de loi tendant à la création, aux frais de l'État, de plusieurs établissements centraux, qui devaient, dans l'esprit de la commission, être affectés aux aliénés curables ; les établissements existants auraient été convertis en asiles d'incurables.

Ce projet fut communiqué aux députations permanentes des conseils provinciaux par une circulaire du Département de la Justice, en date du 10 janvier 1844.

Les députations permanentes du Brabant et du Hainaut émirent un avis favorable. Celles d'*Anvers*, de la *Flandre occidentale*, du *Luxembourg* et de *Namur*, tout en approuvant les bases générales du projet, firent des réserves au sujet de la dépense que la réalisation des réformes proposées devaient entraîner. Les députations de Liège et du Limbourg abandonnèrent au conseil provincial le soin d'examiner la proposition.

Les choses en étaient là, quand le Ministre de la Justice de l'époque (M. le baron d'Anethan), reculant devant une réforme aussi radicale que celle proposée par la commission de 1842, fit élaborer un nouveau projet et nomma pour l'examiner une commission composée de MM. Dolez, Ducpetiaux et Guislain.

Il fut ensuite soumis à l'avis des conseils provinciaux, qui l'approuvèrent, sauf quelques modifications.

Après lui avoir fait subir les changements reconnus nécessaires, le Ministre de la Justice le présenta à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 novembre 1846.

Par suite de la dissolution des Chambres Législatives, M. le Ministre De Haussy présenta, le 21 avril 1849, un nouveau projet qui fut voté par la Législature et qui fut publié le 18 juin 1850.

La loi autorise la garde et le traitement des aliénés dans la famille. En dehors de la famille, les aliénés ne peuvent être placés que dans les établissements publics ou particuliers maintenus ou autorisés par le Gouvernement. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

L'autorisation est subordonnée à diverses conditions, notamment à l'organisation d'un service médical et sanitaire dont le personnel est soumis tous les trois ans à l'approbation de la députation permanente, qui peut néanmoins ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la loi, sauf recours au Roi.

La loi détermine les conditions d'admission dans les établissements et celles de sortie.

Les autorités communales sont tenues de pourvoir au placement provisoire des aliénés, en attendant leur transfèrement dans les établissements; en aucun cas ils ne peuvent être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

Antérieurement au nouveau régime, la surveillance des maisons d'aliénés n'était l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi. En l'absence de toute prescription, une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1837, invita les officiers du ministère public à visiter fréquemment les établissements soit publics, soit privés, qui renfermaient des personnes atteintes d'aliénation mentale, à l'effet de s'assurer s'il ne s'y commettait point de détention arbitraire ou des actes contraires à l'humanité.

Le législateur de 1850, comprenant l'importance d'une surveillance active de ces établissements, a inséré dans la loi nouvelle des dispositions qui donnent toute garantie sous ce rapport.

Les établissements d'aliénés et les asiles provisoires ou de passage sont placés sous la surveillance du Gouvernement, qui est chargé de les faire visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection.

Ils sont, en outre, visités à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° Tous les six mois par le bourgmestre de la commune; 2° tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement; 3° tous les ans par le Gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial, délégué par le Gouverneur.

Les asiles provisoires ou de passage sont inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Les comités de surveillance établis par arrondissement, sont composés de cinq, sept ou neuf membres, y compris le commissaire de l'arrondissement, qui est de droit président.

Le comité réuni visite au moins une fois par an tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort.

Dans l'intervalle, il répartit la surveillance entre ses membres de manière que chaque établissement soit inspecté au moins une fois tous les deux mois.

L'article 25 de la loi a réglé le mode de surveillance des aliénés gardés dans leurs familles, et dispose que nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile, celui de ses parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton qui doit s'assurer par lui-même de l'état du malade et renouveler ses visites au moins une fois par trimestre.

Il doit, en outre, se faire remettre semestriellement un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que dure la séquestration, et faire d'ailleurs explorer l'aliéné par tel médecin qu'il désigne, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La colonie de Gheel et les établissements semblables qui pourraient exister ou se former par la suite, furent soumis à un régime spécial, à déterminer par un règlement à approuver par le Gouvernement, qui prit, le 1^{er} mai 1851, un arrêté général et organique pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850, et un autre arrêté pour l'organisation de ladite colonie.

Aux termes de ce dernier arrêté, modifié par l'arrêté royal du 2 août 1855, l'inspection et la surveillance des aliénés placés à Gheel sont confiées à une commission supérieure composée :

- 1^o Du Gouverneur de la province ou de son délégué, président ;
- 2^o Du procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout ;
- 3^o Du commissaire de l'arrondissement de Turnhout ;
- 4^o D'un médecin désigné par le Gouvernement ;
- 5^o Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins ;
- 6^o Du curé-doyen de Gheel ;
- 7^o De quatre membres nommés par le Ministre de la Justice sur une liste double de candidats proposés par la députation permanente ;
- 8^o De quatre membres nommés par le Ministre de la Justice sur une liste double de candidats proposés par le conseil communal.

Un secrétaire, nommé par le Ministre de la Justice, qui fixe son traitement prélevé sur les fonds du Trésor public, est adjoint à la commission.

La commission nomme, chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent de quatre personnes résidant dans la commune de Gheel ou dans les communes voisines.

A ce comité sont adjoints les quatre membres mentionnés au n° 8 de l'article 1^{er}, lesquels sont renouvelés en même temps que les autres membres.

Le comité permanent est présidé par le bourgmestre ou un échevin délégué, qui a voix délibérative.

La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service hygiénique et médical, divisés en quatre sections à la tête de chacune desquelles est placé un médecin nommé par la commission supérieure.

Un médecin inspecteur, nommé par le Ministre de la Justice, préside à l'ensemble du service hygiénique et médical des aliénés dans la commune.

Les médecins de sections visitent au moins une fois par semaine les aliénés placés dans leur circonscription respective. Ils visitent, aussi fréquemment que de besoin, ceux de ces aliénés qui exigent des soins spéciaux.

Il est établi à Gheel une infirmerie avec deux divisions principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Des aliénés de toutes les catégories peuvent être admis dans la commune, à l'exception toutefois de ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

La commission supérieure, le comité permanent et le médecin inspecteur entendus, arrête chaque année la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés. Les administrations et les particuliers ne peuvent placer leurs aliénés que par l'intermédiaire du comité permanent, soit qu'ils lui abandonnent le choix des nourriciers, soit qu'ils préfèrent les désigner eux-mêmes.

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, concernant l'admission et la sortie des aliénés, sont applicables à la colonie de Gheel.

Les frais d'entretien des aliénés indigents sont fixés annuellement par arrêté royal.

Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers, peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers, sous la réserve de ne pas être au-dessous du *minimum* fixé par le tarif approuvé par le Gouvernement.

Enfin, le règlement dispose qu'un aumônier est spécialement attaché à l'établissement de Gheel.

Un arrêté royal du 18 novembre 1851 a chargé une commission spéciale d'examiner les demandes d'autorisation des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le Gouvernement sur les mesures à prendre.

Cette commission, composée de MM. Ed. Duepetiaux, Joseph Guislain, D. Sauveur et V. Oudart, secrétaire, se mit immédiatement à l'œuvre : après avoir transmis successivement à l'administration supérieure les rapports concernant ses inspections, en y indiquant les principales améliorations dont les établissements inspectés lui paraissent susceptibles, ainsi que les conditions auxquelles il convenait de subordonner, à son avis, leur approbation, elle résuma les renseignements qu'elle avait recueillis dans un rapport général qui porte la date du 30 janvier 1853.

Ce rapport constate les faits suivants :

L'inspection s'est étendue à cinquante-neuf établissements, répartis entre les différentes provinces du royaume comme il suit :

Anvers	6
Brabant	13
Flandre occidentale	7
Flandre orientale	21
Hainaut	5
Liège	5
Limbourg	2

La colonie de Gheel, que la loi a soumise à un régime spécial, n'a pas été comprise dans l'inspection de 1852, et ne figure conséquemment pas dans le relevé qui précède.

Ces établissements étaient divisés en trois catégories principales :

Vingt-trois recevaient des aliénés des deux sexes ; seize étaient affectés aux hommes et vingt aux femmes.

Vingt-cinq établissements étaient gérés par les administrations des hospices civils ou dépendants de ces administrations.

Trente-trois étaient dirigés par des congrégations religieuses ou des particuliers.

Enfin, un établissement, l'hospice de Froidmont, dépendait du Gouvernement, qui en a confié l'administration et la surveillance à une commission nommée par arrêté royal.

Il y avait trente-sept établissements situés dans les villes, neuf dans les faubourgs et treize seulement dans les communes rurales.

Très-peu jouissaient des avantages de la campagne et, presque dans tous, les aliénés étaient confinés dans des enclos plus ou moins resserrés, d'où le regard ne pouvait s'étendre sur le paysage environnant.

Au point de vue de la situation des locaux, la commission a constaté que quelques établissements, placés au centre des villes, devaient être considérés comme véritablement défectueux. L'espace, l'air et la lumière y faisaient également défaut. Leur aspect était celui des anciennes prisons. On donnait une importance exagérée aux moyens de sûreté, en prodiguant les barreaux de fer, les lourdes portes, garnies de ferrures et de verroux massifs.

La construction des fenêtres était souvent mauvaise ; la ventilation insuffisante lorsqu'elle ne faisait pas entièrement défaut.

La disposition des escaliers laissait à désirer ; il en était de même des lieux d'aisance.

Si dans quelques rares endroits on rencontrait des salles de bains établies d'après les indications de la science, on constatait plus fréquemment leur disposition vicieuse, et bien plus souvent encore leur absence complète.

Les moyens de classification rationnelle faisaient défaut dans presque tous les établissements ; il en résultait une confusion et un pêle-mêle qui s'opposaient à tout traitement.

Les cellules d'isolement étaient généralement de véritables cachots où les aliénés étaient privés d'air et de lumière, et exposés d'ordinaire au froid et à une atmosphère méphitique.

Pour faire apprécier l'état déplorable de ces cellules, il suffit de dire que dans quarante-sept établissements la commission a recommandé la reconstruction des cellules, leur déplacement ou des changements importants à y faire.

Pour remédier à ces inconvénients et en prévenir le retour, une instruction, accompagnée de plans et de dessins concernant les détails relatifs aux changements intérieurs des établissements d'aliénés, fut rédigée par la commission. Cette instruction, prévue par l'article 2 du règlement organique, a été approuvée, le 1^{er} août 1852, par le Ministre de la Justice (M. Victor Tesch).

Sauf quelques rares exceptions, la commission a rencontré une grande propreté dans les établissements qu'elle a visités. — L'ameublement était

convenable dans plusieurs asiles. Les couchettes étaient assez généralement commodées et propres, et l'usage des lits en fer se propageait. Cependant les fournitures de literies laissaient beaucoup à désirer sur plusieurs points.

Dans quelques établissements les vêtements étaient peu convenables ou insuffisants.

Les procédés et les appareils pour le chauffage et l'éclairage des locaux exigeaient des perfectionnements.

Les préaux étaient dépourvus de bancs et on trouvait les aliénés accroupis ou étendus sur le sol.

Les dortoirs communs faisaient défaut dans presque tous les établissements; on y rencontrait une multiplicité de petites chambres ou cellules hors de proportion avec les exigences d'une discipline et d'un régime rationnels.

Bien qu'en général les établissements fussent pourvus de jardins, les aliénés n'y avaient guère accès et restaient strictement confinés dans les réfectoires ou les cellules; si on leur laissait parfois la faculté de se promener dans des préaux dépourvus d'arbres, d'arbustes, de verdure, cette distraction ne leur offrait pas un bien grand attrait.

La commission a constaté l'insuffisance du régime alimentaire dans les neuf dixièmes des établissements publics. — L'économie et la spéculation avaient fait prédominer presque partout la base végétale. Dans beaucoup d'établissements, les malades ne consommaient pas assez de viande. Ici, ils en recevaient quatre fois par semaine; là, ils en avaient deux fois; ailleurs, une fois seulement, le dimanche; parfois même ils en étaient complètement privés. Dans quelques asiles, les malades avaient au diner et au souper un verre de bière; dans d'autres, on ne leur en donnait que le dimanche: dans la plupart, l'eau était leur unique boisson.

Généralement, la commission a rencontré chez les directeurs et les directrices, sinon une capacité supérieure, du moins des sentiments de bienveillance et un bon vouloir qui garantissaient jusqu'à un certain point leur bonne gestion. Toutefois, elle ne pouvait se défendre d'une certaine crainte en interrogeant le but spéculatif de quelques entreprises, où, quoi que l'on fasse, l'intérêt du malade sera toujours subordonné à celui des entrepreneurs. Elle était d'avis qu'on ne remédierait à cet inconvénient qu'en tenant strictement la main à l'exécution des dispositions de la loi et du règlement organique qui concernent l'agrégation des directeurs, l'autorisation spéciale à laquelle sont subordonnées les entreprises et le contrôle à exercer sur toutes les branches de service.

Dans tous les établissements dont la direction ou le service est attribué à des congrégations religieuses, il y avait des aumôniers à demeure; dans les établissements dirigés et surveillés par des laïques, les aliénés étaient assistés, le cas échéant, par le clergé des paroisses. — Dans quelques-uns de ces derniers, il existait cependant des oratoires où le service divin était célébré les dimanches et fêtes.

Ce qui a particulièrement donné lieu aux observations de la commission, c'est le service médical.

Un ou deux médecins, ou même un plus grand nombre, sont attachés au

moins nominalement à chaque établissement, mais sauf un petit nombre d'exceptions, le service médical laissait beaucoup à désirer, et en présence de la faible rétribution attribuée aux hommes de l'art, il n'était pas étonnant que cette branche si essentielle de l'organisation des asiles d'aliénés, fût négligée presque partout.

Non-seulement les médecins ne résidaient pas dans les établissements, mais souvent ils demeuraient à de grandes distances; leurs visites se faisaient irrégulièrement. D'ordinaire, leurs soins se bornaient à des mesures hygiéniques générales ou au traitement des maladies accidentelles.

Les objets les plus nécessaires, tels que baignoires, douches, dépôts de médicaments, etc., n'existaient pas. Les registres spéciaux pour les observations cliniques faisaient défaut presque partout; de là, impossibilité de réunir les éléments pour dresser la statistique médicale des établissements.

Tout en rendant justice au zèle et aux connaissances de quelques médecins attachés aux établissements qu'elle a visités, la commission regrettait de devoir faire remarquer qu'il n'y en avait que fort peu qui s'occupassent particulièrement de l'étude des maladies mentales, et qui fussent au courant des ouvrages traitant de cette affection. Là où une exception s'est rencontrée, le zèle des médecins était entravé soit par l'imperfection des établissements, soit par le mauvais vouloir, l'apathie ou l'inexpérience des directeurs ou des administrations.

Le travail, un des principaux auxiliaires du traitement et de la cure des maladies mentales, était presque partout négligé.

L'instruction morale et scolaire était plus négligée encore, si possible, que le travail; dans les seuls établissements de Gand on avait songé à instituer pour les aliénés des deux sexes, des écoles, des lectures, l'enseignement de la musique et du chant, qui avaient produit les meilleurs résultats.

Quant aux distractions, aux jeux, leur absence presque générale livrait les aliénés à l'ennui et contribuait à exciter chez eux de l'aversion pour les asiles où ils étaient séquestrés. Aussi que de plaintes et de demandes de mises en liberté ont été adressées aux membres de la commission d'enquête lorsqu'ils ont accompli leur mission!

Beaucoup d'établissements se servaient encore des anciens registres, en attendant l'autorisation prescrite par la loi. D'autres avaient déjà adopté le nouveau modèle. Ici les registres étaient paraphés par les procureurs du roi; ailleurs ces magistrats n'avaient pas cru pouvoir remplir cette formalité en l'absence d'instructions de l'autorité supérieure.

Sauf quatre ou cinq établissements, il n'existait pas de règlement d'ordre intérieur dans les différents asiles. Les malades étaient, par suite, abandonnés à la discrétion des employés, leur direction et leur régime étaient réglés d'après l'usage ou des instructions verbales.

Pour prévenir les abus qui pouvaient résulter de ce manque complet de garanties, le règlement du 1^{er} mai 1851 a imposé aux chefs ou administrateurs des établissements la mission de rédiger un règlement qui doit être approuvé par le Gouvernement. Afin de leur faciliter cette rédaction, l'autorité supérieure a fait réimprimer, dans les deux langues, le règlement approuvé par l'administration des hospices de Gand. Ce document a été

transmis aux établissements, à titre de spécimen, par une circulaire du Ministre de la Justice (M. Tesch), en date du 25 juin 1852.

Le patronage des aliénés indigents n'était organisé dans aucun asile. Le règlement organique du 1^{er} mai 1851 a placé cette branche importante du service dans les attributions des comités d'inspection d'arrondissement.

On évaluait, en 1852, le nombre d'aliénés existant dans le pays à 5,500, dont 2,900 du sexe masculin et 2,600 du sexe féminin. En comparant ces chiffres à ceux des aliénés séquestrés dans les établissements, on trouve que près de 1,700 aliénés étaient à cette époque retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.

La commission appelait l'attention spéciale du Gouvernement sur cet état de choses, et signalait les dangers et les inconvénients qui pouvaient en résulter.

La loi a déterminé les conditions essentielles pour le transfèrement des aliénés et pour l'établissement des asiles provisoires et de passage. La commission a rappelé qu'il y avait des instructions à donner à cet égard, et elle a fait remarquer qu'en l'absence d'asiles provisoires et pour échapper momentanément à l'embarras de la garde d'aliénés incommodes ou réputés dangereux, on croyait pouvoir, au mépris de l'article 19 de la loi du 18 juin 1850, les déposer, à titre de prévenus, dans les maisons de police municipale, d'arrêt ou de sûreté. Ces malheureux étaient ensuite conduits par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'au lieu de leur destination.

Enfin la commission signalait les inconvénients de la concurrence, comme amenant la diversité et l'abaissement graduel du prix de la journée d'entretien, et indiquait la nécessité de régler le régime des aliénés d'après des bases uniformes.

La publicité donnée à l'enquête de 1842, en appelant l'attention sur une branche importante de service dont on ne s'était nullement préoccupé jusqu'alors, eut pour premier résultat de faire introduire certaines améliorations dans plusieurs asiles. Aussi la commission reconnaissait que, dans les derniers temps surtout, des progrès sensibles avaient été faits non-seulement dans la construction et l'appropriation des bâtiments affectés aux aliénés, mais encore dans l'emploi des moyens coercitifs. Les chaînes, les fers avaient en partie disparu, et ce n'est que dans quelques circonstances exceptionnelles et dans des établissements condamnés qu'elle a rencontré des aliénés enchaînés. La camisole, les courroies et la ceinture de cuir étaient devenues d'un usage plus général. L'abus de la cellule de force avait aussi quelque peu diminué, et le nombre des malades agités ou furieux soumis au régime cellulaire continu, s'abaissait graduellement. En un mot, une notable différence existait entre l'aspect général des établissements en 1842 et 1852.

Tout en tenant compte de ces faits et malgré les ménagements dont elle a cru devoir user, afin de ne pas léser des intérêts plus ou moins respectables, la commission se vit dans la nécessité de proposer la suppression ou la complète transformation de quelques établissements qui ne pouvaient être soumis aux conditions posées dans la loi.

Ces établissements étaient les suivants :

L'établissement tenu par le sieur Vanmeervenné-Behiels, à Saint-Nicolas ; celui dit le Petit Gheel, tenu par le sieur Van Buynder, dans la même ville ; celui tenu par le sieur Neyt, à Sommergem ; celui tenu par le sieur De Scheirder, à Ertvelde ;

La maison de santé dirigée par M. De Naeyer-Dupont, à Schaerbeek ; celle de M. Pillet, à Liège ;

L'hospice des hommes aliénés à Gand ;

L'hospice des aliénés à Termonde ;

L'établissement des aliénés à Mons ;

L'hospice des femmes à Louvain ;

L'hospice des hommes à Liège.

Quant aux autres asiles, la commission a conclu à leur maintien, sous la condition d'y apporter les changements plus ou moins importants qu'elle a indiqués.

Les quatre premiers établissements désignés ci-dessus ont été supprimés purement et simplement par arrêtés royaux, en exécution de la loi du 18 juin 1850.

La maison de M. De Naeyer et les suivantes n'ont obtenu qu'une autorisation temporaire et limitée au temps nécessaire pour établir de nouvelles constructions ou changer de local.

Enfin tous les autres établissements ont été maintenus aux conditions déterminés par la commission.

Une circulaire du Ministre de la Justice (M. Faider), en date du 16 mars 1855, fut adressée aux Gouverneurs provinciaux, pour appeler leur attention et leur donner des instructions positives, sur quelques dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique. Ces instructions concernaient spécialement les objets suivants :

- 1° Complément de la liste des établissements ;
- 2° Direction des établissements ;
- 3° Organisation du service médical ;
- 4° Organisation du service religieux ;
- 5° Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations ;
- 6° Formalités à observer concernant les aliénés étrangers ;
- 7° Asiles provisoires et de passage, mode de transport ;
- 8° Entretien et régime alimentaire des aliénés ;
- 9° Registres, formules ;
- 10° Règlements d'ordre intérieur des établissements ;
- 11° Rapports annuels ;
- 12° Aliénés retenus dans leurs familles ;
- 13° Patronage des aliénés indigents.

Ces travaux préliminaires terminés, il restait à organiser le système d'inspection, conformément à l'article 24 de la loi du 18 juin 1850 et aux articles 60 et suivants du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851.

Par différents arrêtés royaux, en date du 21 décembre 1852, les comités

d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage furent créés.

Ils ont été composés, outre le commissaire de l'arrondissement chargé de les présider, comme il suit :

1°	Dans l'arrondissement	d'Anvers	de 6	membres.
2°	—	de Malines	de 6	—
3°	—	de Bruxelles	de 8	—
4°	—	de Louvain	de 8	—
5°	—	de Bruges	de 8	—
6°	—	de Courtrai	de 6	—
7°	—	d'Ypres	de 8	—
8°	—	de Gand-Eecloo	de 8	—
9°	—	d'Audenaerde (1)	de 4	—
10°	—	d'Alost	de 4	—
11°	—	de Saint-Nicolas	de 4	—
12°	—	de Termonde	de 4	—
13°	—	de Mons	de 8	—
14°	—	de Tournai	de 8	—
15°	—	d'Ath	de 4	—
16°	—	de Liège	de 8	—
17°	—	de Hasselt	de 4	—
18°	—	de Namur	de 4	—
19°	—	de Dinant	de 4	—
20°	—	de Philippeville	de 4	—

Par un autre arrêté royal, en date du 17 mars 1853, une commission permanente d'inspection et de surveillance générale de ces établissements fut nommée. Cette commission, qui correspond directement avec le Ministre de la Justice, et dont l'action s'étend sur tous les établissements du royaume, était composée de :

MM. Éd. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ;

J. Guislain, professeur à l'université et médecin en chef des hospices d'aliénés à Gand ;

D. Sauveur, inspecteur général du service médical civil,

Et V. Oudart, secrétaire.

MM. Guislain et Sauveur étant décédés, ont été remplacés le premier par M. Vermeulen, médecin en chef de l'hospice des femmes aliénées à Gand, le second par M. Oudart, chef de bureau au Ministère de la Justice, qui continue à remplir les fonctions de secrétaire de la commission.

(1) Ce comité a cessé d'exister, les établissements d'aliénés qui se trouvaient dans cet arrondissement ayant renoncé à leur demande de maintien.

Un des premiers soins de la commission a été de constater, autant que faire se pouvait, le nombre des aliénés dans le royaume, afin de pouvoir vérifier si le nombre et l'étendue des établissements affectés à cette classe d'infortunés étaient en rapport avec les besoins.

Le recensement, opéré à la date du 30 juin 1853, a donné, pour le royaume, un nombre de 4,907 aliénés (2,630 hommes et 2,277 femmes). 3,538 aliénés étaient placés dans les établissements spéciaux et 1,359 retenus dans leurs familles. Parmi les premiers, il y avait 2,620 indigents et 948 pensionnaires.

Deux relevés de la même nature, faits antérieurement, avaient donné des résultats essentiellement différents. Ainsi, en 1835, on constatait l'existence de 5,105 aliénés, dont 2,744 hommes et 2,361 femmes; en 1842, ce chiffre était réduit à 4,514 aliénés, dont 2,426 hommes et 2,088 femmes.

Enfin, un dernier recensement fut ordonné par le Gouvernement et arrêté à la date du 30 juin 1858. Afin d'arriver à un résultat parfaitement exact, les renseignements, recueillis par l'intermédiaire des autorités locales, furent soumis à la vérification des juges de paix chargés par la loi de s'assurer de l'état des aliénés du canton, séquestrés dans leur domicile, celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

D'après ce dernier recensement, il existait dans les établissements et au dehors, à savoir :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Dans les établissements. . .	2184	2236	4420
Retenus dans leurs familles. .	1297	758	2055
TOTAUX.	4481	2994	6475

Le rapport des aliénés au chiffre de la population donne, pour chaque recensement :

En 1835, un aliéné sur 816 habitants.		
En 1842, — 924 —		
En 1853, — 920 —		
En 1858, — 714 —		

La proportion, pour cette dernière année, est :

Pour les cantons chefs-lieux d'arrondissement, de	508
Pour les autres cantons, de	934

La suppression de quelques établissements d'aliénés, qui a eu lieu à la suite de l'enquête, avait réduit à cinquante-quatre le nombre d'asiles sur lesquels s'étendait l'action de la nouvelle commission. La population de ces établissements, qui était, au 31 décembre 1852, de 3,908, s'élevait, au 31 décembre 1853, à 4,054 aliénés.

Enfin, d'après les arrêtés d'autorisation et les évaluations de la commission, on estimait que lorsque les établissements auraient complété les améliorations et les additions qu'elle avait indiquées, ils pourraient contenir, y compris la colonie de Gheel, approximativement 4,400 aliénés.

Telle était la situation des établissements d'aliénés en 1852.

Il nous reste à indiquer maintenant les mutations et les améliorations qui y ont été opérées depuis lors, les travaux qui ont été exécutés et ce qu'il reste à faire pour qu'il soit satisfait aux exigences de la loi.

Afin de faciliter les comparaisons et les recherches, nous continuerons à suivre l'ordre de classification que nous avons adopté pour nos rapports précédents.

PROVINCE D'ANVERS.

Le nombre des asiles d'aliénés qui était de sept en 1852, y compris la colonie de Gheel, a été réduit à six par suite du retrait de la demande d'autorisation qui avait été adressée par les Sœurs noires à Lierre.

L'hospice public d'*Anvers*, affecté aux aliénés indigents des deux sexes, qui fut agrandi de 1769 à 1773, était resté, depuis lors, à peu près dans le même état. Cet établissement exigeait donc une reconstruction complète.

Arrondissement
d'Anvers

La commission administrative des hospices civils de cette ville ne recula pas devant la dépense qui devait en résulter. Elle fit dresser les plans et le devis des travaux qui, évalués d'abord à 75,000 francs, s'élevèrent en réalité à environ 150,000 francs.

Le nouvel établissement se trouve dans des conditions très-satisfaisantes; le terrain exigü affecté aux préaux et l'emplacement laissent seuls à désirer.

Maison des Frères cellites à Anvers.

Cette maison est réservée aux pensionnaires du sexe masculin.

On y a fait exécuter quelques travaux consistant en badigeonnage, peinture, renouvellement du papier à meubler, qui ont eu pour effet de donner aux locaux un aspect plus gai que celui qu'ils présentaient naguère.

Hospice des femmes à Duffel.

Après avoir fait construire des cellules d'isolement d'après les indications contenues dans l'instruction du 1^{er} août 1852, la direction de l'hospice de Duffel a établi un grand et beau dortoir, qui lui a permis d'augmenter le nombre des femmes pensionnaires qu'il reçoit exclusivement. Elle a ensuite agrandi les salles de réunion, et elle fait exécuter, en ce moment, des travaux très-importants qui auront pour effet d'améliorer beaucoup cet asile et d'augmenter l'espace réservé aux aliénés.

Arrondissement de
Malines.

Hospice des Frères cellites à Lierre.

Cet établissement, destiné spécialement aux pensionnaires, renferme peu d'aliénés; à l'exception des cellules d'isolement, qui ont été appropriées conformément aux prescriptions réglementaires, il y a été fait peu de changements.

Hospice des Frères cellites à Malines.

De nouvelles cellules d'isolement y ont été établies, et d'autres changements plus ou moins importants y ont été apportés.

L'hospice des Frères cellites à Malines renferme aussi un nombre limité d'hommes pensionnaires.

Établissement de Gheel.

Arrondissement de
Turnhout

Des difficultés suscitées par l'ancienne administration communale de *Gheel* avaient fait éprouver quelques retards à la réorganisation de la colonie; cependant, dès 1852, il avait été pourvu à la nomination d'un médecin inspecteur (M. le docteur Parigot), des médecins de section et du secrétaire (M. Van Broeckhoven).

La commission supérieure d'inspection fut également instituée à cette époque.

Plus tard, M. le docteur Bulckens fut appelé à remplacer le docteur Parigot, démissionnaire, et M. Verelst fut nommé secrétaire-trésorier, en remplacement du sieur Van Broeckhoven, décédé.

Un arrêté royal, en date du 2 août 1855, apporta des modifications au règlement organique de la colonie, qui eurent pour effet de faire cesser les difficultés qui s'élevaient constamment de la part de l'autorité communale et des commissions spéciales.

Le comité permanent put dès lors s'occuper sérieusement de la mission importante qui lui était confiée, et il se mit résolument à l'œuvre. La nourriture, l'habillement, le coucher, les moyens de contrainte, le choix des nourriciers, fixèrent son attention spéciale, et des améliorations nombreuses furent introduites dans ces différentes branches de service, qui sont aujourd'hui dans des conditions très-satisfaisantes, si l'on considère surtout que le prix de la journée d'entretien à Gheel est de beaucoup inférieur à celui des autres établissements du pays.

Un autre objet non moins important avait été presque entièrement négligé, c'est le service médical.

Ce service confié, d'après le règlement organique, à un médecin inspecteur, à quatre médecins de section et à quatre gardes de section, qui remplissent les fonctions d'infirmiers en cas de besoin, est maintenant organisé de manière à satisfaire aux besoins essentiels.

Prévue par le règlement organique, réclamée par une urgente nécessité, l'érection de l'infirmerie a néanmoins été longtemps retardée par suite de l'opposition que la nouvelle organisation de l'établissement de Gheel avait rencontrée à son début.

Enfin, un arrêté royal, en date du 19 novembre 1858, pris sur la proposition du Ministre de la Justice (M. Tesch), décréta la construction d'une infirmerie, d'après les plans dressés, en conformité des instructions de la commission permanente, par M. Pauli, de Gand. Nous nous faisons un devoir de rendre hommage à cet architecte, pour le talent qu'il a déployé dans la rédaction des plans, l'exactitude de son devis et la bonne direction qu'il a imprimée aux travaux.

L'achat du terrain, la construction et l'ameublement de cet établissement occasionnèrent au Trésor public une dépense d'environ 225,000 francs.

L'infirmerie, qui est livrée à sa destination depuis deux ans environ, est venue compléter l'organisation de l'important établissement de Gheel.

Il ne reste plus maintenant qu'à développer les éléments de prospérité qu'il présente, en y introduisant les améliorations dont la nécessité est reconnue.

PROVINCE DE BRABANT.

Cette province possédait, en 1852, treize établissements d'aliénés. Il n'en existe plus que onze aujourd'hui, par suite, d'une part, de la suppression des deux hospices publics à Diest, de la maison de santé à Saint-Josse-ten-Noode, de la maison tenue par le sieur De Naeyer-Dupont, à Schaerbeek, et, d'autre part, de l'érection d'un établissement particulier pour les hommes à Diest, et d'un établissement à Evere lez-Bruxelles qui a remplacé la maison de Schaerbeek.

Asile provisoire à Bruxelles.

Cet établissement, dépendant de l'hôpital Saint-Jean, et placé sous l'administration des hospices de Bruxelles, se trouve, sous tous les rapports, dans de bonnes conditions. Mais ce n'est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'un simple dépôt, où les aliénés ne font qu'un séjour passager, en attendant leur transfèrement dans un des asiles où ladite administration place ses malades.

Il n'existe pas, en effet, d'établissement d'aliénés proprement dit, à Bruxelles.

Malgré les considérations que nous avons fait valoir à différentes reprises, en faveur de la création d'un semblable établissement, il n'y a guère d'espoir de voir donner suite à ce projet.

Cependant le conseil provincial a été, de nouveau, saisi de la question.

Un honorable membre de cette assemblée a reproduit tous les motifs qui militent pour qu'elle soit résolue favorablement, mais il a dû renoncer à poursuivre la mission d'humanité qu'il s'était imposée, en voyant que ses efforts resteraient malheureusement sans résultat.

Maison de santé à Uccle lez-Bruxelles.

La maison de santé qui, en 1852, existait à Saint-Josse-ten-Noode et était alors dirigée par M. De Bruyn, fut acquise par M. Vanderkindere. Peu de temps après, celui-ci acheta l'établissement d'Uccle, qui avait été créé, en 1836, par M. Kalcker, et abandonna celui de Saint-Josse-ten-Noode.

La maison d'Uccle subit alors une transformation complète; elle fut notablement agrandie; les locaux furent presque entièrement reconstruits, et aujourd'hui elle doit être considérée comme étant une des plus importantes du pays.

Arrondissement de
Bruxelles

Maison de santé à Schaerbeek.

Cette maison, établie par M. Maeck, n'existe que depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1850; elle a été construite d'après les prescriptions de ladite loi.

Maison de santé à Evere.

L'établissement de M. De Naeyer-Dupont, rue Royale, à Bruxelles, ayant été supprimé, son propriétaire fit l'acquisition d'une maison de campagne située à Evere lez-Bruxelles, qu'il transforma en asile d'aliénés. M. De Naeyer y fit de nombreuses et importantes constructions, d'après un plan d'ensemble qui avait reçu préalablement l'approbation du Gouvernement. Ce plan n'est pas encore entièrement exécuté et, dans ce moment même, on y fait encore des constructions qui seront successivement continuées jusqu'à l'entier achèvement du plan.

Hospice des hommes à Louvain.

Arrondissement de
Louvain.

Bien que cet hospice fût déjà signalé avantageusement par la commission de 1852, la direction n'a cessé depuis lors d'y apporter de nombreuses améliorations.

Des cellules d'isolement y ont été établies conformément à l'instruction du 1^{er} août 1852; des changements ont été apportés dans les différents locaux, et un vaste dortoir a été construit afin de donner plus d'espace aux malades.

Il présentait cependant un sérieux inconvénient : c'est qu'il n'existait qu'un seul et même préau pour les pensionnaires et les indigents.

Ce défaut a maintenant disparu. Grâce aux sollicitations du directeur, une personne charitable a fait don aux hospices de Louvain, dont dépend l'asile, d'un vaste terrain attenant à l'établissement, ce qui a permis de faire ériger de nouveaux locaux bien construits et régulièrement distribués, qui ont vue sur un vaste préau et qui sont destinés à la classe indigente.

L'hospice des hommes aliénés à Louvain se trouve donc aujourd'hui dans des conditions très-satisfaisantes.

Hospice des femmes aliénées à Louvain.

La réforme de cet établissement a commencé par la construction de cellules d'isolement, qui ont été faites d'après l'instruction du 1^{er} août 1852.

L'administration des hospices de Louvain fit ensuite reconstruire successivement le bâtiment occupé par les indigents et celui des pensionnaires.

Elle ne négligea rien pour introduire dans les nouveaux locaux tout le confort désirable. Aussi nous faisons-nous un devoir de déclarer qu'ils sont à l'abri de tout reproche.

Hospice de Berthem.

Rangé parmi les établissements d'aliénés à cause de la présence de quelques idiots, cet hospice ne peut en réalité être considéré que comme une maison de refuge destinée aux femmes incurables, et dans laquelle un quartier spécial est réservé à six aliénées.

Établissement d'Erps-Querbs.

Des travaux de construction ont été exécutés dans cet établissement, dont la population a augmenté d'une manière assez considérable.

On y a établi récemment un nouveau corps de bâtiment pour les pensionnaires libres, de sorte que les locaux occupés aujourd'hui par celles-ci pourront être abandonnés aux aliénées indigentes dont les quartiers sont tout-à-fait insuffisants.

La direction avait chargé un architecte de Bruxelles de préparer un plan d'appropriation définitive, mais il n'a pas été donné suite jusqu'ici à ce projet. Il y a urgence cependant de régulariser et de compléter l'organisation de cet établissement.

Hospice de Tirlemont.

Diverses améliorations ont été successivement apportées à cet hospice.

Un nouveau quartier pour les turbulents y a été établi et a permis de faire disparaître les anciennes cellules, qui étaient défectueuses à tous égards. Un vaste préau a été annexé à ce quartier et les salles de réunion ont été agrandies et mises en rapport avec le nombre de personnes qu'elles doivent contenir.

Hospice des Frères cellites à Diest.

Le bel et vaste établissement des Frères cellites à Diest a été construit en 1854, conformément aux exigences de la loi du 18 juin 1850.

Il a remplacé un établissement très-défectueux dépendant de l'administration des hospices, et qui était desservi alors par l'association des Frères cellites.

Hospice des Sœurs grises à Diest.

L'établissement des Sœurs grises à Diest a reçu quelques améliorations à la suite de l'inspection qui en a été faite en 1852.

Depuis lors, d'autres changements de détail y ont été introduits: on y a notamment converti en deux pièces convenables d'anciens locaux défectueux; une pièce a été appropriée, dans le quartier des agitées, pour servir de salle de réunion aux aliénées de ce quartier, qui devaient précédemment rester constamment en cellule.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Cette province renferme encore aujourd'hui le même nombre d'établissements qu'en 1852, c'est-à-dire sept asiles.

Arrondissement
de Bruges.

Hospice de St-Dominique, à Bruges.

Des améliorations de divers genres ont été introduites successivement dans cet établissement. Les cellules d'isolement ont été modifiées; on a établi un vaste dortoir destiné aux femmes tranquilles, et un autre dortoir pouvant contenir trente malades; enfin une infirmerie nouvelle et une salle de bains avec douches, pour chaque sexe, ont complété les constructions faites dans cet asile depuis 1852.

Cet établissement reçoit, en vertu d'un contrat conclu avec le Département de la Justice, les prisonniers atteints d'aliénation mentale. Le quartier qui leur est affecté a été organisé en vue de la population dangereuse qui y est séquestrée.

Maison de santé de St-Michel lez-Bruges.

Cette maison renferme, outre quelques pensionnaires, un certain nombre de malades de l'hospice St-Dominique, qui peuvent être utilement employés aux travaux des champs.

Les locaux affectés à ces derniers réclamaient des changements qui ont été effectués.

Hospice de St-Julien, à Bruges.

Un arrêté royal du 27 août 1859 a autorisé la commission administrative des hospices civils de Bruges à faire exécuter d'importants travaux de construction et d'appropriation à l'hospice St-Julien, à Bruges.

Ces travaux sont sur le point d'être achevés; ils auront, il faut l'espérer, pour conséquence, d'amener un remaniement complet de cet établissement, qui laissait beaucoup à désirer.

Arrondissement
de Courtrai.

Hospice de Menin.

Des changements très-considérables ont été apportés à l'hospice de Menin.

Le vaste trottoir qui longe le bâtiment principal fut d'abord recouvert d'un toit en verre, de manière à ce qu'il pût servir de promenoir aux malades pendant le mauvais temps, tout en leur facilitant la jouissance de la vue des magnifiques jardins que possède cet établissement.

La démolition des fortifications de Menin a permis d'acheter une parcelle de terrain, au moyen de laquelle les jardins ont été régularisés et agrandis.

Enfin, la direction a fait démolir l'ancien bâtiment où étaient placées des cellules dont nous avons réclamé la suppression, et l'a remplacé par de belles constructions qui renferment entre autres des cellules d'isolement et une salle de bains établies d'après l'instruction du 4^{er} août 1852.

Hospice de S^{te}-Anne, lez-Courtrai.

La commission de 1842 résumait son opinion sur cet établissement dans les termes suivants :

« Le plus grand avantage dont jouissent les aliénés dans l'établissement de » S^{te}-Anne, c'est le grand air et l'aspect de la campagne. Hors de là, il n'offre » rien de remarquable et peut être rangé dans la catégorie des hospices qui, » par la disposition vicieuse des bâtiments, la mauvaise distribution des lo- » caux, l'absence de classement et de traitement médical, ne sont, à propre- » ment parler, que des asiles où l'aliéné est assimilé à l'indigent ordinaire et » demeure livré aux seules forces de la nature. »

La même situation a été constatée en 1852; aussi, à cette époque, de nombreux changements furent-ils réclamés.

Ces changements ont été successivement exécutés, et ils ont amené une transformation complète de l'établissement.

Il est à regretter seulement qu'on n'ait pas adopté tout d'abord un plan d'ensemble; on aurait pu ainsi corriger l'irrégularité des constructions qui forment un véritable labyrinthe.

Quelques nouveaux travaux nécessaires sont encore projetés, afin de donner plus d'espace à certaines catégories d'aliénés.

Hospice d'Ypres.

Arrondissement
d'Ypres.

Cet hospice a été construit en 1845 et 1846, en remplacement de celui qui a été supprimé. Il renfermait, en 1852, trente-et-un hommes et vingt-neuf femmes.

Il ne réclamait plus, à cette dernière époque, que quelques améliorations qui y ont été introduites.

Mais l'augmentation notable de population qui s'est produite plus tard a fait reconnaître la nécessité de l'agrandir. Une circonstance favorable à l'exécution de ce projet est survenue : c'est le démantèlement de la place qui a permis d'affecter à l'établissement un beau et vaste terrain qui faisait partie des fortifications.

Cet agrandissement, décidé en principe, n'a toutefois reçu encore aucun commencement d'exécution, par suite du retard apporté par la commission administrative des hospices civils d'Ypres à faire parvenir le plan des travaux.

Hospice de Thielt.

Arrondissement de
Thielt-Roulers.

La commission administrative des hospices civils de Thielt a sollicité, en 1852, l'autorisation d'approprier une partie des bâtiments de l'hospice des vieillards pour pouvoir y admettre les aliénés de la ville.

C'est donc moins un asile d'aliénés proprement dit, qu'un refuge destiné à tous les infirmes de la localité.

Cet établissement avait d'abord été autorisé à recevoir vingt aliénés, mais il a été reconnu que les locaux affectés à cette catégorie de malades n'étaient pas en rapport avec une population aussi considérable.

Il a donc été décidé qu'on n'y recevrait plus de malades *agités* qu'à titre provisoire et jusqu'à leur transfèrement dans un autre établissement, et que les aliénés étrangers à la localité n'y seraient admis que *temporairement*.

Quelques améliorations ont d'ailleurs été apportées aux locaux.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Vingt et un établissements de cette province ont été visités par la commission d'enquête en 1852.

Quatre ont été supprimés par arrêtés royaux.

Les deux établissements qui existaient à Renaix, celui de Basel et le Petit Béguinage à Gand, ont renoncé à leur demande en maintien. Par contre, trois nouveaux asiles ont été créés, ceux de Waesmunster, de Nevele et de Sleydinge, de sorte qu'il existe encore aujourd'hui seize établissements dans cette province.

Arrondissement
de Gand.

Hospice des hommes, à Gand (Hospice Guislain).

Cet établissement est un de ceux dont la suppression a été réclamée en 1852, à cause de la défectuosité des locaux. Établi, en effet, dans une ancienne prison militaire, il ne pouvait être maintenu en présence des dispositions de la loi. Aussi la commission administrative des hospices civils de Gand s'est-elle empressée de se mettre en mesure de se conformer à ses prescriptions. Elle a fait choix d'un terrain situé dans un des faubourgs les plus salubres de Gand, sur un plateau qui domine la ville et qui occupe une superficie de dix hectares. C'est là qu'elle a fait ériger, avec le concours de la province et de l'État, un asile pour les hommes aliénés qui doit être considéré comme modèle à tous égards.

Il a entraîné une dépense de 700,000 francs.

Nos rapports de 1856 et 1859 (4^e et 6^e), contenant des notices très-détaillées sur ce bel et important établissement, nous y renvoyons pour les détails sur son organisation.

Asile spécial pour les jeunes idiots, annexé à l'Hospice Guislain.

La commission administrative des hospices civils de Gand, qui a constamment montré une grande sollicitude pour l'amélioration du sort des aliénés, s'est associée avec empressement au projet que lui a soumis le Gouvernement d'annexer à l'hospice Guislain un quartier distinct pour les enfants.

Ce quartier, qui constitue en quelque sorte un établissement séparé, a reçu dans ces derniers temps d'importantes améliorations qui, nous l'espé-

rons, pourront être complétées incessamment, lorsqu'on exécutera à l'asile les nouvelles constructions qui y sont projetées.

Il n'existe, en effet, aujourd'hui qu'une seule salle d'école, et les enfants, pour s'y rendre, doivent traverser la cour des hommes paisibles, ce qui présente de l'inconvénient. Il importe donc de créer une école spéciale dans le quartier des jeunes aliénés. Quant aux exercices gymnastiques, à défaut d'un local, ils doivent se faire en plein air et sont par suite subordonnés aux caprices du temps, de sorte que l'un des plus puissants moyens de traitement pour les enfants est fréquemment entravé, ou fait même complètement défaut pendant une grande partie de l'année.

Un quartier spécial a aussi été établi pour les jeunes filles à l'établissement des femmes.

Hospice des femmes aliénées, à Gand.

La population de cet établissement, qui s'élevait à 229 aliénées en 1852, était considérée alors comme ayant atteint son *maximum*. Depuis lors cependant elle a augmenté d'une manière notable, puisqu'elle était au 31 décembre 1862 de 294 malades.

Il est vrai qu'en 1856, une maison attenante à l'hospice a été annexée à cet établissement. Plus tard l'administration a fait agrandir le réfectoire et la chapelle; enfin elle a tout récemment fait agrandir aussi la salle qui sert d'atelier, et établir deux salles de réunion. l'une pour les malpropres, l'autre pour les agitées.

L'administration des hospices ne se dissimule pas toutefois que ce ne sont là que des palliatifs, et qu'elle ne tardera pas à devoir songer à faire pour les femmes ce qu'elle a fait pour les hommes, c'est-à-dire déplacer l'hospice et en ériger un à la campagne.

Maison de santé rue d'Assaut, à Gand.

Cet établissement n'avait donné lieu à aucune observation en 1852. Il renfermait alors 58 malades.

L'augmentation progressive de la population exigea, en 1858, l'agrandissement des locaux au rez-de-chaussée et à l'étage; de nouveaux appartements furent établis, et on transforma en un beau préau, à l'usage des malades, la cour où se trouvait précédemment l'étable.

L'acquisition d'une maison située à proximité, et qui fut incorporée dans l'établissement en 1861, permit d'agrandir notablement cet asile, et d'augmenter sa population de 20 pensionnaires.

Maison de santé dite LE STROP, à Gand.

La direction de cet établissement, cité comme modèle à beaucoup d'égards en 1852, n'est pas restée en arrière des autres asiles dans la voie des améliorations provoquées par la loi de 1850.

En 1855 elle a demandé l'autorisation de faire construire une chapelle,

une cuisine avec ses dépendances, et un quartier spécial pour les malpropres.

Ces travaux, qui répondaient aux besoins de l'époque, ont été reconnus plus tard insuffisants, et on a senti la nécessité d'établir :

- 1° Une salle de réunion pour les aliénés maniaques, turbulents et agités;
- 2° Une salle de réunion et de jeu plus spacieuse pour les malades tranquilles et les convalescents; une bibliothèque nouvelle, une salle de billard, un réfectoire et un cabinet pour le médecin;
- 3° Enfin une entrée principale en rapport avec le reste des bâtiments.

En vue d'éviter les émanations désagréables que les lieux d'aisance répandent d'ordinaire dans les établissements de ce genre, on a construit à cet usage, dans la section des tranquilles, des pavillons d'une forme élégante et en parfaite harmonie avec les lignes architecturales des autres constructions.

Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu, à Gand.

Cette maison est moins un asile d'aliénés qu'une maison de refuge pour d'anciens ecclésiastiques; une section y est cependant réservée pour recevoir 10 personnes atteintes d'aliénation mentale.

La direction a fait exécuter, à notre demande, des travaux d'une certaine importance, eu égard surtout au nombre restreint d'aliénés que cet asile renferme.

Une salle de réunion, plusieurs autres pièces, une cellule de sûreté, une salle de bains, ont été ajoutées aux locaux existants; une galerie couverte facilite les promenades des malades.

Pour compléter l'organisation de cet asile, il reste à y faire quelques travaux qui ont été signalés à la direction.

Hospice du Grand Béguinage, à Gand.

Cet établissement est spécialement affecté aux béguines atteintes d'aliénation mentale; il ne renferme aucune autre personne étrangère à ce refuge.

Il n'existe que 9 malades dans cet asile particulier.

Hospice de Nevele.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un établissement d'aliénés proprement dit, mais d'un asile ouvert à toutes les infortunes de la commune : vieillards, malades, infirmes, orphelins, etc., y sont reçus et soignés, et c'est au même titre qu'on y a placé les aliénés de la localité.

Deux cellules d'isolement, placées à chaque extrémité d'un bâtiment qui sert d'hôpital et d'asile aux infirmes, ont été construites par les soins de la commission administrative des hospices civils de Nevele, pour les cas d'agitation momentanée.

Hospice de Sleydinge.

Par arrêté du 14 mai 1860, la commission administrative de l'hospice de Sleydinge a été autorisée à y admettre les aliénés paisibles appartenant à cette commune, sous les conditions suivantes :

1° Que deux cellules, établies conformément aux instructions, y seront réservées pour les malades agités *momentanément* ;

2° Que les malades agités d'une manière *permanente* et à l'égard desquels il faudrait appliquer, avec continuité, les moyens de coercition seront placés dans des établissements spéciaux ;

3° Qu'aucun aliéné étranger à la commune ne pourra être admis dans cet établissement.

C'est, comme on le voit, le même système que celui qui est suivi à Nevele et à Waesmunster.

Pour se conformer à la disposition précitée, la commission administrative de l'hospice a fait construire un pavillon spécial placé à proximité de l'établissement principal, et qui se compose de trois cellules pour les hommes et de quatre pour les femmes, indépendamment d'une salle de réunion pour chaque sexe et d'une salle de surveillance qui sépare les deux quartiers. Il a été spécialement recommandé de ne maintenir les aliénés en cellule que pendant le temps reconnu rigoureusement nécessaire.

Hospice de Termonde.

Arrondissement
de Termonde.

L'hospice des aliénés à Termonde a été rangé, en 1852, parmi les plus mauvais du pays; aussi la commission d'enquête en avait-elle proposé la fermeture, qui n'a été différée que parce que, à cette époque de réorganisation, on aurait éprouvé quelques difficultés à placer dans d'autres établissements les nombreux aliénés qui s'y trouvaient.

Il fut donc provisoirement toléré, sous la condition qu'un plan de reconstruction serait présenté dans un bref délai.

L'administration des hospices de cette ville se conforma à l'invitation de l'autorité supérieure à cet égard, mais un concours de circonstances fâcheuses vint entraver l'exécution du projet, qui avait été approuvé par arrêté royal du 12 juillet 1858.

Les constructions sont maintenant achevées; il ne reste plus qu'à faire exécuter les travaux de plafonnage, de sorte qu'il est permis d'espérer que les aliénés pourront prendre possession des nouveaux locaux dans le courant de l'année prochaine.

Hospice de Waesmunster.

Cet asile est en tous points semblable à ceux de Nevele et de Sleydinge dont il est question ci-dessus.

Deux cellules d'isolement ont été établies dans les conditions prescrites par l'instruction du 1^{er} août 1852.

L'hospice n'est d'ailleurs autorisé à recevoir que quatre aliénés, deux hommes et deux femmes *paisibles*.

Arrondissement
d'Alost.

Hospice des hommes, à Alost.

L'hospice d'Alost n'est pas resté entièrement en dehors du mouvement d'amélioration qui s'est produit dans les différents asiles du pays, à la suite de la loi du 18 juin 1850.

Malheureusement, les travaux qui y ont été faits ont été exécutés sans plan d'ensemble et même sans autorisation, de sorte que l'établissement ne répond pas en tous points à sa destination.

Il entre, paraît-il, dans les intentions de la direction de faire établir, sur un terrain attenant à l'établissement actuel, un quartier spécial pour les pensionnaires, afin de réserver aux indigents les locaux affectés aujourd'hui aux premiers.

Hospice pour les femmes aliénées, à Velsique-Ruddershove.

La commission administrative des hospices civils de Velsique a fait apporter quelques améliorations à cet établissement. Des cellules d'isolement y ont été établies.

Nous avons réclamé d'autres changements, et notamment l'abandon de l'ancien quartier des agités et son remplacement par un quartier spécial, à construire à proximité des cellules. Nous devons insister pour que ces changements soient exécutés sans délai.

Établissement pour les femmes aliénées, à Lede.

L'établissement de Lede ne renfermait en 1852 que 6 aliénées, et les locaux ne permettaient d'y recevoir que 25 malades au *maximum*. On comprend que, dans les proportions modestes où se trouvait à cette époque cet établissement, la commission n'ait pas cru devoir exiger de bien grands changements; mais elle a particulièrement insisté pour la suppression d'une école d'enfants, établie dans des locaux attenant à l'asile.

Les améliorations qui avaient été réclamées ont été exécutées, et plus tard on y a construit un grand et beau dortoir pouvant contenir 20 malades.

Tous les locaux furent ensuite remaniés, afin d'établir un mode de classement convenable.

Enfin, l'école a été abandonnée et les bâtiments où elle était établie ont été réunis à l'établissement des aliénées.

La direction de l'hospice de Lede a été autorisée à faire approprier ces bâtiments à leur nouvelle destination, ce qui permettra d'augmenter notablement le nombre des malades.

Hospice de Ninove.

La commission administrative des hospices civils de Ninove a fait établir avec soin les cellules d'isolement dont le plan a été approuvé par arrêté royal

du 3 mai 1858. Elle a fait approprier aussi, d'une manière convenable, deux dortoirs pouvant contenir chacun 6 aliénés des deux sexes.

Cet établissement n'est autorisé à recevoir que douze malades, 6 de chaque sexe.

Hospice des hommes, à Saint-Nicolas.

Arrondissement
de St-Nicolas.

Dès 1852 la commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas avait décidé la construction d'un nouvel hospice pour les hommes aliénés. Un plan d'ensemble avait été dressé par cette administration, et à cette époque une partie seulement du plan était exécutée: les locaux construits pouvaient recevoir 60 aliénés pensionnaires et indigents.

Depuis lors des travaux complémentaires ont été faits, et un arrêté royal du 31 décembre 1857 a approuvé un plan d'appropriation définitive.

La commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas a fait l'acquisition, il y a peu d'années, d'un beau et vaste terrain pour être adjoint à l'hospice des aliénés. Cet agrandissement nous a paru nécessiter quelques changements au plan approuvé, en vue d'assurer aux malades le bénéfice de la vue et de l'aération des jardins.

Ces changements n'ont point été exécutés jusqu'ici.

Hospice des femmes aliénées dit ZIEKHUYS.

La commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas a été autorisée, par arrêté royal du 31 décembre 1857, à faire agrandir cet établissement. Les travaux ont été exécutés conformément au plan approuvé qui a été dressé d'après les exigences de la loi, et ils ont permis d'augmenter de moitié la population indigente de cet asile, qui se trouve dans de bonnes conditions.

PROVINCE DE HAINAUT.

Le nombre des établissements d'aliénés existant dans la province de Hainaut était de cinq en 1852. Il n'a pas changé depuis cette époque.

Hospice de Mons.

Arrondissement de
Mons.

Cet hospice, un de ceux qui ont été condamnés lors des enquêtes de 1842 et 1852, a été néanmoins maintenu jusqu'ici, bien que tout le monde fût d'accord pour réclamer sa suppression.

Après de nombreuses négociations, il a été enfin décidé qu'un nouvel établissement, qui sera réservé exclusivement aux femmes aliénées, sera construit sur un terrain de 2 hectares 65 ares situé près de Mons, et dont la commission administrative des hospices civils de cette ville a fait, à cet effet, l'acquisition.

Les plans et le devis, dressés par M. l'architecte Spaak, de Bruxelles, ont

reçu la sanction royale et les travaux ont été adjugés, de manière que les aliénées ne tarderont plus guère à être soustraites aux déplorables influences des locaux humides et malsains de la Châtellenie.

Arrondissement de
Tournay.

Hospice de Froidmont.

L'hospice de Froidmont renfermait, en 1852, 431 hommes aliénés; les locaux étaient disposés pour en recevoir 175.

On peut aujourd'hui y admettre 240 malades, ce qui démontre l'importance des travaux d'agrandissement et d'appropriation qui ont été successivement exécutés dans cet établissement depuis plusieurs années, travaux qui ont occasionné une dépense d'environ 100,000 francs.

Il reste encore néanmoins à y apporter certaines améliorations, que nous avons énumérées dans nos rapports particuliers, et qu'il conviendra d'y introduire dès que les circonstances le permettront.

M. le docteur Bouquelle, qui a rempli pendant un grand nombre d'années les fonctions de médecin en chef de l'établissement de Froidmont, a cru devoir donner sa démission. Les connaissances spéciales de ce médecin en matière d'aliénation mentale, fruits d'une longue pratique, font regretter une détermination qui prive l'établissement de ses intelligents services. Il a été provisoirement remplacé par M. le docteur Duhem, et il restera à pourvoir à la nomination définitive du médecin qui succédera à M. Bouquelle, après la réorganisation définitive de l'hospice de Froidmont.

Hospice de Sainte-Marie, à Froidmont.

Il n'a été apporté aucun changement à cet asile, qui est spécialement réservé à un petit nombre d'aliénés de la classe aisée. Il forme en quelque sorte une annexe de l'hospice de Froidmont, à proximité duquel il est établi.

Hospice de Tournay.

Dans le rapport qui a été adressé au Gouvernement, à la suite de l'enquête de 1852, la commission a fait remarquer que l'on ne pouvait considérer comme hospice d'aliénés les souterrains de l'établissement des incurables, placés à plusieurs pieds au-dessous du sol, qui servaient à cette époque d'asile aux femmes aliénées de Tournay.

L'insalubrité de ces locaux n'était neutralisée que par les soins dont les malades y étaient entourés et par une propreté minutieuse. Aussi furent-ils condamnés par toutes les autorités, y compris le conseil communal de Tournay lui-même.

Ce ne fut toutefois qu'en 1858 qu'un plan pour la réforme de cet établissement fut adopté.

Les travaux d'exécution ont été immédiatement entrepris et sont aujourd'hui achevés. Le nouvel établissement se compose de deux dortoirs à

l'étage, de deux réfectoires au rez-de-chaussée, et d'un quartier nouveau pour les agités, qui a été établi conformément à l'instruction du 1^{er} août 1852.

Pour compléter la réforme de cet établissement, l'administration des hospices se propose d'y annexer un cabinet de bains et une salle pour les épileptiques.

Nous nous plaignons à reconnaître que cette administration a tiré tout le parti possible du terrain exigü dont elle pouvait disposer.

Établissement de Wez-Velvain.

Quelques travaux d'amélioration ont été exécutés à l'établissement de Wez-Velvain en vue d'augmenter sa population qui, de 21 qu'elle était, a été par suite portée à 26 aliénées.

Maison de santé, à Chièvres.

Arrondissement d'Ath

Il n'a été apporté aucun changement à cette maison, qui ne peut être considérée que comme un lieu de refuge pour quelques vieilles femmes. Les hommes ne peuvent y être reçus.

PROVINCE DE LIÈGE.

La province de Liège renfermait cinq établissements d'aliénés en 1842. Le même nombre existait en 1852, mais il a été réduit, peu de temps après, à quatre, madame Laroche ayant renoncé à la maison de santé qu'elle tenait.

Hospice des hommes aliénés, à Liège.

Arrondissement de Liège.

L'opinion de la commission d'enquête de 1842 sur cet établissement se résume dans les quelques mots suivants : « Les loges pour les furieux ne » font qu'ajouter à l'horreur et au dégoût qu'inspire l'ensemble de la » maison. »

Cet établissement fut également condamné en 1852, et un des premiers actes du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Liège, après sa nomination, fut de protester dans ces termes, contre l'existence de cette maison :

« Quant à cet établissement, l'humanité se révolte et la pitié mêlée d'indignation nous a tous saisis en le parcourant.

» On gémit surtout en se rappelant que depuis trop d'années déjà, pareil » établissement a reçu tant de malheureux. Nous n'entreprendrons pas d'en » faire la description, il suffit de le voir pour le juger.

» Cet établissement doit donc être fermé et le plus tôt possible. »

M. le procureur du Roi, de son côté, n'a cessé de signaler, dans ses rapports annuels, l'état déplorable de ce triste réduit qui, du reste, est condamné par la commission administrative des hospices de Liège elle-même.

Comment se fait-il, dira-t-on, qu'en présence de cette unanimité d'opinion l'établissement soit encore dans le même état aujourd'hui? L'exposé des faits répondra à cette question.

Dès 1852 des négociations furent entamées avec les hospices de Liège pour réformer l'hospice actuel; après avoir traversé différentes phases, elles aboutirent à l'approbation d'un plan de reconstruction dressé par M. l'architecte Umé (arrêté royal du 29 septembre 1858). Toutefois les ressources financières pour l'exécution du projet étant insuffisantes, une nouvelle correspondance eut lieu entre les autorités qui devaient intervenir dans la dépense, et ce ne fut qu'en 1861 qu'on parvint à se mettre d'accord à cet égard.

Mais une autre difficulté surgit alors. La commission des hospices avait conçu le projet de créer un quartier nouveau, qui devait occuper le terrain sur lequel il s'agissait de construire le nouvel établissement. L'étude de ce projet entraîna de nouveaux retards, et lorsqu'en 1862 on aurait pu mettre enfin la main à l'œuvre, l'administration des hospices de Liège fit remarquer que le plan, qui avait été dressé depuis plusieurs années, ne répondait plus en tous points aux conditions actuelles de la science, et qu'il importait avant tout d'examiner à quel système il convenait de donner la préférence.

C'est dans ce but qu'elle chargea quelques-uns de ses membres de se rendre à Gheel, accompagnés de médecins attachés à ses établissements hospitaliers, à l'effet d'examiner l'organisation de cette colonie et de voir s'il convenait d'y envoyer les aliénés de la ville de Liège, ou de créer dans la province un établissement du même genre.

A la suite de cet examen, l'administration des hospices prit la résolution de ne pas envoyer ses aliénés à Gheel et de ne pas recourir à un essai de colonisation qui n'aurait du reste aucune chance de succès si on l'appliquait immédiatement à un grand nombre d'aliénés.

Restait donc l'hospice ordinaire avec l'adjonction d'une ou de plusieurs fermes à proximité de l'établissement; mais avant de prendre une résolution définitive sur la question, l'administration des hospices désirait s'éclairer de l'expérience acquise en France, notamment à Clermont et à Auxerre, où le travail agricole est organisé.

C'est en vue de connaître l'organisation de ces établissements que vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, nous confier la mission d'aller les visiter.

Le résultat en est consigné dans le rapport annexé au présent exposé (voir le supplément).

Il est à espérer que l'administration des hospices de Liège ne tardera plus maintenant à terminer cette affaire, qui a nécessité une longue et assez laborieuse instruction

Établissement des femmes (Sainte-Agathe).

En 1842, les aliénées occupaient les mauvais bâtiments des recluses près de l'hospice des femmes incurables. La commission administrative des hospices civils, voulant améliorer leur situation, prit, en 1844, la résolution de faire approprier pour leur usage le couvent de Sainte-Agathe. L'arrangement des bâtiments et la restauration de la chapelle furent terminés

en 1847 et les aliénées y furent transférées le 10 juillet de la même année.

Depuis lors il a été fait peu de changement à cet établissement ; la commission administrative s'est bornée à y faire apporter les améliorations les plus urgentes.

L'hospice de Sainte-Agathe se trouverait dans des conditions satisfaisantes, si ses locaux permettaient de recevoir toutes les malades qui devraient y être placées. C'est ce qui n'est pas. Il faut donc songer à l'agrandir, en y faisant des constructions nouvelles, ou l'affecter à une autre destination, sauf à le remplacer par un nouvel hospice.

Nous avons exprimé notre opinion sur la combinaison qu'il convient d'adopter à cet égard dans la notice sur l'asile d'Auxerre.

Maison de santé de M. Abry, à Ans et Glain.

Cette maison, qui a été construite en 1840, par une société de médecins, a remplacé l'ancien établissement dont il est question dans le rapport de 1842. Elle appartient aujourd'hui à M. Abry.

Des travaux d'une certaine importance y ont été entrepris depuis 1852. Nous citerons, entre autres, l'agrandissement du quartier des femmes, par l'adjonction d'un demi-hectare de terrain acquis par M. Abry ; la construction de cellules d'isolement dans ce quartier ; la construction de cellules dans le quartier des hommes ; l'établissement d'un quartier spécial pour les mal-propres ; enfin, des améliorations de détail apportées dans les différents services ont placé cet établissement sur un très bon pied.

Maison de santé de M. Pillet, à Liège.

M. Pillet était, en 1842, directeur de la maison de santé fondée par MM. Lombard et consorts.

En 1847, il a créé, au faubourg Sainte-Marguerite, la maison qu'il occupe aujourd'hui.

Des changements notables, faits à cet établissement depuis 1852, l'ont mis dans une situation relativement assez satisfaisante, si l'on tient compte surtout du petit nombre d'aliénés qu'il renferme.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Il n'existait, en 1852, comme il n'existe encore aujourd'hui, que deux établissements d'aliénés dans cette province. Ils sont situés tous deux à Saint-Trond.

L'hospice actuel des hommes aliénés date de 1845.

Les aliénés de la localité étaient précédemment recueillis dans un quartier spécial de l'hôpital de Saint-Trond, qui a donné lieu à des observations critiques de la part de la commission d'enquête de 1842.

Arrondissement de
Hasselt.

Bien que des changements aient déjà été faits à cet établissement, que certaines améliorations y aient été introduites, il réclame encore des travaux d'appropriation dont l'exécution n'a point été entreprise plus tôt, parce que la commission administrative des hospices civils de cette ville avait le projet de supprimer l'établissement, projet qui a été écarté depuis.

Un plan de ces travaux a été réclamé, et il est à espérer que, dans un avenir peu éloigné, l'hospice des hommes aliénés, à Saint-Trond, se trouvera dans des conditions satisfaisantes.

Hospice des femmes aliénées, à Saint-Trond.

Cet établissement se trouvait, en 1852, sous le rapport des bâtiments, de la nourriture, du coucher, des soins donnés aux malades, dans les conditions qu'on est en droit de réclamer d'un bon asile d'aliénées.

Il était disposé, à cette époque, pour 100 aliénées, 20 pensionnaires et 80 indigentes.

Plus tard, M. le chanoine De Decker, qui est propriétaire de cet hospice,

État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PROVINCES où sont situés LES ÉTABLISSEMENTS.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																							
		Anvers.			Brabant.			Fl. occident.			Fl. orientale.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxemb.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
6	Anvers	172	170	342	143	105	308	5	7	12	50	53	80	11	19	30	47	40	87	27	18	45	19	15	52
11	Brabant	6	26	32	168	195	363	1	5	6	6	5	11	21	18	39	7	58	65	12	10	22	1	2	5
7	Flandre occident.	67	28	95	64	37	101	509	540	649	65	59	122	25	28	51	44	4	48	4	»	4	10	»	10
16	Flandre orientale	18	25	43	19	15	34	20	11	40	544	559	1,103	13	6	19	4	4	8	1	»	1	1	»	1
6	Hainaut	»	1	1	5	5	10	7	»	7	6	»	6	161	115	274	»	1	1	»	»	»	9	1	10
4	Liège	1	1	2	2	2	4	1	»	1	»	»	»	1	1	138	153	271	1	5	4	9	4	15	
2	Limbourg	1	6	7	1	15	14	»	»	»	1	4	5	»	2	2	5	57	42	51	58	109	»	5	5
»	Luxembourg . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	TOTAUX	205	257	522	402	432	854	552	563	715	656	680	1,356	229	187	416	245	277	522	96	89	185	49	23	72

Mouvement de la population de 1855 à 1862.

La population des établissements d'aliénés tend incessamment à s'accroître, comme le prouve l'état suivant qui donne, pour la période de 1853 à 1862 : 1^{er} le nombre des aliénés existant au 1^{er} janvier; 2^o les admissions

ayant reconnu la nécessité de l'agrandir, pour satisfaire aux besoins de la population, soumit au Gouvernement un projet d'appropriation qui fut approuvé, et un arrêté royal, en date du 31 décembre 1857, autorisa ensuite la direction à porter à 170 le nombre d'aliénées qui peuvent y être reçues (30 pensionnaires et 140 indigentes).

Dans une visite que nous y avons faite récemment, nous avons eu l'occasion de constater l'ordre et la propreté irréprochables qui continuent à y régner.

Nous avons indiqué quelques changements de détail à faire, et signalé la nécessité d'agrandir le préau des pensionnaires, suffisant à l'époque où il ne devait contenir que 20 malades, mais qui est devenu trop exigu depuis que l'établissement a été autorisé à recevoir 30 aliénées de cette catégorie.

Le tableau qui forme l'annexe n° 1 du présent rapport, indique le mouvement de la population des établissements d'aliénés pendant l'année 1862.

Celui qui suit fait connaître le nombre d'aliénés qui existaient dans ces établissements au 31 décembre 1862, en distinguant les provinces ou les pays auxquels ils appartenaient.

Mouvement de la population des établissements pendant l'année 1862.

31 décembre 1862, en distinguant la province ou le pays auxquels ils appartiennent.

Namur.			TOTAL des PROVINCES.			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS colloqués dans les établissements.															TOTAL des ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
						Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.									
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.							
10	20	30	470	505	975	"	"	"	4	6	21	8	6	14	45	45	86	21	19	40	79	74	155	546	570	1,125	
10	11	21	181	350	511	4	20	24	2	9	11	4	4	8	8	14	22	1	0	1	19	47	66	251	377	628	
17	15	32	601	511	1,112	6	24	30	1	"	1	13	52	65	4	4	8	8	6	14	32	80	118	653	597	1,250	
3	1	4	660	593	1,253	1	2	3	"	7	7	7	1	8	14	7	21	9	2	11	31	19	50	691	612	1,303	
4	5	9	192	136	328	"	"	"	"	"	"	24	15	39	2	"	2	5	"	3	28	18	46	220	142	362	
"	3	3	152	147	299	"	"	"	2	9	11	0	2	2	3	6	9	2	1	3	7	18	25	150	165	315	
"	2	2	59	125	184	"	"	"	"	5	5	"	"	"	"	3	3	3	3	6	3	11	14	62	156	218	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
44	57	101	2,515	2,547	4,062	11	46	57	9	36	45	56	80	156	74	77	151	47	31	78	199	273	472	2,562	2,608	5,170	

et les sorties pendant l'année; 3° le nombre d'aliénés restant au 31 décembre, en distinguant les curables des incurables, et 4° le nombre d'aliénés admis pour la première fois ou par suite de rechute pendant l'année.

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS SORTIS pendant l'année.			
	existant au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.
1853	3,008	1,243	405	71	198	425
Gheel	"	"	"	"	"	"
1854	5,006	1,509	402	113	185	421
Gheel	"	"	"	"	"	"
1855	4,004	1,320	459	97	254	526
Gheel	"	"	"	"	"	"
1856	4,007	1,418	475	119	215	400
Gheel	"	"	"	"	"	"
1857	4,284	1,485	512	108	250	408
1858	4,421	1,482	520	110	255	503
1859	4,508	1,472	474	91	202	556
1860	4,077	1,554	480	112	259	492
1861	4,882	1,618	562	159	221	545
1862	5,033	1,575	518	147	220	554

Cet accroissement doit-il être attribué à l'augmentation du nombre des aliénés, ou doit-on y voir une preuve que les asiles inspirant, depuis leur réforme, une plus grande confiance aux familles, celles-ci éprouvent aujourd'hui moins de répugnance à y placer leurs parents que précédemment?

Nous croyons que les deux causes ont contribué à l'amener. En effet, le dernier recensement, opéré en 1858, a établi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que le rapport du nombre des aliénés à la population était de un aliéné sur 716 habitants. Les enquêtes faites précédemment avaient donné des résultats moins défavorables.

D'un autre côté, on comprend que les asiles étant aujourd'hui soumis à des inspections régulières et à une surveillance incessante, présentent des garanties qu'ils étaient loin d'offrir avant la réforme de 1850.

Quoi qu'il en soit, cette augmentation progressive de population appelle l'attention sérieuse des autorités intéressées, car dès aujourd'hui le nombre des places existantes pour les indigents dans les différentes asiles du pays

NOMBRE D'ALIÉNÉS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE.							NOMBRE D'ALIÉNÉS admis pour la 1 ^{re} fois ou par suite de rechute, pendant l'année.	
PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.	1 ^{re} fois	Rechute.
Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionnaires	Indigents.			
540	679	704	1,574	1,025	2,078	3,103	950	154
"	"	"	"	"	"	951	"	"
						4,054		
448	643	632	1,540	1,091	2,178	3,269	1,142	167
"	"	"	"	139	606	825	"	"
				1,220	2,874	4,094		
447	670	801	1,569	1,126	2,170	3,296	1,143	183
"	"	"	"	110	668	778	"	"
				1,236	2,838	4,074		
466	661	865	1,521	1,127	2,386	3,513	1,258	180
"	"	"	"	100	650	765	"	"
				1,236	3,042	4,278		
507	785	1,007	2,132	1,292	3,150	4,451	1,282	203
509	804	987	2,228	1,313	3,105	4,508	1,271	201
544	853	1,003	2,207	1,377	3,300	4,677	1,252	220
561	848	1,012	2,401	1,409	3,473	4,882	1,321	213
611	836	1,026	2,560	1,447	3,586	5,033	1,307	221
602	801	1,067	2,640	1,463	3,707	5,170	1,343	232

n'est plus en rapport avec le nombre des aliénés qui y sont séquestrés. En effet, au 31 décembre 1862, ils pouvaient, aux termes des arrêtés d'autorisation, recevoir 3,196 aliénés, 1,614 pensionnaires et 3,582 indigents; or il y avait à cette date 3,170 aliénés séquestrés, 1,463 pensionnaires et 3,707 indigents, c'est-à-dire 125 aliénés indigents de plus que les asiles ne peuvent réellement en contenir.

Aussi existe-t-il dans quelques établissements un encombrement qui, dans certaines circonstances, pourrait avoir des conséquences funestes pour les malades qui y sont séquestrés.

Il importe donc de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, et comme moyen d'atteindre ce résultat, nous signalerons entre autres la création, près des asiles les plus importants, d'exploitations agricoles qui, en même temps qu'elles donneraient du travail à beaucoup de bras inoccupés aujourd'hui, serviraient d'exutoires à ces établissements, et seraient une source de bénéfices pour la direction et de bien-être pour les infortunés qui y seraient placés.

Le tableau ci-après indique, pour la période de 1853 à 1862, la proportion des guérisons, des améliorations, des sorties sans guérisons et des décès, relativement à la population totale des établissements.

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		ALIÉNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE.				PROPORTION POUR % SUR LES			
	au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année.	Guérisons.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.	guérisons.	améliorations.	non guéris.	Décés.
1853	2,975	1,113	400	71	185	351	9.78	1.73	4.47	8.09
1854	3,070	1,204	381	115	180	340	8.80	2.63	4.20	7.90
1855	3,526	1,184	587	94	201	440	8.58	2.08	4.45	9.88
1856	3,289	1,291	446	109	175	557	9.73	2.57	5.82	7.53
1857	4,284	1,485	512	108	250	468	8.87	1.87	4.55	8.11
1858	4,421	1,482	520	119	255	505	9.09	2.01	4.28	8.52
1859	4,508	1,472	474	91	202	530	7.92	1.52	5.59	8.96
1860	4,677	1,554	486	112	259	492	7.82	1.80	5.84	7.92
1861	4,882	1,618	562	159	221	545	8.64	2.13	5.40	8.38
1862	5,055	1,575	518	147	220	554	7.83	2.22	5.46	8.08

Classement et direction des établissements d'aliénés.

Afin de pouvoir embrasser d'un coup d'œil les mutations qui se sont opérées dans les asiles d'aliénés, depuis la première enquête qui a eu lieu en 1842, nous indiquons dans le tableau suivant : 1° le nombre d'établissements qui ont été inspectés à cette époque ; 2° le nombre d'établissements existant en 1852 ; 3° le nombre d'établissements existant au 31 décembre 1862 ; 4° le nombre des établissements, tant autorisés que non autorisés, supprimés ou qui ont renoncé à leur demande en autorisation depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1850, et 5° enfin le nombre d'établissements qui ont été érigés depuis 1852.

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS							
	qui ont été visités en 1841.	existants en 1852.	existants au 31 décembre 1862.	autorisés définitivement ou provisoirement.	qui doivent être remplacés.	qui ont été supprimés.	qui ont renoncé à être autorisés ou qui ont cessé d'exister.	qui ont été érigés sous l'empire de la loi de 1850.
Anvers	6	6	6	6	"	"	"	"
Brabant	8	11	11	11	"	"	5	1
Flandre occidentale	6	7	7	7	"	"	"	"
Flandre orientale	7	21	16	15	1	4	4	5
Hainaut	4	5	6	5	1	"	"	"
Liège	4	5	4	5	1	"	1	"
Limbourg	2	2	2	2	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	37	57	52	49	5	4	8	4

Les établissements qui n'ont point encore reçu la consécration légale sont ceux de Termonde, de Mons et de Liège.

Nous avons fait connaître que l'hospice de *Termonde* a été reconstruit et que les aliénés qui sont encore aujourd'hui renfermés dans l'ancien établissement, ne tarderont pas à prendre possession des nouveaux locaux qui leur sont affectés. L'hospice de *Mons* sera remplacé par un asile qui est en bonne voie de construction. Reste l'hospice des hommes à *Liège*, au sujet duquel il n'a été pris jusqu'ici d'autre résolution que celle de son remplacement; seulement l'administration des hospices n'est encore fixée, ni sur l'organisation, ni sur l'emplacement du nouvel asile. Il est à espérer qu'une résolution ne tardera pas à être prise à cet égard.

Les établissements existant en 1862, envisagés sous le rapport de leur direction et administration, se répartissent de la manière suivante, d'après leur nombre et leur population :

Direction et administra-
tion des établisse-
ments existants

Aux termes de l'article 26 de la loi du 18 juin 1850, le Gouvernement fixe annuellement le prix de la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents.

Journée d'entretien —
Pensions

Il est chargé, par la même disposition, de déterminer également les frais de transfèrement; mais, eu égard à la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, à la variété des modes de transport, à la difficulté de prévoir toutes les précautions et, par suite, les dépenses que peut exiger la translation de tel ou tel aliéné, il a paru impossible d'adopter à priori un tarif fixe et invariable. Le Gouvernement, en présence de cette impossibilité, a pensé que ces détails pouvaient et devaient être abandonnés à la sollicitude des autorités provinciales, sous le contrôle de l'administration supérieure. L'article 58 de l'arrêté organique du 1^{er} mai 1851 stipule, en conséquence, que les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'article 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes. Mais il est bien entendu que cette attribution n'est donnée à ces collèges qu'à titre de simple délégation, et que le Gouvernement s'est réservé le droit de modifier ou de rectifier les tarifs et les états de frais chaque fois qu'il en reconnaîtrait la convenance ou la nécessité.

Jusqu'ici aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard

Nous donnons, dans le tableau ci-dessous, le prix *minimum* et *maximum* de la journée d'entretien dans les établissements d'aliénés du royaume, durant la période de 1853 à 1862

PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNEE																			
1853		1854		1855		1856		1857		1858		1859		1860		1861		1862	
Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
60	1 50	60	1 50	70	1 60	65	1 65	65	1 65	65	1 50	65	1 50	65	1 50	65	1 50	60	1 50

Pour l'année 1862, le prix de la journée d'entretien a été fixe

Dans l'établissement	a 65 centimes
— 9	— de 72 à 79
— 6	— de 80 à 86
— 6	— de 90 à 95
— 7	— à 1 fr.
— 5	— de 1 fr. à 1 fr. 15
— 1	— à 1 fr. 30
— 2	— à 1 fr. 40
— 4	— à 1 fr. 50

Ainsi, sur 41 établissements, on en compte 29 où le prix de la journée d'entretien ne dépasse pas 1 franc; parmi les 12 autres, il en est plusieurs qui sont affectés spécialement aux pensionnaires, et qui ne reçoivent qu'exceptionnellement des indigents.

Le prix de la journée d'entretien est généralement plus élevé en Hollande et en France qu'en Belgique. C'est un point qui ne doit pas être perdu de vue dans la comparaison à établir entre les établissements d'aliénés des différents pays.

Organisation médicale.

Le projet de loi qui avait été soumis à la Législature, pour la réforme du régime des aliénés, réservait au Gouvernement l'approbation du personnel des médecins. La section centrale, chargée de l'examen du projet, a pensé que les députations permanentes des conseils provinciaux, étant mieux à même que tout autre pouvoir d'apprécier le mérite des hommes qui se vouent au traitement des maladies mentales, il y avait lieu de leur confier le soin d'approuver le personnel médical. Cette opinion fut adoptée.

En soumettant à l'approbation des députations permanentes le personnel des établissements d'aliénés, le législateur a évidemment eu pour but de subordonner la nomination des médecins à des garanties positives de capacité et de dévouement. Ce but a-t-il été atteint? Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

L'intervention de l'autorité provinciale dans la nomination des médecins n'est le plus souvent, il faut bien le reconnaître, qu'une affaire de pure forme, et, quel que soit le candidat qui est présenté, il est agréé. Comment, du reste, pourrait-il en être autrement dans l'état actuel des choses?

Comme nous n'avons cessé de le faire remarquer, la rémunération que la plupart des établissements accordent aux hommes de l'art est telle que, dans bien des cas, on peut considérer leurs services comme à peu près gratuits. Dans ces conditions, on comprend que le médecin qui, en définitive, a à pourvoir à son entretien et à l'avenir de sa famille, ne sacrifie pas sa clientèle pour se vouer exclusivement au traitement des aliénés. Aussi borne-t-il presque toujours son rôle à donner ses soins aux maladies incidentes ou à prescrire quelques mesures hygiéniques générales. A quoi servirait, dès lors, l'opposition que la députation pourrait faire à la nomination de tel ou tel médecin, alors que son refus d'approbation n'aurait d'autre conséquence que de faire remplacer le candidat écarté par un autre qui ne se trouverait pas dans des conditions plus favorables que son compétiteur?

Il ne faut pas cependant que la loi reste sans exécution dans une de ses parties les plus essentielles, et il importe de prendre les mesures nécessaires pour que tous les établissements d'aliénés soient pourvus d'un service médical convenable.

Ce résultat peut être obtenu, selon nous, sans porter atteinte aux dispositions légales sur la matière, en recourant à la combinaison indiquée ci-après.

Le prix de la journée d'entretien est fixé, chaque année, par le Gouvernement, d'après un tarif qui lui est soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, et qui repose sur les bases suivantes :

- 1° Traitement et médicaments ;
- 2° Nourriture ;
- 3° Coucher, habillement ;
- 4° Frais d'administration.

Ces bases doivent être établies, non pas sur des chiffres imaginaires, mais sur la dépense *réelle* que doit occasionner l'aliéné du chef de chacun de ces services, et il faut qu'effectivement les sommes demandées servent à l'usage pour lequel elles ont été allouées.

Il est donc nécessaire que les députations permanentes s'assurent, par tous les moyens en leur pouvoir, voire même par l'examen des comptes de l'établissement, qu'il en est ainsi.

Nous sommes convaincus qu'en affectant consciencieusement à chaque branche de service les sommes énoncées dans les bases constitutives du prix de la journée d'entretien, comme cela doit être d'ailleurs, on arrivera bientôt à une transformation complète de nos asiles.

A l'appui des observations qui précèdent, nous citerons ce fait que, dans certains établissements, qui renferment une population de plus de 500 aliénés, le service médical entre pour 5 centimes par jour et par individu dans le prix de la journée d'entretien ; voilà donc un chiffre d'au delà de 6,000 francs qui devraient être affectés au service médical, tandis qu'en réalité, on n'y consacre pas le tiers de cette somme.

La même observation s'applique bien certainement à toutes les autres branches de service.

La position mesquine qui a été faite jusqu'ici aux médecins des asiles d'aliénés a eu pour conséquence d'éloigner d'une carrière ingrate ceux qui auraient été tentés de s'adonner à l'étude et au traitement des maladies mentales (1). Aussi compte-t-on très-peu de médecins *aliénistes* en Belgique, et il ne faut pas se dissimuler que, dans un temps rapproché, il n'en existera plus du tout, si l'on ne prend des mesures pour remédier à la situation actuelle, c'est-à-dire si, d'une part, l'on assure pas aux médecins des établis-

(1) Il ne peut guère en être autrement en présence des préjugés qui existent généralement relativement au traitement de la folie, et en voyant le peu d'encouragement que certaines administrations d'hospices accordent aux hommes qui se vouent, avec tant de peines, à cette partie si ardue et si ingrate de la pathologie. Combien de fois n'avons-nous pas entendu dire à des administrateurs que le service médical des aliénés n'est ni plus pénible ni plus dangereux que celui des hôpitaux, et qu'ainsi la rémunération ne devait pas présenter de différence. C'est là, à notre avis, une erreur. Les médecins aliénistes, outre les charges communes qu'ils partagent avec leurs collègues des hôpitaux, assument une responsabilité vis-à-vis de la loi que les autres n'ont pas ; leurs relations journalières avec des malades privés de la raison les forcent à consacrer un temps plus long au traitement que lorsqu'il s'agit de maladies ordinaires ; elles l'exposent à des dangers réels, car il arrive que ces malheureux, en proie au délire, se livrent à des voies de fait envers ceux qui les approchent. Enfin, on ne doit pas perdre de vue qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre le nombre de malades que le médecin aliéniste doit soigner et celui des malades que l'on confie au médecin d'un hôpital. Ainsi, il existe plusieurs établissements, renfermant 300 aliénés, qui ne comptent qu'un *seul* médecin, tandis que, dans un hôpital qui contiendrait un pareil nombre de malades, il y aurait plusieurs médecins titulaires et un certain nombre d'internes.

sements d'aliénés une position convenable, et si, d'autre part, on ne crée pas, près des universités de l'État, ou de l'une d'elles au moins, un cours de maladies mentales.

Nous avons indiqué un moyen pratique de remédier au premier des inconvénients signalés ci-dessus.

Quant au second, vous jugerez sans doute convenable, Monsieur le Ministre, d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'opportunité qu'il y a de rétablir le cours que le savant professeur Guislain a donné naguère, avec tant d'éclat et de succès, à l'université de Gand.

Certificats médicaux

Bien que l'attention des autorités communales ait été appelée, à différentes reprises, sur l'insuffisance et le laconisme des certificats médicaux, notamment par les circulaires du Département de la Justice des 24 août 1859 et 29 août 1860, les médecins appelés à donner des certificats de l'espèce, persistent, en général, à s'abstenir de fournir les renseignements prescrits par l'article 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851.

Dans cet état de choses, et pour faire cesser un abus contre lequel nous n'avons cessé de nous élever, nous ne voyons d'autre mesure à prendre que d'inviter les directeurs des établissements d'aliénés à ne plus recevoir de malades qui ne seraient pas porteurs de certificats parfaitement en règle.

Régime alimentaire.

Un des premiers soins de la commission d'inspection a été de s'occuper de la question de l'alimentation, dont elle avait constaté l'insuffisance dans les $\frac{9}{10}$ mes des établissements qu'elle a visités en 1852.

Pour mettre un terme à de déplorables spéculations, elle a proposé l'adoption d'un tarif uniforme, d'après les quantités d'aliments nécessaires à l'existence journalière d'un aliéné. — Il était d'ailleurs bien entendu que ce tarif ne devait constituer qu'une sorte de moyenne, et qu'il appartenait en tous cas aux médecins de régler et de déterminer la nourriture dans les circonstances exceptionnelles et les cas de maladie accidentelle.

La commission, d'accord avec le conseil supérieur d'hygiène publique, estimait qu'il y avait lieu de fixer la ration hebdomadaire, attribuée en moyenne à chaque aliéné adulte du sexe masculin, comme il suit :

Viande crue.	1 kil.
Pain de froment ou de méteil.	3 kil. $\frac{1}{2}$
Beurre	400 gr.
Bière dite de ménage	6 litres.

Ces quantités pouvaient être diminuées d'un sixième pour les femmes et les enfants au-dessous de quinze ans.

Une circulaire du Département de la Justice, en date du 8 avril 1853, fit connaître aux Gouverneurs provinciaux que ces quantités ont été adoptées pour servir de bases aux prix de la journée d'entretien, et que le régime alimentaire, tel qu'il y était arrêté, devait recevoir son application à partir du 1^{er} juillet suivant.

Quelques établissements se sont conformés aux instructions qui leur ont été données à cet égard, mais d'autres, et notamment plusieurs de ceux qui

renferment le plus grand nombre d'aliénés indigents, ne les ont pas observés; l'on peut dire, sans craindre d'être démenti, que le régime végétal forme dans ceux-ci la base de l'alimentation.

A l'hospice Guislain à Gand, qui peut à tous égards être cité comme un établissement modèle, la ration journalière se compose en moyenne :

De 300 grammes de pain de froment;
De 200 grammes de viande, y compris $\frac{1}{10}$ de parties osseuses;
De pommes de terre et autres légumes à discrétion,
Et d'un litre de bière.

Les jours maigres, la viande est remplacée par du poisson, des œufs, ou toute autre matière nutritive, en rapport avec les besoins des aliénés.

Or, le prix de la journée d'entretien est moins élevé dans cet établissement que dans ceux que nous venons de citer; il y a donc là une réforme importante à opérer dans l'intérêt des aliénés.

Afin de connaître, d'une manière exacte, le régime auquel les aliénés sont soumis dans chaque établissement, il serait utile que le Gouvernement se fit produire, à l'appui des propositions qui lui sont adressées annuellement pour fixer le prix de la journée d'entretien, un tarif comprenant non-seulement le régime alimentaire, mais aussi des renseignements sur l'habillement, le coucher et le régime physique en général, comme cela se pratique aujourd'hui déjà pour les établissements de Saint-Trond.

On pourrait adopter, à cet effet, la formule suivante :

HOSPICE D'ALIÉNÉS DE

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Chaque malade reçoit par jour :

Pain de	grammes.
Viande de	—
Beurre	—
Riz	—
Soupe	litre.
Légumes : pommes de terre, etc.	
Bière	litre.

Il y a repas par jour :

1° Le déjeuner à heures du matin.
2° Le dîner à
3°

Ces différents repas se composent :

Le déjeuner de

Le dîner de

.

HABILLEMENT.

Les aliénés ont un costume d'été et un costume d'hiver qui se composent de :

Costume d'été

Costume d'hiver.

COUCHER.

Les lits sont en (bois ou fer).

La couchette se compose de

RÉGIME MÉDICAL.

Il y a médecins attachés à l'établissement.

Ils y sont (ou non) à demeure.

Ils visitent les malades tous les jours à heures.

Les émoluments des médecins sont fixés à

Le service de la pharmacie se fait par

RÉGIME PHYSIQUE GÉNÉRAL.

Les aliénés se lèvent en été à heures et en hiver à heures.

Ils se couchent en été à heures et en hiver à heures.

On les occupe à

Sur une population de on compte aliénés occupés dans les ateliers ou aux travaux domestiques (indiquer le nombre de malades occupés aux différentes professions qui s'exercent dans l'établissement).

Surveillance.

Le règlement général et organique (art. 16) prescrit qu'il y ait au moins un gardien pour 10 aliénés, sauf les cas exceptionnels où le Gouvernement reconnaîtrait que le nombre de gardiens peut être réduit sans inconvénient.

Il s'en faut que cette disposition soit observée, et nous avons, au contraire, eu l'occasion de constater que, dans plusieurs établissements, la surveillance laisse beaucoup à désirer.

Dans un but d'économie, on restreint le nombre de gardiens, et c'est la camisole de force et la cellule qui les remplacent lorsque l'aliéné est agité. Il suffit de consulter le registre des mises en cellule pour se rendre compte du degré de surveillance qui est exercé dans un asile. Là où ce service est bien organisé, on rencontrera très-peu de cas d'encellulement. Dans les établis-

sements, au contraire, où la surveillance laisse à désirer, on est certain de trouver presque toujours les cellules occupées et, comme conséquence, un état d'agitation qui ne se remarque pas dans les premiers.

Les fonctionnaires préposés à l'inspection des établissements d'aliénés doivent donc veiller, avec le plus grand soin, à ce que le nombre de surveillants soit toujours proportionné au chiffre des malades existant dans les établissements.

Sur trente-sept établissements que la commission de 1842 a visités, elle a constaté l'emploi des *fers* et des *chaines* dans neuf établissements, et soupçonné leur existence dans sept autres. Quant aux coups et aux mauvais traitements, elle croyait que cet abus n'était malheureusement que trop réel et trop fréquent. — L'enquête de 1852 a établi que des progrès s'étaient accomplis en ce qui concerne l'emploi des moyens coercitifs, depuis cette première époque. Les chaînes, les fers avaient presque entièrement disparu, et l'usage de la cellule de force avait beaucoup diminué. Cependant, on pouvait évaluer à un vingtième de la population le nombre d'aliénés qui étaient encore alors en cellule. Moyens de coercition.

Une instruction sur les détails intérieurs des établissements d'aliénés a été rédigée par la commission permanente d'inspection, et publiée sous la date du 1^{er} août 1852; cette instruction fixait à dix, pour cent aliénés, le nombre des cellules nécessaires. Depuis lors, de nouveaux progrès se sont accomplis en cette matière importante : dans les établissements bien organisés et pourvus d'une surveillance convenable, les cellules d'isolement ont été généralement abandonnées; elles ne servent guère qu'à y enfermer, par mesure disciplinaire, un aliéné turbulent, pendant quelques heures de la journée, et à y placer la nuit l'un ou l'autre malade tapageur, qui pourrait troubler le repos de ses compagnons dans les dortoirs communs. Aussi peut-on, sans inconvénient, supprimer la plus grande partie des cellules dans les asiles existants, ou du moins les convertir en chambres de nuit, pour des aliénés qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être placés en dortoirs.

Quant aux établissements qu'il s'agirait d'ériger à l'avenir, nous sommes d'avis qu'on peut se borner à établir en général deux cellules fortes au plus, pour un asile de cent aliénés, et quatre pour un de cinq cents. Mais, par contre, il y a lieu d'augmenter le nombre des surveillants, en raison de la réduction des cellules, et nous nous référons à cet égard aux considérations énoncées ci-dessus au sujet de la surveillance (1).

Nous croyons inutile de dire que toute trace de chaînes ou de fers a complètement disparu des asiles d'aliénés. Quant aux mauvais traitements, nous n'oserions pas affirmer que parfois un agent subalterne, poussé à bout par un aliéné, ne cède à un mouvement de mauvaise humeur; mais ce fait, s'il se produisait, ne constituerait bien certainement qu'une rare exception, qui

(1) Dans les établissements où l'on reçoit toutes les catégories de malades : maniaques, épileptiques, idiots, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un certain nombre de petites chambres, afin d'isoler, le cas échéant, les aliénés qui causent ou qui chantent la nuit.

serait punie comme elle mériterait de l'être, par la direction. S'il était reconnu que des voies de fait sont exercées habituellement sur des malades, nous n'hésiterions pas à proposer au Gouvernement de supprimer l'asile où de pareils abus se commettraient.

On peut affirmer que les moyens de coercition se réduisent généralement aujourd'hui à la camisole de force, à la ceinture d'Haslam, munie de gantelets, qui ne sont même employées, dans les bons établissements, que très-exceptionnellement; à la mise en cellule pendant quelques heures, par mesure disciplinaire, et, dans certains cas spéciaux, à l'administration de douches.

Patronage.

Le règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 a placé le patronage des aliénés, indigents dans les attributions des comités d'inspection d'arrondissement; mais malgré nos appels réitérés, malgré les considérations puissantes qui militent en faveur de l'organisation de cette œuvre importante, destinée à rendre tant de services à ceux pour laquelle elle est instituée, peu de comités s'en sont occupés jusqu'ici.

Le défaut de patronage est une cause fréquente de rechutes, qui ne se produiraient pas si l'aliéné guéri, qui n'a ni famille ni ami pour le recueillir provisoirement, trouvait à sa sortie de l'asile une institution bienfaisante qui lui vint en aide et le préparât à rentrer dans la société, soit en lui facilitant des moyens d'occupation, soit en lui procurant les outils qui, souvent, ont disparu pendant sa séquestration.

L'intervention bienveillante et favorable des comités peut d'ailleurs se produire sous mille formes diverses.

Nous nous référons aux considérations que nous avons fait valoir dans nos rapports précédents, pour engager tous les comités d'inspection à s'occuper de cette partie si utile de leurs attributions.

La notice, annexée au présent rapport, sur les établissements de Bicêtre et de la Sapétrière, contient des renseignements détaillés sur l'œuvre et l'organisation du patronage à Paris, qui appellent également l'attention de ces comités et qui leur fournissent d'utiles indications.

Détails intérieurs --
Ameublement. --
Moyens de distraction

Nous sommes heureux de constater que les chefs d'établissements apprécient généralement mieux aujourd'hui l'importance des détails intérieurs, et l'influence que les moyens de distraction exercent sur l'esprit des malades.

Si tous n'ont point encore abordé la voie de réforme où nous les engageons à entrer résolument, nous devons néanmoins reconnaître que plusieurs ont suivi nos conseils; et là où nous les avons trouvés mis en pratique, nous avons constaté qu'il règne beaucoup plus de *calme* et d'*ordre* que dans les asiles qui ont jusqu'ici négligé de s'y conformer.

L'homme du monde, comme l'ouvrier, s'attache à donner à son intérieur tout le confort possible : chacun, dans la limite de ses moyens, cherche à rendre son habitation agréable, l'un en la meublant et en l'ornant avec luxe, l'autre en se procurant quelques objets de ménage qui, tout en présentant un caractère d'utilité, servent néanmoins d'ornement au logis.

Il n'est peut-être pas d'habitation, appartenant à n'importe quelle classe de la société, qui n'ait ses pièces tapissées de tableaux, de lithographies,

de gravures; pas de cour ou de tablettes de fenêtres qui n'aient au moins quelques pots de fleurs.

Or, si celui qui est libre, qui dispose de son temps, qui est maître de ses actions, qui peut se procurer mille distractions au dehors, croit devoir ajouter à toutes ces jouissances celles que nous venons d'énumérer, combien l'infortuné qui est privé de sa liberté ne doit-il pas être sensible à ce qu'on lui accorde au moins le superflu des autres.

Il faut donc s'attacher à multiplier les moyens de distraction dans les asiles d'aliénés. A cet effet, il convient :

1° D'orner les salles de réunion, les réfectoires, de gravures, d'estampes, de fleurs, d'y placer des oiseaux, etc., de les meubler convenablement. — Les préaux doivent être garnis d'arbres, de fleurs, et être peuplés d'animaux qui sont un objet d'occupation et d'amusement pour les malades;

2° D'organiser des exercices gymnastiques et des jeux d'adresse, le billard, la paume, etc.; des promenades dans les champs, la musique, le dessin, la peinture, des lectures, etc.;

3° D'engager les malades à se livrer aux jeux de calcul, les cartes, le domino, les dames, les échecs, le tric-trac;

4° Dans les asiles consacrés spécialement aux indigents, il est nécessaire de créer des écoles où les malades puissent recevoir quelques notions de lecture, d'écriture et de calcul; et surtout d'établir des ateliers variés qui leur offrent les moyens de continuer à se livrer au travail auquel ils étaient adonnés avant leur séquestration.

Nous avons vu à l'hospice de Froidmont un aliéné, excellent charron, qui, précédemment, était séquestré dans un hospice où le travail n'était pas organisé, et qui y est resté, complètement oisif, pendant plus de dix ans. A son arrivée à Froidmont, il a demandé du travail, et aujourd'hui il s'occupe, du matin au soir, des travaux de son état, et cela d'une manière très-fructueuse pour l'établissement.

Combien d'asiles, où la bienfaisante influence du travail est méconnue, ne renferment-ils pas des infortunés qui se trouvent dans le cas de celui dont nous venons de parler!

L'importance d'une bonne organisation des moyens de distraction, de travail, etc., sur laquelle nous insistons dans chacun de nos rapports, n'est malheureusement comprise que par ceux qui s'occupent de l'étude des maladies mentales, ou qui ont pu apprécier l'influence salutaire que des distractions habilement ménagées, exercent sur certains malades. Pour les autres, et il faut bien le dire, même pour quelques directeurs d'établissement, ces détails sont considérés comme des futilités, et ceux qui les préconisent comme des utopistes.

Quant à nous, et nous croyons être d'accord sur ce point avec tous les hommes pratiques, nous attachons une très-grande importance à ces agents moralisateurs, que nous considérons comme très-puissants, surtout dans les établissements belges, où, généralement, l'action médicale n'est pas aussi prépondérante qu'elle devrait l'être.

Régime et surveillance
des aliénés retenus
dans leurs familles

C'est aux juges de paix que la loi a confié le soin de visiter les aliénés séquestrés dans leur domicile, celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

Tous les malades de cette catégorie ne sont pas cependant soumis à la surveillance de ces magistrats. Ce ne sont, aux termes d'une décision de l'administration supérieure, que les aliénés qui sont *séquestrés* ou *renfermés*, c'est-à-dire, ceux qui sont privés de leur liberté, qui doivent être visités par les juges de paix.

Le recensement des aliénés, arrêté au 30 juin 1858, a établi qu'il y avait, à cette époque, 2,055 aliénés non séquestrés dans les asiles spéciaux, 1,912 laissés en liberté (1,206 hommes, 706 femmes) et 143 enfermés.

Asiles provisoires et de
passage

Ces asiles sont placés sur la même ligne que les établissements d'aliénés proprement dits, en ce qui concerne l'inspection. Cependant, jusqu'ici nous n'en avons visité qu'un petit nombre, abandonnant aux comités d'inspection d'arrondissement le soin de s'assurer s'ils répondent, sous tous les rapports, au but de leur institution.

Il est à désirer que les comités soumettent les asiles provisoires à une inspection régulière, et qu'ils fassent connaître, dans leur rapport annuel, l'état de chacun de ces établissements situés dans leur arrondissement.

Registres — Inspec-
tions

Le registre matricule, prescrit par l'article 22 de la loi du 18 juin 1850, est tenu d'une manière régulière dans tous les établissements d'aliénés.

Nous regrettons de ne pouvoir faire la même déclaration en ce qui concerne le registre médical, qui, dans beaucoup d'asiles, ne contient pas les indications prescrites par les articles 11 de ladite loi et 10 du règlement général et organique.

Ici, ce sont les observations de chacun des cinq premiers jours qui font défaut; ailleurs, ce sont les renseignements mensuels qui ne sont pas donnés; parfois même, il y a absence complète de toute indication.

Si l'administration doit veiller à ce que la loi soit exécutée ponctuellement, quant à cet objet important, les médecins attachés aux établissements d'aliénés ont le plus grand intérêt à s'y conformer, car ils ne peuvent perdre de vue qu'ils s'exposent à des poursuites et à une condamnation, en ne remplissant pas les obligations qui leur sont imposées à cet égard. C'est, d'ailleurs, ce qui est déjà arrivé. Un médecin a été condamné à 100 francs d'amende pour n'avoir pas tenu exactement le registre médical.

Précédemment, et par une fausse application des dispositions précitées, certains établissements avaient établi deux registres distincts, l'un contenant les renseignements exigés par l'article 11 de la loi, l'autre ceux dont il est question dans l'article 10 du règlement général et organique.

Des instructions ont été données pour que tous ces renseignements soient consignés dans un seul et même registre. Cette mesure a eu pour effet de simplifier les écritures, et d'alléger sous ce rapport la besogne des médecins.

Aux termes de l'article 22 de la loi précitée, les personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection des établissements d'aliénés doivent apposer leur visa sur le registre dont la tenue est prescrite par cette disposition.

Cette formalité n'est pas toujours observée : nous avons constaté que le registre de certains établissements ne contenait le visa d'aucune des autorités préposées à leur inspection.

Nous croyons superflu d'insister ici sur l'importance qu'on doit attacher à ce qu'il n'y ait pas de relâchement dans ce service. Or, le seul moyen de constater s'il se fait régulièrement, c'est que le visa des autorités soit exactement apposé sur le registre, lors de chacune de leurs visites.

La loi du 18 juin 1850 a trouvé la presque totalité des établissements d'aliénés dans de très-mauvaises conditions, mais toutefois à des degrés et sous des rapports différents.

CONCLUSION.

Les uns, qui n'étaient susceptibles d'aucune espèce d'amélioration, ont été supprimés. D'autres, qui possédaient un service médical bien organisé, occupaient des bâtiments défectueux à tous égards. Là, où les locaux pouvaient être considérés comme satisfaisants, c'était le service médical qui faisait défaut. Sauf de très-rares exceptions, la nourriture, le vêtement, le coucher, laissaient tout à désirer. — Le travail, les distractions étaient inconnus dans ces établissements, *qui n'étaient d'ailleurs soumis à aucune espèce d'inspection, de surveillance ou de contrôle*, et où, conséquemment, les attentats à la liberté individuelle pouvaient se commettre impunément.

La réforme, décrétée par la loi précitée, devait donc s'étendre, d'une manière plus ou moins radicale, à tous les asiles sans exception.

L'exposé qui précède fait connaître les mesures prises, et résume les résultats obtenus pendant la période décennale de 1852 à 1862.

Si l'on tient compte du peu d'action que la loi donne au Gouvernement pour vaincre le mauvais vouloir ou l'apathie des administrations ou des directeurs, on peut, à bon droit, se féliciter de l'état actuel des asiles d'aliénés, et cela avec d'autant plus de raison, que jamais aucun conflit n'a eu lieu entre les différentes autorités préposées à leur surveillance, ni qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre les propositions que nous avons cru devoir formuler à la suite de nos inspections.

Nous ne nous dissimulons pas cependant, Monsieur le Ministre, qu'en général ces établissements sont encore loin de répondre aux exigences de la loi, et que, si des modifications favorables se sont produites dans quelques branches de service, d'autres attendent encore une organisation qu'on ne saurait ajourner plus longtemps.

Nous avons indiqué les mesures qui nous paraissent devoir être prises pour étendre la réforme à toutes les parties des asiles d'aliénés du royaume.

A la suite de la mission que, dans votre sollicitude pour l'amélioration du sort des aliénés, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, nous confier en nous chargeant de visiter quelques asiles français, nous avons eu l'honneur de vous adresser un rapport contenant des renseignements détaillés sur tout ce qui touche à l'organisation de ces asiles. Ce rapport, qui comprend des notices spéciales sur chacun d'eux, est joint comme supplément au présent exposé.

Nous avons accompli, précédemment, une mission semblable en Hollande, où nous avons visité neuf établissements. Le cinquième rapport sur la situa-

tion des établissements d'aliénés du royaume renferme le résultat de nos observations sur les asiles néerlandais.

Ces documents permettent d'établir des comparaisons entre nos établissements et ceux de l'étranger, de voir en quoi ils diffèrent les uns des autres, et de constater les progrès qui ont été réalisés particulièrement en France et dans les Pays-Bas.

Il y a là un sujet d'études sérieuses pour les directeurs et les médecins des asiles belges, qui doivent savoir gré au Gouvernement de les mettre à même de connaître ce qui s'est fait d'utile dans d'autres pays, et de réaliser ainsi, par l'expérience acquise dans des asiles qui fonctionnent depuis longtemps, les perfectionnements qu'ils ne pourraient introduire chez eux qu'à la longue et à la suite d'observations faites à leurs dépens et souvent au préjudice des malades.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*La Commission permanente d'inspection
des établissements d'aliénés,*

Éd. DUCPETIAUX.

Aug. VERMEULEN.

V. OUDART, rapporteur.



ANNEXE N° 1.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1862.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1862.		ENTRÉES.									SORTIES.									
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	
PROVINCE																					
1. Hospice des aliénés à Anvers	{ Hommes.	2	71	5	15	18	"	6	6	3	21	"	"	"	"	15	15	"	1	1	
	{ Femmes.	7	55	"	14	14	"	4	4	"	18	"	2	2	"	8	8	"	1	1	
2. — des Frères Cellites à Anvers	Hommes.	21	"	12	"	12	1	"	1	15	"	1	"	1	4	"	4	1	"	1	
3. — — à Malines	Hommes.	19	"	5	2	7	"	"	"	5	2	2	"	2	2	1	5	3	"	5	
4. — de Duffel	Femmes.	58	"	16	1	17	"	"	"	16	1	2	"	2	8	1	9	"	"	"	
5. — des Frères Cellites à Lierre	Hommes.	6	"	4	"	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
6. Établissement de Gheel	{ Hommes.	59	354	15	66	81	1	15	14	16	79	2	8	10	2	15	15	1	15	16	
	{ Femmes.	41	402	12	65	77	2	9	11	14	74	1	1	2	5	17	22	1	5	6	
TOTAL		215	882	67	165	250	4	52	50	71	195	8	11	19	21	55	74	7	22	29	

PROVINCE																					
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles	{ Hommes.	"	1	1	58	59	"	15	15	1	51	"	"	"	"	15	15	1	28	29	
	{ Femmes.	"	2	"	45	45	"	6	6	"	51	"	"	"	"	15	15	"	37	37	
8. Hospice d'Erps-Querbs	Femmes.	67	88	5	14	19	"	15	15	5	27	"	"	"	5	9	12	1	"	1	
9. Maison de santé d'Uccle, lez-Bruxelles	{ Hommes.	55	1	18	"	18	2	"	2	20	"	4	"	4	6	"	6	1	"	1	
	{ Femmes.	59	"	10	"	10	"	"	"	10	"	4	"	4	5	"	5	"	"	"	
10. Hospice de Louvain	Hommes.	51	22	8	5	15	1	1	2	9	6	2	3	5	3	1	4	"	4	4	
11. — —	Femmes.	21	17	"	7	7	"	1	1	"	8	"	1	1	"	2	2	"	4	4	
12. — des Frères Cellites à Tirlemont	Hommes.	51	19	8	2	10	"	1	1	8	5	"	"	"	4	5	7	"	"	"	
13. — — à Diest	Hommes.	19	"	1	"	1	1	"	1	2	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
14. — des Sœurs grises à Diest	Femmes.	25	"	5	"	5	2	"	2	7	"	1	"	1	5	"	5	"	"	"	
15. Maison de santé à Schaerbeek, tenue par M. Maeck	{ Hommes.	9	"	4	"	4	"	"	"	4	"	2	"	2	"	"	"	2	"	2	
	{ Femmes.	7	"	2	"	2	2	"	2	4	"	1	"	1	1	"	1	2	"	2	
16. Hospice de Berthem	Femmes.	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
17. Maison de santé à Ever, tenue par M. de Nayer-Dupont	{ Hommes.	16	42	17	50	47	"	"	"	17	50	3	1	4	5	5	8	2	10	12	
	{ Femmes.	(1) 17	54	11	26	57	"	"	"	11	26	"	1	1	5	8	11	6	1	7	
TOTAL		558	249	90	167	257	8	55	45	98	202	17	6	25	52	56	88	15	84	99	

PROVINCE DE LA																					
18. Hospice de St-Julien à Bruges	{ Hommes.	20	156	8	56	44	5	15	16	11	49	2	8	10	9	15	22	"	2	2	
	{ Femmes.	10	155	2	25	27	1	8	9	5	35	5	5	8	1	12	15	"	7	7	
19. — de St-Dominique à Bruges	{ Hommes.	28	185	4	59	65	1	6	7	5	65	"	2	2	5	25	26	"	"	"	
20. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	{ Femmes.	25	118	4	54	58	"	"	"	4	54	"	2	2	4	11	15	"	"	"	
21. Hospice de St-Anne lez-Courtrai	{ Hommes.	46	111	11	50	41	"	"	"	11	50	2	2	4	5	5	10	1	4	5	
	{ Femmes.	62	84	11	29	40	"	1	1	11	50	5	1	4	6	15	19	"	2	2	
22. — de Menin	Femmes.	78	5	15	"	15	"	"	"	15	"	"	"	"	8	1	9	"	"	"	
23. — d'Ypres	{ Hommes.	15	58	1	8	9	1	1	2	2	9	1	"	1	1	5	6	1	"	1	
	{ Femmes.	5	62	4	16	20	"	5	5	4	19	1	1	2	2	9	11	"	1	1	
24. — de Thielt	{ Hommes.	1	6	"	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	
	{ Femmes.	1	12	1	2	5	"	"	"	1	2	"	"	"	2	2	"	1	"	1	
TOTAL		291	928	61	240	501	6	52	58	67	272	12	21	35	40	94	154	2	17	19	

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1862.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1862.	Observations.
					En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

D'ANVERS.

5	7	10	5	21	"	57	2	54	2	71	Arrêté royal du 27 août 1855 . . .	"	98	Fr. " 85
"	5	5	"	16	5	29	4	28	7	57		"	108	
5	"	5	11	"	15	"	10	"	25	"	Arrêté royal du 29 avril 1855 . . .	50	"	"
2	"	2	9	1	7	"	8	1	15	1	Arrêtés royaux des 3 mai 1854 et 1 ^{er} septembre 1861.	50	"	1 40
7	"	7	17	1	55	"	4	"	57	"	Arrêtés royaux des 5 juillet 1854, 10 mars 1856 et 13 mars 1861.	50	"	"
1	"	1	2	"	5	"	5	"	8	"	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	15	"	"
2	59	41	7	75	16	55	52	525	68	558	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851 . . .	100	700	Ord. " 65
5	58	45	12	61	12	45	51	572	45	415		Malp. " 75		
25	89	114	61	175	109	142	114	760	225	902		225	906	

DE BRABANT.

"	4	4	1	47	"	5	"	"	"	5	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	"	15	Fr. 1 50
"	"	"	"	52	"	1	"	"	"	1		"	"	
2	5	5	6	12	59	57	27	46	66	105	Arrêtés royaux des 28 déc. 1852, et 1 ^{er} octobre 1855.	75	75	" 78
8	"	8	19	"	10	"	46	1	56	1	Arrêté royal du 5 septembre 1855, et 18 juillet 1859.	70	"	"
8	"	8	15	"	14	"	40	"	54	"		55	"	"
1	4	5	6	12	16	7	18	9	54	16	Arrêté royal du 17 juillet 1854 . . .	50	20	1 15
1	1	2	1	8	10	12	10	5	20	17	Arrêté royal du 27 février 1856 . . .	25	20	" 90
5	1	4	7	4	8	12	24	6	52	18	Arrêtés royaux des 28 juin 1855, 20 sept. 1855 et 19 février 1859.	54	16	1 10
"	"	"	1	"	10	"	10	"	20	"	Arrêtés royaux des 18 mars 1854 et 25 janvier 1858.	40	"	"
1	"	1	5	"	20	"	5	"	25	"	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . . .	25	"	"
4	"	4	8	"	4	"	1	"	5	"	Arrêté royal du 25 novembre 1852.	18	"	"
"	"	"	4	"	5	"	2	"	7	"		12	"	"
"	1	1	"	1	"	"	5	2	5	2	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . . .	6	4	" 90
7	10	17	17	24	2	14	14	54	16	48	Arrêtés royaux des 31 mai 1855, 17 octobre 1862 et 11 février 1865.	50	50	1 40
"	10	10	9	20	5	12	14	48	19	60		50	50	
35	54	69	99	180	145	120	214	151	557	271		448	245	

(1) 2 pensionnaires ont passé à la section des indigents.

FLANDRE OCCIDENTALE.

1	15	16	12	58	12	42	7	125	19	167	Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1853 . . .	20	140	Fr. " 78
"	17	17	4	41	4	52	5	73	9	125		12	128	
1	45	44	4	68	9	78	20	102	29	180	Arrêté royal du 9 août 1855 . . .	50	182	" 78
1	21	22	5	54	10	45	14	73	24	118		"	150	
5	14	19	13	25	16	58	24	82	40	120	Arrêtés royaux des 28 octobre 1854, 9 octobre 1855 et 5 août 1859.	50	100	" 76
4	4	8	13	20	20	51	40	65	60	94		50	100	
2	"	2	10	1	54	2	49	2	85	4	Arrêtés royaux des 28 juillet 1855, 24 avril 1856 et 24 déc. 1861.	85	10	" 75
"	4	4	8	9	10	37	4	21	14	58	Arrêtés royaux des 50 avril 1855 et 14 juin 1854.	6	64	" 74
"	7	7	5	18	4	57	2	26	6	65		4	66	
"	1	1	1	1	"	1	"	5	"	6	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1855 . . .	5	7	(4) 1 15
"	2	2	"	5	1	2	1	7	2	9		5	7	
14	128	142	68	260	120	565	166	579	286	944		265	954	

(2) 4 pensionnaires sont passés dans la classe des indigents dans le courant de l'année.

(3) Femmes et enfants au-dessous de 15 ans.

(4) Par convention particulière, il n'est payé pour les aliénés indigents de la ville que fr. 0 65 c^{ts}, et pour les étrangers que fr. 0 75 c^{ts}. Le prix de fr. 1 15 c^{ts} n'est proposé que pour des cas, qui d'ailleurs ne se sont jamais présentés exigeant des dépenses coûteuses.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1862.		ENTRÉES.									SORTIES.								
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.			
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	
PROVINCE DE LA																				
25. Hospices des hommes à Gand	Hommes.	11	456	10	94	104	»	57	57	10	151	»	15	15	4	44	48	»	15	15
26. — des femmes à Gand	Femmes.	16	274	7	55	62	1	8	9	8	65	1	5	6	4	19	25	1	1	2
27. Maison de santé, rue d'Assaut	Femmes.	80	»	15	»	15	5	»	5	20	»	4	»	4	2	»	2	5	»	5
28. — — du Strop	Hommes.	65	»	10	»	10	5	»	5	15	»	1	»	1	4	»	4	»	»	»
29. Hospice des frères de St-Jean-de-Dieu	Hommes.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»
30. — du Grand-Béguinage	Femmes.	4	8	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
31. — de Termonde	Hommes.	7	25	1	6	7	»	6	6	1	12	»	1	1	2	4	6	2	»	2
32. — public de St-Nicolas	Hommes.	25	45	5	9	14	»	1	1	5	10	»	»	»	1	4	5	1	»	1
33. — dit Ziek-Huys, à St-Nicolas	Femmes.	57	68	10	4	14	1	1	2	11	5	1	2	3	5	5	10	»	1	1
34. — d'Alost	Hommes.	8	15	8	11	19	»	»	»	8	11	»	»	»	6	5	9	»	»	»
35. — de Velsique-Ruddershove	Femmes.	51	2	7	»	7	»	»	»	7	»	1	»	1	5	»	5	»	»	»
36. — de Lede	Femmes.	21	48	6	10	16	2	2	4	8	12	»	1	1	5	4	7	1	1	2
37. — de Waesmunster	Hommes.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38. — de Ninove	Hommes.	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39. — de Nevele	Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	1	5	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
40. — de Sleydinge	Hommes.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		510	958	80	190	170	12	55	67	92	245	8	24	52	56	85	119	10	16	26

PROVINCE																				
41. Hospice de Mons	Hommes.	»	15	»	24	24	»	4	4	»	28	»	»	»	»	17	17	»	15	15
	Femmes.	»	67	»	21	21	»	6	6	»	27	»	»	»	»	5	5	»	6	6
42. — de Froidmont		59	127	11	51	62	»	4	4	11	55	1	9	10	5	12	17	5	»	5
43. Maison de St-Marie, à Froidmont		4	»	2	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
44. Hospice de Tournay	Femmes.	8	40	2	11	15	»	1	1	2	12	»	»	»	»	5	5	2	1	5
45. — de Wez-Velvain	Femmes.	20	»	2	»	2	2	»	2	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
46. Maison de santé à Chièvres	Femmes.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL		94	247	17	107	124	2	15	17	19	122	1	9	10	5	37	42	8	20	28

PROVINCE																				
47. Hospice public de Liège (6)	Hommes.	20	75	8	16	24	2	7	9	10	25	5	5	8	2	9	11	5	1	6
48. — —	Femmes.	55	91	18	14	52	4	4	8	22	18	5	5	10	10	4	14	5	5	6
49. Maison de santé d'Ans-et-Glain, lez-Liège	Hommes.	50	1	17	»	17	1	»	1	18	»	2	»	2	2	»	2	4	»	4
	Femmes.	29	»	9	»	9	»	»	»	9	»	5	»	5	1	»	1	2	»	2
50. Maison de santé, faubourg St-Marguerite, à Liège	Hommes.	8	5	9	6	15	1	2	5	10	8	»	1	1	4	5	7	1	4	5
	Femmes.	(7) 8	1	4	»	4	5	»	5	7	»	1	»	1	2	»	2	1	»	1
TOTAL		150	169	65	56	101	11	15	24	76	49	14	11	25	21	16	37	16	8	24

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1862.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1862.	Observations.
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
					Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

FLANDRE ORIENTALE.

2	57	59	(1) 6	109(2)	1	79	15	391	14	470	Arrêté royal du 9 septembre 1862.	"	470	Fr. " 86	(1) Un aliéné est passé dans la section des indigents. (2) Neuf individus non aliénés ont été renvoyés de l'établissement.
7	29	56	15	54	4	77	7	206	11	285	Arrêtés royaux des 17 juillet 1852 et 27 décembre 1855.	"	270	" 86	
4	"	4	15	"	46	"	59	"	85	"	Arrêté royal du 25 août 1852 . .	70	"	"	
8	"	8	15	"	22	"	41	"	65	"	Arrêtés royaux des 2 septembre 1852, 2 juin 1857 et 14 janv. 1862.	90	"	"	
1	"	1	5	"	"	"	5	"	5	"	Arrêtés royaux des 25 août 1852 et 16 mai 1857.	14	"	"	
"	"	"	"	"	4	5	1	5	5	8	Arrêté royal du 10 mars 1855 . .	6	7	1 "	
"	1	1	4	6	1	12	5	19	4	51	Non autorisé	8	25	" 72	
"	7	7	2	11	11	20	15	24	26	44	Arrêtés royaux des 27 avril 1852 et 5 mai 1856.	25	60	" 95	
2	4	6	8	12	25	54	17	27	40	61	Arrêtés royaux des 27 octobre 1854 et 31 décembre 1857.	40	60	" 75	
"	5	5	6	6	5	6	7	14	10	20	Arrêté royal du 16 juin 1856 . .	15	10	1 "	
1	"	1	5	"	16	"	17	2	55	2	Arrêté royal du 27 novemb. 1852.	55	5	1 "	
4	5	9	8	11	9	14	12	55	21	49	Arrêté royal du 9 novemb. 1856.	25	25	" 80	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	Arrêté royal du 17 février 1857.	"	2	1 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"					
"	1	1	"	1	"	2	"	"	"	2	Arrêté royal du 5 mai 1858. . .	"	6	1 "	
"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	7					
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Arrêté royal du 15 novemb. 1856.	"	5	" 90	
"	"	"	"	"	1	4	"	"	1	4					
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	Arrêtés royaux des 14 mai 1860 et 5 janvier 1865.	"	5	" 90	
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2					
29	87	116	85	210	141	261	177	724	518 (1)	985 (2)		528	965		

DE HAINAUT.

"	5	5	"	55	"	"	"	6	"	6	Non autorisé	"	6	(2) Fr. " 87	(3) La pension est de 400 à 600 francs.
"	10	10	"	21	"	26	"	47	"	75					
5	9	12	14	50	10	50	46	122	56	152	Arrêté royal du 12 mars 1855 . .	75	100	" 78	
"	"	"	"	"	1	"	5	"	6	"	Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856.	25	"	(4) "	(4) La pension est de 1,000 à 2,000 francs.
5	6	11	7	10	"	7	5	55	5	42	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	10	40	(5) "	(5) La pension est de 400 à 600 francs.
2	"	2	5	"	4	"	17	"	21	"	Arrêtés royaux des 18 août 1855 et 20 juin 1864.	26	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	5	"	5	"	Arrêté royal du 15 mars 1854 . .	10	"	"	
10	50	40	24	96	15	65	74	210	89	275		154	167		

DE LIÈGE.

"	10	10	10	25	12	48	8	25	20	71	Non autorisé	20	70	Fr. 1 09	(6) Cet établissement doit être reconstruit.
4	5	9	22	17	17	16	18	76	55	92	Arrêté royal du 27 avril 1853 . .	40	80	1 05	
6	"	6	14	"	19	"	55	1	54	1	Arrêté royal du 26 mars 1855. .	38	"	1 50	
4	"	4	10	"	9	"	19	"	28	"					
2	1	5	7	9	5	1	8	1	11	2	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	24	"	1 50	
2	"	2	6	"	2	"	7	1	9	1					
18	16	54	69	51	62	65	95	102	157	167		166	150		

(7) Un indigent est passé à la section des pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 1862.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1862.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.

PROVINCE

51. Hospice des Sœurs de la charité, à St-Trond. Femmes.	25	105	7	29	36	1	2	5	8	31	5	2	5	2	10	12	"	5	5
52. — public à St-Trond Hommes.	7	48	6	18	24	"	4	4	6	22	"	"	"	5	9	12	"	1	1
TOTAL.	50	155	15	47	60	1	6	7	14	55	5	2	5	5	19	24	"	4	4

RÉCAPITU

1. Province d'Anvers	215	882	67	165	250	4	52	56	71	195	8	11	19	21	55	74	7	22	29
2. — de Brabant	558	249	90	167	257	8	35	43	98	202	17	6	25	32	56	88	15	84	99
5. — de la Flandre occidentale	291	928	61	240	501	6	52	58	67	272	12	21	55	40	94	154	2	17	19
4. — de la Flandre orientale.	510	958	80	190	270	12	55	67	92	245	8	24	52	56	85	119	10	16	26
5. — de Hainaut	94	247	17	107	124	2	15	17	19	122	1	9	10	5	57	42	8	20	28
6. — de Liège	150	169	65	36	101	11	15	24	76	49	14	11	25	21	16	57	16	8	24
7. — de Limbourg	50	155	15	47	60	1	6	7	14	55	5	2	5	5	19	24	"	4	4
TOTAUX.	1,446	5,586	395	950	1,545	44	188	252	457	1,158	65	84	147	160	358	518	58	171	229

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1862.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1862.	Observations.
					En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

DE LIMBOURG.

5	8	11	8	25	9	58	14	75	25	115	Arrêtés royaux des 28 déc. 1852 et 31 décembre 1857. Arrêté royal du 28 décembre 1852.	50	140	Fr. » 80
»	8	8	5	18	5	15	7	59	10	52		»	75	» 80
5	16	19	11	41	12	51	21	114	35	165		50	215	

LATION.

25	89	114	61	175	109	142	114	760	225	902		225	906	
55	54	69	99	180	145	120	214	151	557	271		448	245	
14	128	142	68	260	120	565	166	579	286	944		265	954	
29	87	116	85	210	141	261	177	724	318	985		528	965	
10	50	40	24	96	15	65	74	210	89	275		154	167	
18	16	54	69	51	62	65	95	102	157	167		166	150	
5	16	19	11	41	12	51	21	114	55	165		50	215	
154	490	554	415	1,015	602	1,067	857	2,640	1,465 (¹)	5,707		1,014	5,582	

(¹) En ajoutant au chiffre des aliénés existant au 1^{er} janvier 1862 les entrées pendant l'année, et en défalquant ensuite les sorties, il devrait rester, au 31 décembre 1862, 1,468 pensionnaires et 3,711 indigents. Mais il est à remarquer, d'une part, que 5 aliénés pensionnaires des deux Flandres sont passés dans le courant de l'année dans la section des indigents, et que 9 personnes non aliénées ont été renvoyées de l'hospice Guislain, ce qui réduit le chiffre des pensionnaires à 1,463, et celui des indigents à 3,707. Les autres annulations avaient été opérées dans les chiffres de la population existante au 1^{er} janvier.

ASILE DÉPARTEMENTAL D'ALIÉNÉS A AUXERRE (YONNE)

Légende

1 Bâtiment central (Services généraux)

Côté des Femmes. Côté des Hommes.

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 3 Emplacement destiné au service de l'eau | 2 Chapelle |
| 4 Logement du médecin-chef | 3 ^{bis} Bâtiment du Directeur |
| 5 Bureau et laboratoire | 4 Logement du Concierge |
| 6 Blancherie | 5 ^{bis} Bâches |
| 7 Bâches | 6 ^{bis} Bâches |
| 8 Bâches | 7 ^{bis} Bâtiment des puits |
| 9 Bâtiment des puits | 8 ^{bis} des semi-puits |
| 10 des semi-puits | 9 ^{bis} Cellules des Apte |
| 11 Cellules des Apte | 10 ^{bis} Bâtiment des Pensionnaires |
| 12 Bâtiment des Pensionnaires | 11 ^{bis} des Infirmeries |
| 13 des Infirmeries | 12 ^{bis} Salles d'attente et Cabines d'attente pathologiques |
| 14 Salles d'attente et Cabines d'attente pathologiques | 13 Bâtiment des Ateliers |
| 15 Bâtiment des Ateliers | 14 Ancien Pavillon |
| 16 Ancien Pavillon | 15 Eglise et cimetière de date récente |
| 17 Eglise et cimetière de date récente | 16 Lignes d'alignement |
| 18 Lignes d'alignement | 17 Saint de Loup |
| 19 Saint de Loup | |

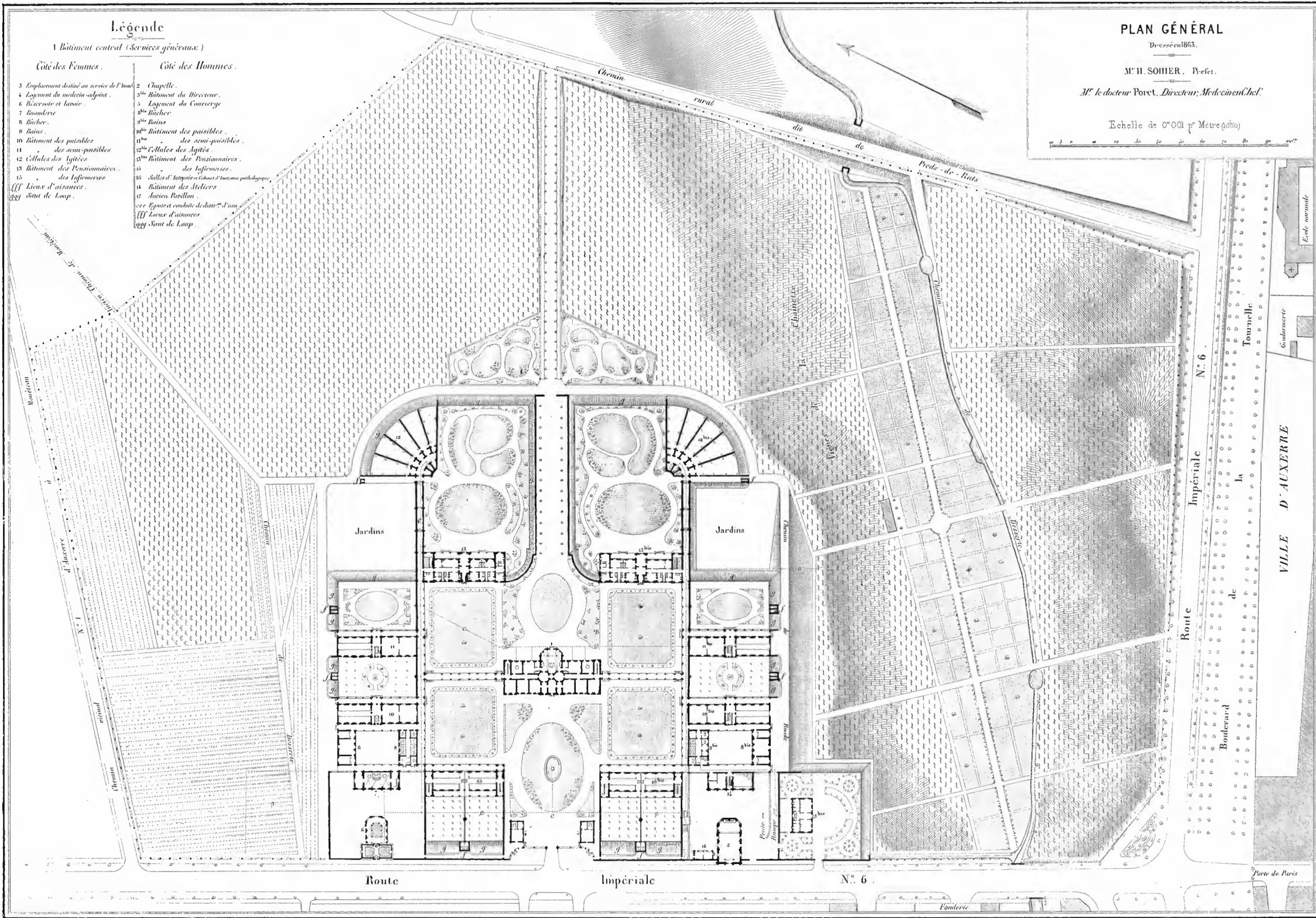
PLAN GÉNÉRAL

Dressé en 1863.

M. H. SOHIER, Préfet.

M. le docteur Poret, Directeur, Médecin-Chef.

Echelle de 0^m001 p^r Mètre (1/1000)



ANNEXE N° 2.

DÉCISIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT,

pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté du 1^{er} mai 1851.

Aux termes de cette disposition nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du Gouvernement. Information aux administrations communales et rappel des pénalités aux infractions à ces dispositions. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 juin 1861, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22696 et à MM. les Procureurs généraux, du 28 juin 1861.*)

Art. 1^{er} et 2 de la loi du 18 juin 1850. — Création d'établissements.

« Aux termes de l'article 3, n° 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'article 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les députations permanentes des conseils provinciaux sont appelées à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

Art. 3. — Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation du personnel des médecins attachés à ces établissements par les députations permanentes.

Demande de renseignements sur la suite qui a été donnée à cette disposition.

« Observations contenues dans le 3^e rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins et desquelles il résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notables, quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer en ce qui concerne l'organisation médicale. L'action du médecin y fait trop souvent défaut; ses services sont mal rétribués et son influence est à peu près nulle.

» Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organisation du service médical, le plus important de tous, soit améliorée dans les établissements d'aliénés.

» Il convient, à cet effet, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir, et, dans le cas où on reconnaîtrait que l'indemnité qui leur est accordée pour remplir avec soin les charges qui leur sont imposées, est insuffisante, il convient de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable. » (*Circulaire aux députations des conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18880.*)

Si le traitement a lieu sans l'intervention du médecin attaché à l'établissement, le médecin étranger doit être agréé par la députation permanente. Si, au contraire, le traitement a lieu simultanément par les deux médecins, l'autorisation du directeur de l'établissement suffit. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 18 juillet 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22333.*)

Art. 5. — Traitement de l'aliéné par un médecin étranger à l'établissement.

Art. 4. — Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien — Fermeture.

La déclaration faite par le propriétaire ou le directeur d'un établissement d'aliénés, qui ne réunit pas les conditions voulues pour être maintenu, qu'il renonce au maintien de cet établissement, suffit-elle? Ou bien y a-t-il lieu de fermer l'établissement par arrêté royal, conformément à l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850? — Résolu affirmativement dans ce dernier sens. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15787.*)

Art. 7. — Collocation d'un aliéné placé dans un hospice de vieillards. — Personne intéressée à provoquer la collocation.

Une commission administrative d'hospice peut-elle être considérée comme personne intéressée dans le sens du n° 5 de l'article 7 de la loi, lorsqu'il s'agit de faire colloquer dans un établissement d'aliénés, une personne placée dans un hospice confié à sa direction? — Résolu affirmativement. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 6 février 1851, n° 22615.*)

Art. 7. — Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire.

Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 96 de la loi communale et de l'art. 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, et en exécution de l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace, pour ces deux cas, les mêmes formalités : ce sont celles des art. 8 et 37 de la loi et des art. 58 et 59 du règlement général. Si l'art. 8, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n° 2, 3 et 5, c'est que le législateur a admis l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 35 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer, et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16062.*)

Art. 7. — Collocation des aliénés étrangers. — Dispositions législatives à leur appliquer.

La collocation des aliénés étrangers en Belgique est subordonnée aux conditions posées dans la loi du 18 juin 1850, par le motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges (art. 3, C. C., et 120 Const.). La difficulté qui peut se présenter sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'article 7, 5°, § 2, à l'effet d'autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc, si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Mais quelle marche faut-il suivre si la demande est faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays?

Dans ce cas, le visa pourra être donné par le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs et procureurs généraux près les cours d'appel, en date du 9 février 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16251.*)

« Certaines administrations, en vue d'exonérer la caisse communale des frais d'entretien de leurs aliénés, laissent errer ces malheureux, alors même qu'ils sont fureux ou dangereux, jusqu'à ce qu'il commettent un délit. Elles les font alors arrêter et conduire en prison, espérant ainsi qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 juin 1850, les frais de leur entretien retomberont à la charge du trésor public.

Art. 7. — Collocation des aliénés indigents laissés en liberté.

» Rappel aux administrations communales des dispositions de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7 de la loi précitée, de veiller à ce qu'elles s'y conforment exactement. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 septembre 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22312.*)

Avis de leur collocation doit être donné dans les vingt-quatre heures au Gouvernement, par un bulletin conforme au modèle pour être transmis au Ministre, résidant de la nation à laquelle l'étranger appartient. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 février 1861, 3^{me} division, 2^{me} bureau, n° 1533.*)

Art. 7. — Collocation des aliénés étrangers résidants ou non résidants en Belgique.

Résolu dans ce sens que le bourgmestre a le droit de refuser le visa. (*Lettre à M. le Procureur général près de la Cour de Bruxelles, en date du 29 avril 1863, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 32114.*)

Art. 7. — Le bourgmestre, appelé à donner son visa pour l'admission d'un aliéné dans un établissement spécial, est-il tenu de donner ce visa dans tous les cas et ne peut-il pas le refuser lorsqu'il croit qu'il n'y a pas lieu à séquestration?

Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15643.*)

Art. 8. — Certificat médical. — Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer.

Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du quatrième paragraphe de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17195.*)

Art. 8. — Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

Invitation adressée aux administrations communales d'exécuter ponctuellement les prescriptions de l'article 39 du règlement général et organique, en ce qui concerne les certificats médicaux. (*Circulaires à MM. les Gouverneurs, en date du 24 août 1859 et du 29 août 1860, Moniteur, n° 244.*)

Art. 8. — Laconisme des certificats médicaux.

Aucune disposition légale n'oblige un médecin à déférer à un semblable réquisitoire. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles, en date du 2 avril 1863, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 33114.*)

Art. 8. — Un médecin est-il tenu de déférer au réquisitoire d'un bourgmestre tendant à l'examen d'une personne réputée atteinte d'aliénation mentale?

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Art. 10. — Avis de l'admission des aliénés dans les établissements.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'article 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'article 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental de l'aliéné.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ce cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'article 37 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aura été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 3, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'article 40 de cette loi, il doit être donné en tous cas, dans les vingt-quatre heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17535.*)

Art. 11. — Le médecin d'un établissement d'aliénés doit-il, après avoir reconnu l'incapacité d'un aliéné, continuer à le visiter?

L'article 11 ne distingue pas : il charge le médecin de consigner sur le registre « les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. »

Donc le médecin doit visiter indistinctement tous les malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 mars 1858, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22056.*)

Art. 11. — Question de savoir si le registre dont la tenue est prescrite par cet article doit être distinct de celui dont il s'agit dans l'article 10 du règlement général et organique, ou si les renseignements dont il est question dans ces deux dispositions peuvent être confondus dans un seul et même registre.

Résolu dans ce dernier sens. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 14 août 1861, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22729.*)

Art. 11. — Tenue régulière des registres.

Rappel des prescriptions de l'article 11 de la loi et information qu'un médecin a été condamné sur la poursuite d'office du parquet, pour contravention à cette disposition. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 mai 1865, 1^{re} division, 2^o bureau, n° 32114.*)

Art. 12. — Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, présente ou non du danger pour la sûreté publique; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne. (*Lettre à M. le Gouverneur de Namur, du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^o bureau, n° 16656, 16621.*)

Art. 12. — Placement d'un condamné subissant la peine dans une maison d'aliénés. — Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt.

C'est à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation que l'article 12 de la loi du 18 juin 1850 attribue le droit de faire colloquer les condamnés atteints d'aliénation mentale; mais ce droit ne peut être exercé que quand la peine n'a pas encore reçu un commencement d'application, ou quand la condamnation est exécutée dans le ressort même du tribunal qui l'a prononcée.

La même marche ne peut être suivie, lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui où s'exerce la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce cas, la réquisition, pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine, et qui d'ailleurs doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.*)

La contrainte par corps n'est point suspendue par suite du transfert d'un détenu pour dettes dans un établissement d'aliénés. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 mai 1858.*)

C'est à la commune, sauf remboursement par la commune du domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 13 juin 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32100.*)

C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné. (*Lettre de M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.*)

La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir est, par conséquent, incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettres à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856, et à M. le Gouverneur de Liège, en date du 14 décembre 1859.*)

Résolu affirmativement par le motif que la fureur, quoique momentanée ou intermittente, étant réelle, l'individu séquestré comme furieux ne peut être relâché aussi longtemps que la cause du mal n'a pas cessé.

Le procureur du Roi doit, dans ce cas, se concerter avec la famille et avec l'autorité locale, afin d'aviser à faire prononcer l'interdiction du furieux : à défaut d'entente, il reste à user du droit que lui confère l'article 491 du Code pénal. (*Lettre de M. le procureur du Roi à Hasselt, en date du 4 mars 1861, n° 22615.*)

Un établissement d'aliénés peut-il renvoyer un aliéné pour le motif qu'il est d'un caractère difficile et tracassier. Résolu négativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, du 24 mai 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22779.*)

Aux termes de l'article 7, n° 4, et de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait tombant sous l'application de la loi pénale, peut être reçue dans un établissement d'aliénés sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement : d'une autre part, les articles 13 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés, dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission ; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 3^e division, 2^e bureau, n° 831, et à M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 3^e division, n° 882 P.*)

Art. 12. — Détenus pour dettes placés dans un établissement d'aliénés ; suspension de la contrainte par corps.

Art. 12. — Question de savoir qui doit supporter les frais de transport d'aliénés qu'il s'agit de transférer de la prison dans un établissement d'aliénés ?

Art. 13. — Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

Art. 13. — Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement.

Art. 13. — L'individu qui perd habituellement la raison à la suite d'excès de boisson, et qui, après sa séquestration, recouvre la raison, peut-il être maintenu dans l'établissement où il est séquestré, par le motif que s'il était mis en liberté il ne tarderait pas à retomber dans les mêmes excès.

Art. 15. — Aliéné violent — Renvoi.

Art. 13 et 14. — Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée.

Art. 13 et 14. — Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice, — Question de savoir si l'État doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement, lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi.

On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur l'article 13 de la loi du 18 juin 1830, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en prétendant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'article 15 pose, à la vérité, le principe général, mais l'article 14 y fait exception pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements *par autorité de justice*.

L'article 43, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851 dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

- » 1° Lorsque, etc.;
- » 2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publics;
- » 3° Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'article 14 précité; il ne suffit donc pas que la guérison de l'individu détenu par autorité soit constatée, mais il faut encore que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Done deux conditions sont nécessaires pour l'obtention de la liberté :

- 1° Le certificat du médecin, conformément à l'article 43, n° 1, de l'arrêté de 1851, et
- 2° L'intervention du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale, c'est-à-dire que la commune, lieu du domicile de secours, devra pourvoir aux frais de son entretien. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1856, 1^{re} division, n° 18439.*)

Art. 20. — Instruction pour le transfèrement des aliénés indigents.

« Aux termes de l'article 20 de la loi du 18 juin 1859, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

» Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour de ces accidents et concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, il y a lieu de recourir aux mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes, doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer, dans ce cas, toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'article 63, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

» 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'article 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et énumérera, point pour point, les instructions spéciales qui pourront lui être données. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15392.*)

Ces visites peuvent s'étendre à toutes les parties des établissements d'aliénés, c'est-à-dire aux locaux affectés aux personnes non aliénées comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16495.*)

Art. 21. — Inspection des établissements d'aliénés. — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet.

Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre d'un comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'il existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin; pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par les personnes entièrement désintéressés. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17808.*)

Art. 21. — Incompatibilité des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

C'est uniquement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés; cependant, comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que cette inspection pourrait leur suggérer quant au service

Art. 21. — Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations quant au service administratif.

administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration supérieure, il y a lieu d'abandonner à l'appréciation individuelle des chefs du parquet la question de savoir s'ils doivent transmettre au Gouvernement leurs observations sur ce point, (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 18124.*)

Art. 22. — Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I.

La 10^e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne, et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^e, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 16482.*)

Art. 22. — Pensionnaires non aliénés, qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'article 4 du règlement général et organique. — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'article 22 de la loi.

Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission, dans un établissement d'aliénés de diverses catégories, le Gouvernement a décidé:

1^o De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements *mixtes*, c'est-à-dire d'asiles où sont reçus tout à la fois des aliénés et les pensionnaires ordinaires;

2^o D'exécuter rigoureusement l'article 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires autres que des *aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés*;

3^o De soumettre les malades admis dans ces locaux distincts à l'inscription, dans un registre particulier, et à la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 22142.*)

Art. 22. — Communication du registre à une personne étrangère à l'établissement et non préposée à son inspection.

Poursuites ordonnées de ce chef. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 32100.*)

Art. 22. Registres médicaux.

Invitation aux directeurs des asiles d'aliénés d'inscrire exactement, dans la colonne à ce destinée, le nom du tuteur ou de l'administrateur provisoire des aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 10 août 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 32164.*)

Art. 25. — Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

a. La visite trimestrielle par le juge de paix de l'aliéné gardé chez des particuliers, ordonnée par l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et qui sont privés de leur liberté.

Art. 25. — Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 25, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

Art. 25. — Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est fait mention à l'article 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Art. 25. — Désignation du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

e. La pudeur publique outragée accidentellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'article 93 de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux inconvénients fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

Art. 25. — Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

f. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^e paragraphe de l'article 93 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Art. 25. — Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

g. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix, à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Art. 25. — Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'article 25.

h. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'article 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'article 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850 et, dans ce cas, le juge de paix pourra soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office; les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Art. 25. — Désignation du médecin dans le cas de l'article 25 — Paiement des honoraires.

i. Les deux médecins dont parle l'article 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Art. 25. — Opérations du médecin, dans le cas de cet article.

j. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc, le cas échéant, dresser lui-même procès-verbal, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656/16621.*)

Art. 25. — Assistance du greffier du juge de paix.

« L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'article 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés gardés dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leur domicile.

Art. 25. — Interprétation de cet article. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, cette question a été soumise à un nouvel examen (*voir § a.*), et il a été décidé que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement séquestré, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement gardé et surveillé dans sa famille, ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

Le soin d'apprécier les cas spéciaux où les juges de paix jugeraient leur intervention nécessaire a été abandonné à leur sagesse. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18486.*)

- Art. 25. — Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille, de lui remettre trimestriellément le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par ce magistrat, pour faire la visite de l'aliéné?** 1° Le juge de paix aura recours, à cet effet, au mode qui lui paraîtra le plus convenable, soit qu'il s'adresse directement à la famille ou au médecin, soit qu'il ait recours à l'administration communale.
- Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?** 2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné, ou qui est spécialement chargée de le garder.
- Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?** 3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise, en présence de l'article 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du Roi.
- Art. 25. — Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné? Si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y a-t-il lieu de prendre?** 4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et si ces conseils ne sont pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'article 38 de la loi ne 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 27060.*)
- Art. 26. — Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi.** Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune, lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (*Lettre du 8 juillet 1856, adressée à M. le Gouverneur de la province de Brabant, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17844.*)
- Art. 27. — Frais d'entretien d'un condamné gracié. — Question de savoir s'ils doivent être supportés par la commune lieu de son domicile de secours, ou par le Trésor public.** Les frais d'entretien d'un condamné gracié retenu dans un établissement d'aliénés sont à la charge de la commune lieu de son domicile de secours, s'il est indigent. (*Lettre à M. le Gouverneur du Limbourg, en date du 29 septembre 1860, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 25505.*)
- Art. 26, 27 et 28. — Frais occasionnés par les funérailles des indigents décédés dans les établissements d'aliénés. — Question de savoir si elles doivent être gratuites.** Résolue affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 25 prairial an XII et 18 mai 1806. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1857, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18141, et à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22125.*)
- Art. 26, 27 et 28. — Frais d'entretien des aliénés indigents. — Question de savoir par qui ils doivent être supportés.** Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance, et subsidiairement par les communes où ils ont leur domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22251.*)
- Art. 29. — Administrateurs provisoires.** Les administrateurs provisoires d'aliénés qui ne sont ni interdits, ni placés sous tutelle peuvent être astraits par le conseil de famille à fournir une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (*Circulaire à MM. les Procureurs généraux en date du 16 août 1859, 3^e division, 1^{er} bureau, n° 20.*)
- Art. 29 à 31. — Interprétation du chap. VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés.** Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :
- 1° En cas d'interdiction, par la nomination d'une tutelle;

2° A défaut d'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire: pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi); l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 50).

Aux termes de l'article 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16559.*)

Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement, et l'approbation ou l'agrément de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, à l'égard duquel on puisse, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16109.*)

Art. 58. — Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée, pour remplir les obligations imposées par la loi, aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

« Aux termes de l'article 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

» La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume a fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

» Rappel de la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés en leur adressant la formule ci-jointe, pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires et en les invitant à s'y conformer. » (*Lettre à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 11 juin 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18194.*)

Art. 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 — Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement.

NOMS des PERSONNES MISES EN CELLULE.	DATE de LA MISE EN CELLULE.	DURÉE de l'enclutement.		CAUSES MÉDICALES de la MISE EN CELLULE.	CAUSES DISCIPLINAIRES de la MISE EN CELLULE.	Observations.
		Jours.	heures.			

Art. 40. — Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorité compétente pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. — Frais de leur entretien.

C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé, acquitté pour cause d'aliénation mentale, présente ou ne présente pas de danger pour la sûreté publique; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851), ou le rendre à sa sa famille. (*Lettre à M. le Gouverneur de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656/16621.*)

Art. 40. — Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

Aux termes de l'article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le paiement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16400.*)

Art. 40. — Désignation de l'établissement où la séquestration des prévenus doit se faire.

Il y a lieu de placer les aliénés de cette catégorie de préférence dans l'établissement où la commune intéressée entretient ses aliénés indigents, et, à cet effet, le magistrat compétent doit se mettre en rapport avec l'autorité communale avant de désigner l'établissement. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et aux Procureurs généraux, en date du 29 décembre 1862, 2^e division, 1^{er} bureau, n° 3/7 b.*)

SUPPLÉMENT.

NOTICE

SUR LES

ASILES D'ALIÉNÉS FRANÇAIS DE BICÊTRE, CHARENTON, LA SALPÊTRIÈRE, ETC.

A Monsieur Victor TEsch, Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à vos instructions, j'ai visité les asiles publics d'aliénés existant dans le département de la Seine, et j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette visite m'a suggérées.

Pour pouvoir apprécier d'une manière convenable la situation de ces établissements, j'ai pensé qu'il était utile de rappeler d'abord les dispositions principales de la législation qui régit la matière en France.

Aux termes de la loi du 30 juin 1838, chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés. Il lui est toutefois loisible de traiter, à cet effet, avec un établissement *public* ou *privé* soit de ce département, soit d'un autre.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les établissements *publics* consacrés aux aliénés sont placés sous la *direction* de l'autorité publique.

Les établissements *privés* sont sous la *surveillance* de la même autorité.

L'ordonnance royale du 18 décembre 1839, prise en exécution de la loi du 30 juin 1838, règle l'administration des établissements *publics* d'aliénés. Elle décide, par son article 1^{er}, que ces établissements seront *administrés*, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et des Préfets des départements et sous la *surveillance* de commissions gratuites, par un directeur responsable dont elle détermine les attributions.

Cette disposition, combinée avec l'article 2 de la loi, qui place cette catégorie d'établissements sous la *direction* de l'autorité publique, constitue donc ces asiles comme *établissements publics de bienfaisance*, jouissant de la vie civile et ayant une administration distincte et spéciale.

Les commissions de surveillance sont composées de cinq membres nommés par le Préfet et renouvelés, chaque année, par cinquième. Ils ne peuvent être révoqués que par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Préfet.

Ces commissions sont chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements; elles sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Il est à remarquer qu'elles ne prononcent que par voie d'*avis* et ne décident jamais. Elles ne font même qu'émettre un avis sur les comptes des directeurs, à plus forte raison ne peuvent-elles s'immiscer dans l'administration; en un mot, leur mission est exclusivement de surveillance.

Elles remplissent les fonctions d'administrateurs provisoires auprès des personnes non interdites, placées dans les établissements, et désignent un ou plusieurs de leurs membres pour les exercer spécialement.

Les directeurs et les médecins assistent aux réunions de la commission, mais ils n'ont que voix consultative dans les délibérations.

Les directeurs et les médecins en chef et adjoints sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, directement pour la première fois et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les Préfets.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport des Préfets. Ceux-ci ont toutefois le droit de les suspendre provisoirement, de même que les membres des commissions de surveillance.

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services; il les révoque s'il y a lieu. Les surveillants, les infirmiers et les gardiens devant être agréés par le médecin en chef, celui-ci peut demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le Préfet prononce.

Le service médical et tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur.

Les médecins adjoints, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Le médecin en chef est tenu de résider dans l'établissement.

Il peut toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement, il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Pour pouvoir former ou diriger un établissement privé consacré aux aliénés, il faut une autorisation du Gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne

peuvent recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements doivent être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement et sont soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la loi.

Pour obtenir l'autorisation de diriger un semblable établissement il faut : 1° être majeur et exercer ses droits civils ; 2° justifier que l'on est de bonnes vie et mœurs et produire, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où l'on a résidé depuis trois ans ; 3° être docteur en médecine.

Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il doit produire l'engagement d'un médecin qui se charge du service médical de la maison et déclare se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements.

Ce médecin doit être *agréé* par le Préfet, qui peut toujours le révoquer ; toutefois cette révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Le directeur d'un établissement privé doit, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant est déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Le directeur et le médecin sont tenus de résider dans l'établissement.

Indépendamment des deux catégories d'établissements dont il est question ci-dessus, il en existe une troisième, qui comprend les quartiers affectés aux aliénés dans les hospices civils. Toutefois ces quartiers ne peuvent être autorisés que lorsque leur organisation permet d'y recevoir et d'y traiter cinquante aliénés au moins.

Les commissions administratives des hospices civils où de semblables quartiers existent sont tenues de faire agréer, par le Préfet, un préposé responsable qui est soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. Dans ce cas, il n'est pas créé de commission de surveillance. Seulement les règlements intérieurs relatifs au service des aliénés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Je crois pouvoir m'abstenir d'énumérer ici les mesures générales qui concernent les inspections, les formalités relatives aux placements, aux sorties, etc., qui sont communes à tous les établissements d'aliénés ; en me bornant à faire remarquer qu'en France, l'entretien des aliénés indigents est une charge départementale. La loi met à la charge du département les frais de transport, d'entretien et de traitement des aliénés, sans préjudice des *indemnités* à fournir par les hospices et du *concours* des communes du domicile de secours de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général, sur l'avis du Préfet et approuvées par le Gouvernement.

Il existe dans le département de la Seine, indépendamment d'un assez grand nombre d'asiles *privés*, trois établissements *publics* d'aliénés : ce sont les asiles de *Bicêtre* et de *la Salpêtrière*, destinés à recevoir, le premier les hommes aliénés, le second les femmes appartenant à la classe *indigente* du

Asiles publics existant dans le département de la Seine.

département, et la maison impériale de Charenton, consacrée exclusivement aux aliénés des deux sexes de la classe aisée.

Asiles départementaux
de Bicêtre et la Salpêtrière.

Les asiles de *Bicêtre* et de *la Salpêtrière* ont toujours été affectés aux aliénés, en même temps qu'ils renfermaient d'autres catégories de personnes.

Aujourd'hui ces établissements sont spécialement assignés à la vieillesse indigente : ce n'est qu'à titre provisoire et en attendant que des locaux soient construits, qu'on y reçoit des aliénés. La question de la construction d'asiles pour les aliénés du département de la Seine est à l'étude, et il est à espérer qu'elle recevra prochainement une solution définitive et complète.

Bien qu'installés dans des bâtiments fort anciens, il est juste de reconnaître que si les locaux affectés aux aliénés ne répondent pas aux exigences actuelles de la science, on en a néanmoins tiré tout le parti possible, et, à quelques exceptions près, on peut les considérer comme se trouvant dans des conditions assez satisfaisantes. Ces résultats n'ont point d'ailleurs été obtenus sans que l'administration de l'assistance publique ne s'imposât des sacrifices assez considérables. C'est ainsi que de 1844 à 1854 elle a consacré à l'amélioration des bâtiments et du mobilier une somme de plus de 650,000 francs. Depuis lors des changements plus ou moins importants ont encore été introduits dans ces asiles, mais toute réforme radicale a été ajournée en présence de la résolution, bien arrêtée de l'administration, de faire construire de nouveaux établissements.

Dans cet état de choses, on comprend que les asiles précités ne présentent rien, quant aux constructions, qui puisse servir de modèle.

La population de l'asile de Bicêtre s'élevait, au 1^{er} janvier 1862, à 895 aliénés, et celle de la Salpêtrière à 1422 aliénés. Elle était, lors de ma visite, le 20 mars 1863, de 998 malades pour le premier de ces établissements et de 1600 pour le second.

Mouvement général de la population des aliénés appartenant au département de la Seine, et traités tant dans les asiles de ce département que dans ceux d'autres départements.

Une observation qui a été faite et que je crois utile de reproduire ici, c'est que, durant la période de 1801 à 1810, la moyenne des entrées représentait 53.57 p. % pour les hommes et 64.43 p. % pour les femmes, tandis qu'aujourd'hui elle est de 47.71 p. % pour les hommes et de 52.29 p. % seulement pour les femmes.

Les sorties de l'année 1861 donnent les résultats qui suivent :

Hommes	49.57 p. %,
Femmes	50.63 p. %,

tandis que la première période décennale offrait les proportions suivantes :

Hommes	53 p. %,
Femmes	67 p. %.

Sur 100 décès les hommes en comptent 51 et les femmes 49.

La population des asiles d'aliénés en France tend incessamment à s'accroître. Ce fait est analogue à celui qui se produit dans les établissements belges.

L'augmentation pour les aliénés du Département de la Seine a atteint, depuis huit ans, les chiffres suivants :

En 1854	49
En 1855	103
En 1856	165
En 1857	102
En 1858	181
En 1859	241
En 1860	165
En 1861	155
TOTAL.	<u>1,164</u>

Les admissions, qui ont été de 2010 aliénés, pendant l'année 1861, comprennent : Bicêtre et la Salpêtrière.
— Admissions.

	1,830 fous;
	97 idiots et imbéciles;
	83 épileptiques;
ENSEMBLE.	<u>2,010.</u>

Elles se groupent ainsi qu'il suit, quant aux grandes catégories établies dans la classification des malades :

	Fous.	Idiots et imbéciles.	Épileptiques.	Total.
Hommes	893	39	23	955
Femmes	937	58	60	1,055
TOTAUX.	<u>1,830</u>	<u>97</u>	<u>83</u>	<u>2,010</u>

Ces diverses catégories présentent entre elles les rapports ci-après qui n'offrent, comparés à ceux des années précédentes, que des différences sans importance et sans intérêt :

	Hommes.	Femmes.
Fous.	93.50 p. %.	88.81 p. %.
Idiots et imbéciles	4.09	5.50
Épileptiques	2.41	5.69

Considérées, sous le rapport des sexes, les admissions dans les asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière donnent ce résultat :

Hommes	47.51 p. %.
Femmes	52.49

ou 100 hommes pour 110 femmes.

Cette inégalité entre les deux sexes se reproduit constamment depuis 1852. L'année 1859 seule fait exception.

Les admissions peuvent être groupées, quant à l'âge des malades, comme il suit :

Au-dessous de 15 ans.	64 admissions, ou	3.18 p. %.
De 15 à 20	99	4.93
De 20 à 25	130	6.47
De 25 à 30	168	8.36
De 30 à 35	231	11.49
De 35 à 40	267	13.28
De 40 à 50	440	21.89
De 50 à 60	278	13.85
De 60 à 70	197	9.80
De 70 et au-dessus .	128	6.37
Âges inconnus	8	» .40
TOTAL.	2,010	100. »

Les admissions par rapport aux mois de l'année se résument ainsi :

Jun	228 admissions,	11.34 p. % des admiss. totales.
Mai	193	9.60
Avril	183	9.10
Octobre	175	8.71
Juillet	170	8.46
Août	169	8.41
Mars	164	8.16
Septembre	160	7.96
Février	148	7.36
Novembre	145	7.21
Janvier	142	7.07
Décembre	133	6.62
TOTAL.	2,010	100. »

Pour la période décennale de 1852 à 1861, les admissions mensuelles donnent les moyennes suivantes :

Mois.	Moyenne.	Moyenne du rapport entre les admissions totales et celles de chaque mois.
Janvier.	127.4	7.75
Février.	121.1	7.26
Mars.	146.9	8.83
Avril	141.4	8.51
Mai	158.5	9.54
Juin.	159.3	9.60
Juillet	159.4	9.66
Août	136.2	8.27
Septembre.	127.7	7.75
Octobre	135.6	8.20
Novembre.	122.9	7.40
Décembre	120.4	7.25

Les 2010 aliénés dont l'admission a eu lieu en 1861 peuvent être classés dans l'ordre suivant en ce qui concerne la profession exercée par chacun d'eux :

Professions industrielles.	689	ou 34.28 p. %.
Sans profession.	403	20.05
Professions diverses	268	13.33
Gens à gages	213	10.60
Professions libérales	202	10.05
Marchands, débitants	140	6.97
Ouvriers en bâtiment	50	2.49
Professions agricoles	25	1.24
Professions inconnues	20	0.99

Les admissions se classent encore en admissions nouvelles, en admissions par suite de rechutes et par réintégrations, de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Admissions nouvelles.	847	836	1,683
Rechutes	57	128	185
Réintégrations	51	91	142
TOTAUX.	955	1,055	2,010

La comparaison de chacune de ces catégories avec celles des deux années qui ont précédé donne les résultats suivants :

	1859.	1860.	1861.
1 ^{re} catégorie	85.45 p. %.	82.56 p. %.	83.73 p. %.
2 ^e —	11.02	10.01	9.20
3 ^e —	5.53	7.43	7.07

Les rechutes se résument ainsi qu'il suit, quant à l'époque à laquelle elles se sont produites :

Dans le 1 ^{er} mois de la guérison.	16
2 ^e —	17
3 ^e —	9
4 ^e —	9
5 ^e —	12
6 ^e —	11
7 ^e —	8
8 ^e —	7
9 ^e —	6
10 ^e —	10
11 ^e —	8
12 ^e —	6
TOTAL de la 1^{re} année.	119 rechutes ou 64.32

REPORT. . . 119 rechutes ou 64.32

Après la 1^{re} année :

2 ^e année de la guérison.	18	
3 ^e	—	8
4 ^e	—	8
5 ^e	—	6
6 ^e	—	5
7 ^e	—	9
8 ^e	—	3
9 ^e	—	4
11 ^e	—	5
		66 rechutes ou 35.68
TOTAL DES RECHUTES.	185	100. »

Parmi les 185 aliénés réadmis par suite de rechutes,

409	ont été pour la 1 ^{re} fois,
39	— 2 ^e —
16	— 3 ^e —
5	— 4 ^e —
5	— 5 ^e —
2	— 6 ^e —
2	— 7 ^e —
1	— 8 ^e —
1	— 9 ^e —
5	— 10 ^e —

Les cas de rechutes peuvent être attribués aux causes suivantes :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Causes de la maladie primitive.	46	80	126
Autres causes	11	48	59
TOTAL.	57	128	185

Considérés par rapport à leur état civil, les 2010 aliénés reçus dans les asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre se divisent ainsi :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires	420	453	873
Mariés.	421	395	816
Veufs	100	206	306
État civil inconnu.	14	1	15
TOTAL.	955	1,055	2,010

Ce qui donne une proportion de :

43.43	p. %	pour les célibataires.
40.60	—	mariés.
13.22	—	veufs.
0.75	—	inconnus.

Les causes présumées d'aliénation mentale se groupent ainsi qu'il suit :

Causes physiques	1196
— morales	301
— inconnues	513
TOTAL.	2010

Pour la première catégorie, celles qui accusent les chiffres les plus élevés sont :

Les effets de la vieillesse	258
Les abus alcooliques	226
L'époque critique chez les femmes	174
L'épilepsie et les convulsions	85

Pour la seconde, celles dont le nombre a été le plus important sont les suivantes :

Chagrin	191
Misère	27
Amour et jalousie	23
Scrupules religieux	17
Revers de fortune	17

Les cas d'aliénation mentale provenant de l'abus du vin et des liqueurs fortes augmentent dans une proportion sensible depuis quelques années, comme l'indique le relevé suivant :

En 1852	111 cas.
En 1853	119
En 1854	125
En 1855	114
En 1856	107
En 1857	90
En 1858	165
En 1859	277
En 1860	189
En 1861	229

La différence entre la première et la dernière année est de 106.30 p. %.

Les formes principales sous lesquelles s'est présentée l'aliénation mentale des individus admis en 1861 sont, d'après l'importance du nombre de chacune d'elles, classées dans l'ordre ci-après :

Manie	251
Délire alcoolique	208
Démence sénile	199
Démence	182
Mélancolie.	150

Sorties et guérisons. Les sorties se divisent comme il suit :

	Fous	Idiots et imbeciles	Épileptiques.	Total.
Bicêtre	501	18	20	539
La Salpêtrière.	523	23	36	582
	<u>1024</u>	<u>41</u>	<u>56</u>	<u>1121</u>

Au point de vue de la guérison, ces sorties se répartissent de la manière suivante :

Aliénés sortis après guérison.

Hommes.	265	} 571 ou 50.94 p. %.
Femmes.	306	

Aliénés sortis avant guérison.

Hommes.	274	} 530 ou 49.06 p. %.
Femmes.	276	

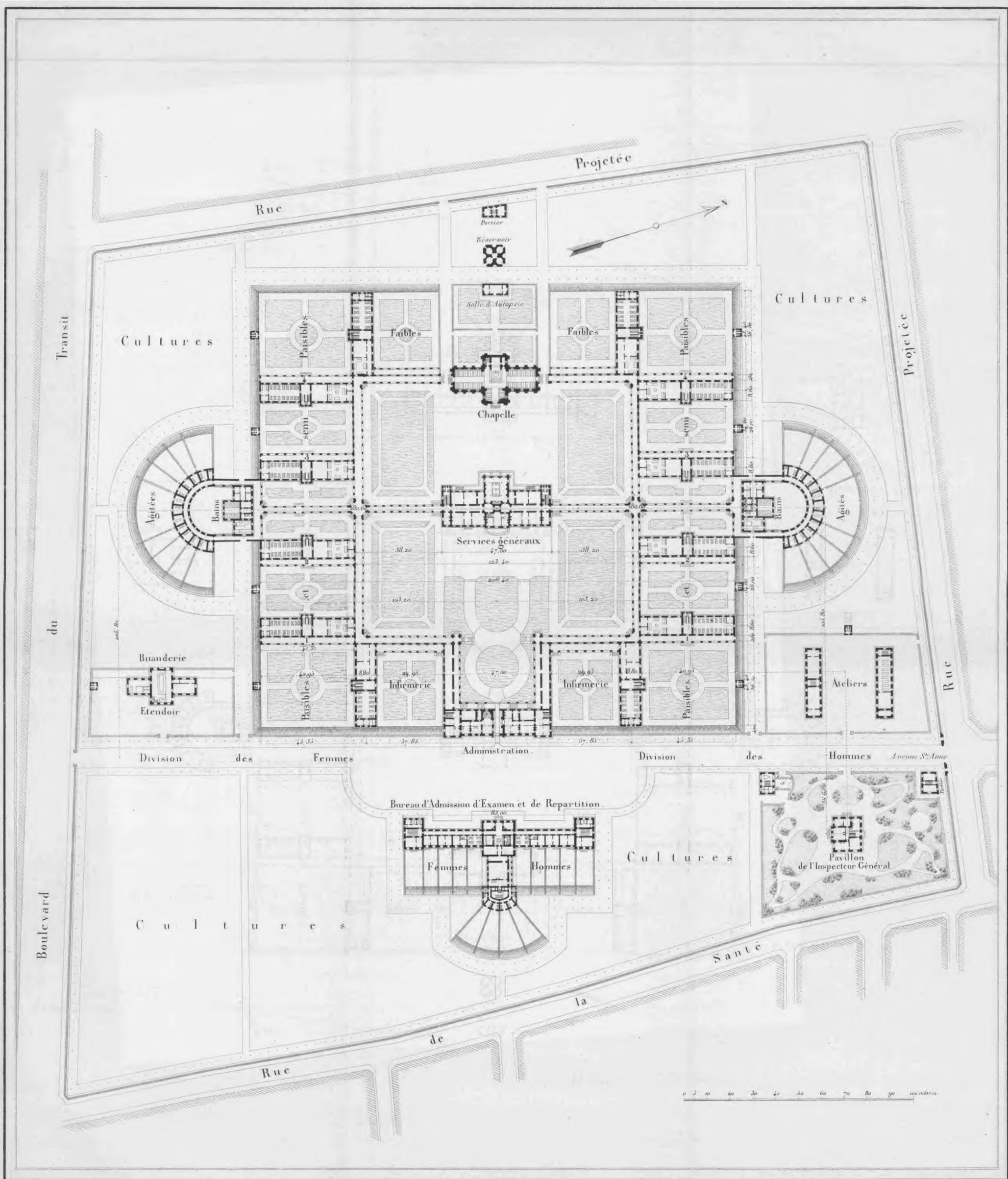
41 aliénés étrangers ont été repatriés en 1861. Ils appartiennent aux pays indiqués ci-après :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Angleterre	»	1	1
Grand-duché de Bade	1	1	2
Bavière	1	»	1
Belgique.	8	7	15
Espagne	1	»	1
Italie	3	2	5
Grand-duché de Luxemb.	»	1	1
Suède.	1	»	1
Suisse	7	7	14

La Belgique figure au premier rang pour les repatriements. Ce résultat prouve la bonne foi que les administrations communales de ce royaume apportent à reconnaître le domicile de secours des aliénés qui leur appartiennent.

Dans les deux asiles du département de la Seine, les guérisons obtenues, pour une population de 3448 aliénés traités, ont, ainsi que nous l'avons vu plus haut, atteint le chiffre de 571, à savoir :

ASILE CLINIQUE D'ALIÉNÉS.



Hommes . . . 265, soit 1 sur 5.46 ou 18.50 p. %.

Femmes . . . 506, soit 1 sur 6.55 ou 15.50

Pour les 2 sexes. 571, soit 1 sur 6.03 ou 16.56

Pour les dix dernières années qui viennent de s'écouler, les proportions successives des guérisons à la population traitée ont été :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.
1852. . . .	1 sur 5.04 ou 19.85 p. %.	1 sur 6.52 ou 15.81 p. %.
1855. . . .	1 sur 5.69 ou 17.56 —	1 sur 7.15 ou 14.02 —
1854. . . .	1 sur 6.47 ou 15.45 —	1 sur 6.75 ou 14.80 —
1855. . . .	1 sur 5.04 ou 19.82 —	1 sur 5.60 ou 17.86 —
1856. . . .	1 sur 5.81 ou 17.20 —	1 sur 8.24 ou 12.15 —
1857. . . .	1 sur 5.59 ou 18.55 —	1 sur 9.80 ou 10.20 —
1858. . . .	1 sur 6.07 ou 14.54 —	1 sur 11.86 ou 8.45 —
1859. . . .	1 sur 5.02 ou 17.79 —	1 sur 8.81 ou 11.35 —
1860. . . .	1 sur 5.97 ou 16.75 —	1 sur 7.58 ou 13.55 —
1861. . . .	1 sur 5.46 ou 18.50 —	1 sur 6.55 ou 15.50 —

La moyenne de ces dix années donne pour les hommes :

1 guérison sur 5.74 aliénés traités, ou 17.56 p. %.

et pour les femmes :

1 guérison sur 7.84 aliénées traitées, ou 13.54 p. %.

Au point de vue de l'âge et des sexes, les 571 guérisons obtenues en 1861 se divisent ainsi qu'il suit :

PÉRIODES D'ÂGE.	NOMBRE DE GUÉRISONS.			PROPORTION P. %.		
	Hommes.	Femmes	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Au-dessous de 15 ans . . .	2	1	5	0.75	0.52	0.55
— de 15 à 20 — . . .	8	14	22	5.02	4.58	3.85
— de 20 à 25 — . . .	24	29	53	9.06	9.48	9.28
— de 25 à 30 — . . .	22	57	59	8.50	12.09	10.55
— de 30 à 35 — . . .	45	52	75	16.25	10.46	15.15
— de 35 à 40 — . . .	48	41	89	18.11	15.40	15.56
— de 40 à 50 — . . .	61	62	123	25.02	20.26	21.54
— de 50 à 60 — . . .	57	49	86	15.96	16.01	15.06
— de 60 à 70 — . . .	16	24	40	6.04	7.84	7.01
— de 70 et au-dessus.	4	13	17	1.51	4.25	2.98
Âges inconnus	"	4	4	"	1.51	0.70
TOTAUX. . . .	265	506	571	100. "	100. "	100. "

Considérées sous le rapport de la durée du traitement qui les a précédées, les 571 guérisons se répartissent conformément aux indications résumées dans le tableau ci-dessous :

DURÉE DU SÉJOUR	NOMBRE DE GUÉRISONS			PROPORTION P. 100		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
De 1 mois et au-dessous	125	68	193	47.17	22.22	35.80
De 1 à 2 mois . . .	51	60	111	19.25	19.61	19.44
De 2 à 3 — . . .	25	40	65	9.45	15.07	11.50
De 3 à 4 — . . .	17	27	44	6.42	8.85	7.71
De 4 à 6 — . . .	15	38	53	5.60	12.42	9.28
De 6 à 9. — . . .	11	24	35	4.15	7.84	6.12
De 9 à 12 — . . .	6	11	17	2.26	5.59	2.98
TOTAL de la 1^{re} année.	250	268	518	94.54	87.58	90.72
De 1 à 2 ans. . . .	8	16	24	3.02	5.25	4.20
De 2 à 5 —	6	15	19	2.26	4.25	3.55
De 5 ans et au-dessus. .	1	0	10	0.38	2.04	1.75
TOTAUX. . . .	265	506	571	100. "	100. "	100. "

L'aliénation mentale des malades sortis après guérison, dans le courant de l'année, peut être attribuée aux causes suivantes :

Causes physiques	297, ou 52.01 p. %.
— morales	150, ou 22.77
— inconnues	144, ou 25.22

Parmi les affections mentales qui ont eu pour principe dominant une cause physique, celles qui ont résisté le moins à l'action du traitement sont :

Pour les deux sexes, l'aliénation provenant des abus alcooliques, 93 guérisons, et chez les femmes l'affection provenant de l'époque critique, 45.

Quant à l'aliénation survenue à la suite d'affections morales très-vivement ressenties, les résultats obtenus ont été les suivants :

Chagrins	89 guérisons.
Frayeur	11 —
Misère	10 —
Amour ou jalousie.	9 —

Décès.

Le nombre total des décès a été, pendant l'année 1861, de 560.

En 1860, il s'était élevé à 614, bien que la population fût inférieure de 64 individus à celle de 1861.

Les décès se divisent comme il suit :

Fous 529, soit 1 sur 5.34 malades traités, ou 18.71 p. ‰.
 Idiots et imbéciles. 11, soit 1 sur 28.72 malades traités, ou 3.48 —
 Epileptiques. 20, soit 1 sur 15.30 malades traités, ou 6.53 —

Pour les deux sexes, les rapports obtenus sur l'ensemble des malades compris dans ces trois catégories sont ceux-ci :

Hommes 288, ou 1 sur 5.02 malades traités, ou 19.88 p. ‰.
 Femmes. 272, ou 1 sur 7.35 malades traités, ou 13.60 —

Pour les deux sexes. 560, ou 1 sur 6.15 malades traités, ou 16.24 p. ‰.

La moyenne de la mortalité continue à être plus élevée chez les hommes que chez les femmes.

La comparaison des décès parmi les deux sexes, pour les seuls malades traités compris dans la catégorie des fous, donne, pour la période décennale, les résultats suivants :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.
1852.	1 sur 4.99 ou 20.61 p. ‰	1 sur 8.99 ou 11.11 p. ‰
1855.	1 sur 5.88 ou 25.71 —	1 sur 6.88 ou 14.51 —
1854.	1 sur 4.04 ou 21.71 —	1 sur 7.56 ou 15.21 —
1855.	1 sur 4.06 ou 21.44 —	1 sur 7.45 ou 15.40 —
1856.	1 sur 4.79 ou 20.85 —	1 sur 7.20 ou 15.88 —
1857.	1 sur 5.98 ou 25.11 —	1 sur 6.55 ou 15.74 —
1858.	1 sur 4.05 ou 24.80 —	1 sur 6. " ou 16.66 —
1859.	1 sur 4.77 ou 20.96 —	1 sur 6.40 ou 15.62 —
1860.	1 sur 4.12 ou 24.25 —	1 sur 5.66 ou 17.65 —
1861.	1 sur 4.42 ou 22.59 —	1 sur 6.51 ou 15.84 —

Les périodes d'âge pendant lesquelles les décès sont survenus en plus grand nombre dans les deux asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière sont :

Chez les hommes :

Celle de 40 à 50 ans. . . 73 ou 23.35 p. ‰ de la totalité des décès.
 — 50 à 40 — . . . 60 ou 20.84 — —
 — 50 à 60 — . . . 49 ou 17.01 — —
 — 60 à 70 — . . . 49 ou 17.01 — —
 — 70 et au-dessus. 52 ou 11.11 — —
 — 20 à 30 ans. . . 12 ou 4.17 — —

Chez les femmes :

Celle de 70 ans et au-dess. 74 ou 27.21 p. % de la totalité des décès.		
-- 60 à 70 ans . .	53 ou 19.49	-- --
-- 40 à 50 -- . .	48 ou 17.65	-- --
-- 30 à 40 -- . .	40 ou 14.70	-- --
50 à 60 -- . .	36 ou 13.23	-- --
-- 20 à 30 -- . .	14 ou 5.15	-- --

Pour les deux sexes :

Celle de 40 à 50 ans . . 121 ou 21.61 p. % de la totalité des décès.		
-- 70 ans et au-dess. 106 ou 18.93	--	--
-- 60 à 70 ans . . 102 ou 18.21	--	--
-- 30 à 40 -- . . 100 ou 17.86	--	--
-- 50 à 60 -- . . 85 ou 15.18	--	--
-- 20 à 30 -- . . 26 ou 4.64	--	--

Les 560 aliénés décédés, pendant l'année 1861, se classent dans l'ordre ci-après, au point de vue de la durée de leur séjour dans les deux asiles précités.

Pour les hommes :

Décès survenus.	Avant 1 mois de séjour.	62 ou 21.55 p. %.	
	Après 1 à 2	54 ou 11.81 --	
	-- 2 à 5	17 ou 5.90 --	
	-- 3 à 4	17 ou 5.90 --	
	-- 4 à 6	18 ou 6.25 --	
	-- 6 à 9	28 ou 9.72 --	
	-- 9 à 12	21 ou 7.29 --	
	TOTAL. . . .		197 ou 68.40 p. %.
	Après 1 à 2 ans de séjour.	47 ou 16.52 p. %.	
	-- 2 à 5	33 ou 11.46 --	
	-- 5 ans et au-dess.	11 ou 3.82 --	
	ENSEMBLE. . . .		288 ou 100. » p. %.

Pour les femmes :

Décès survenus.	Avant 1 mois de séjour.	57 ou 20.96 p. %.	
	Après 1 à 2	33 ou 12.13 --	
	-- 2 à 5	10 ou 3.68 --	
	-- 3 à 4	15 ou 5.51 --	
	-- 4 à 6	20 ou 7.35 --	
	-- 6 à 9	20 ou 7.35 --	
	-- 9 à 12	22 ou 8.09 --	
	TOTAL. . . .		177 ou 65.07 p. %.
	Après 1 à 2 ans de séjour.	41 ou 15.08 p. %.	
	-- 2 à 5	41 ou 15.08 --	
	-- 5 ans et au-dess.	15 ou 4.77 --	
	ENSEMBLE. . . .		272 ou 100. » p. %.

Les données qui précèdent établissent qu'en 1861, le plus grand nombre de décès s'est produit pendant les deux premiers mois du séjour des malades et que la période pendant laquelle on en constate le moins est celle de deux à trois mois; qu'enfin c'est dans l'année de la séquestration qu'il meurt le plus d'aliénés, et qu'à mesure que la durée du séjour s'accroît les décès diminuent.

Les causes qui sont présumées avoir déterminé les 560 décès constatés dans les asiles de la Seine sont au nombre de 37, dont voici les principales :

Paralytie	146
Méningite	119
Pneumonie	59
Aliénation.	56
Fièvre cérébrale.	25
Phthisie pulmonaire	20
Ramollissement du cerveau	16
Apoplexie.	14
Vieillesse	13
Maladies du cœur	12

La paralytie et la méningite sont toujours les deux affections qui occupent le premier rang parmi les causes déterminantes du décès.

D'après l'étude qui a été faite de la nature de l'aliénation chez les individus décédés dans le courant de l'année 1861, les principales causes qui ont dû déterminer leur maladie sont :

Causes physiques.	Vieillesse	157
	Époque critique (femmes)	42
	Abus du vin et des liqueurs	35
	Idiotisme	24
	Fièvres diverses	23
Causes morales	Paralytie.	20
	Chagrin	39
	Frayeur	9
	Ambition	7

Les aliénés restant en traitement au 31 décembre 1861 s'élevaient :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
à	895	1,422	2,317

Aliénés restant en traitement au 31 décembre 1861.

classés comme il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Fous	654	1,069	1,723
Idiots et imbéciles	140	170	310
Épileptiques	101	183	284
ENSEMBLE.	895	1,422	2,317

Les chances de guérison sont bien différentes selon que les malades appartiennent à l'une ou à l'autre de ces diverses catégories. Aussi dans les asiles du département de la Seine, les aliénés *présumés curables* sont tous compris dans la première de ces catégories. Ils se répartissent ainsi :

Fous.	}	Hommes	130
		Femmes	331

Les malades réputés incurables se composent d'une portion des fous et de la totalité des idiots et des épileptiques. Ils atteignent les chiffres suivants :

Hommes.	}	Fous	524
		Idiots et imbéciles	140
		Épileptiques	401
Femmes.	}	Folles	738
		Idiotes et imbéciles	170
		Épileptiques	183

Les chiffres ci-dessus donnent, relativement au nombre total des aliénés restant en traitement, les proportions suivantes :

ASILES.	NOMBRE DE MALADES			PROPORTION sur 100 :	
	restant dans LES ASILES.	présumés CURABLES.	présumés INCURABLES.	CURABLES.	INCURABLES.
Bicêtre	805	130	705	14.55	85.47
La Salpêtrière	1,422	331	1,091	25.28	70.72
TOTAL	2,517	461	1,856	19.80	80.10

D'après l'âge et la nature de l'affection de chacun d'eux, les malades se classent ainsi :

PÉRIODES D'ÂGE.	CATÉGORIES DE MALADES.			MOYENNE générale.
	Fous.	Idiots et imbéciles.	Épileptiques.	
Au-dessus de 15 ans.	0.17%	24.52%	14.09%	5.14%
De 15 à 20 ans	1.22	21.84	17.25	6.54
De 20 à 25 —	2.44	12.90	15.58	5.18
De 25 à 30 —	6.27	10.97	15.58	7.77
De 30 à 35 —	10.80	6.15	10.56	10.14
De 35 à 40 —	12.65	5.48	7.75	11.09
De 40 à 50 —	24.20	8.07	9.15	20.20
De 50 à 60 —	18.92	4.52	8.10	15.67
De 60 à 70 —	14.55	0.96	4.95	11.50
70 ans et au-dessus.	8.50	1.29	1.41	6.52
Âges inconnus	0.70	0.52	"	0.56
TOTAUX	100. "	100. "	100. "	100. "

D'après l'âge et le sexe, les rapports ont donné les résultats suivants :

PÉRIODES D'ÂGE.	HOMMES.	FEMMES.	POUR les deux sexes.
Au-dessous de 15 ans.	58 ou 6.48 %	61 ou 4.20 %	119 ou 5.14 %
De 15 à 20 ans . . .	69 ou 7.71	78 ou 5.40	147 ou 6.34
De 20 à 30 — . . .	120 ou 13.41	180 ou 12.67	300 ou 12.95
De 30 à 40 — . . .	217 ou 24.25	275 ou 19.34	492 ou 21.25
De 40 à 50 — . . .	197 ou 22.01	271 ou 19.05	468 ou 20.20
De 50 à 60 — . . .	155 ou 14.86	250 ou 16.17	363 ou 15.67
De 60 à 70 — . . .	70 ou 7.82	104 ou 13.64	264 ou 11.39
De 70 ans et au-dessus.	25 ou 2.79	126 ou 8.86	151 ou 6.52
Âges inconnus. . . .	6 ou 0.67	7 ou 0.49	15 ou 0.56
TOTAUX. . .	895. 100. »	1,422. 100. »	2,317. 100. »

Au point de vue de la durée de leur séjour dans les deux asiles dont nous nous occupons, on trouve que :

124 ou 5.35 p. % y étaient dans le 1^{er} mois de leur admission.

89 ou 3.84	—	2 ^e	—
119 ou 5.14	—	3 ^e	—
98 ou 4.23	—	4 ^e	—
86 ou 3.71	—	5 ^e	—
69 ou 2.98	—	6 ^e	—
64 ou 2.76	—	7 ^e	—
61 ou 2.63	—	8 ^e	—
50 ou 2.16	—	9 ^e	—
44 ou 1.90	—	10 ^e	—
47 ou 2.03	—	11 ^e	—
31 ou 1.34	—	12 ^e	—

soit 882 ou 38.07 p. % dans la 1^{re} année de leur admission.

321 ou 13.85	—	2 ^e	—
238 ou 10.27	—	3 ^e	—
185 ou 7.90	—	4 ^e	—
134 ou 5.78	—	5 ^e	—

enfin que

307 ou 13.25 étaient dans la période de 6 à 10 ans d'admission.

173 ou 7.47	—	—	11 à 20	—
57 ou 2.46	—	—	21 à 30	—
18 ou 0.78	—	—	31 à 40	—
4 ou 0.17	—	—	41 à 50	—

2,317 100. »

Les causes principales qui peuvent être assignées à l'aliénation des malades précitées sont :

Causes physiques.

Effets de la vieillesse	256
Affection congénitale	212
Époque critique (femmes)	179

Causes morales.

Chagrins	207
Revers de fortune	36
Misère	36
Amour et jalousie	58
Ambition	14

Enfin, quant aux différentes formes sous lesquelles se produit l'affection mentale des malades qui restaient en traitement à Bicêtre et à la Salpêtrière, au 31 décembre 1861, les plus importantes, d'après le nombre des malades, peuvent être rangées dans l'ordre suivant :

Idiotisme et imbécillité	510
Mélancolie, hypocondrie, lypémanie	298
Manie	288
Épilepsie	284
Démence	282
Démence sénile	178
Paralytie	118

Ces chiffres sont à peu près les mêmes que ceux qui ont été constatés les années précédentes.

J'ai pensé, Monsieur le Ministre, que les renseignements statistiques qui précèdent et qui ont été puisés dans les documents officiels présentaient suffisamment d'intérêt pour trouver place dans le rapport que vous m'avez chargé de vous adresser et pourraient, à différents égards, être consultés utilement par les directeurs de nos établissements d'aliénés.

Régime alimentaire.

Une des parties essentielles du service dans les asiles d'aliénés, et l'une de celles qui appellent l'attention toute spéciale de l'administration, c'est la question du régime alimentaire.

Cette question est l'objet de toute la sollicitude de l'administration générale de l'assistance publique.

Le tableau ci-après indique le régime des aliénés valides traités dans les asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Des expériences suivies ont été faites en vue d'apporter des améliorations utiles dans l'alimentation par une plus grande variété dans la composition des repas.

Les résultats constatés ont paru satisfaisants; mais il reste à examiner quelle est l'augmentation de la dépense qui résulterait de l'adoption du nouveau régime. L'instruction se poursuit à ce dernier point de vue.

DIVISION de la journée.	NATURE DES DENRÉES.	BICÈTRE.		LA SALPÊTRIÈRE.		Observations.	
		Quantités		Quantités			
		avant préparation.	après préparation.	avant préparation	après préparation		
Pour la journée.	1° Pain blanc pour soupe . . .	"	10 décag.	"	10 décag.	Les hommes employés à des travaux agrico- les reçoivent un sup- plément de 5 décag. de pain et de 10 cent. de vin.	
	2° — moyen	"	65 —	"	57 —		
	3° Vin	"	14 centil.	"	12 centil.		
Jours gras.							
Déjeuner	Bouillon maigre	"	50 centil.	"	50 centil.	La viande fraîche est remplacée deux fois par semaine par de la charcuterie.	
	ou lait	"	25 —	"	25 —		
Dîner	1° Légumes secs	10 centil.	20 —	10 centil.	20 —		
	ou légumes frais	55 décag.	22 décag.	55 décag.	22 décag.		
	ou pommes de terre	55 —	35 —	55 —	55 —		
	ou riz	4 —	20 centil.	4 —	20 centil.		
Souper	2° Fromage	"	4 décag.	"	4 décag.		
	ou pruneaux	10 décag.	15 centil.	10 décag.	15 centil.		
	ou raisiné	"	6 décag.	"	6 décag.		
Souper	1° Bouillon gras pour soupe . . .	"	45 centil.	"	45 centil.		
	2° Viande bouillie	50 décag.	14 décag.	25 décag.	12 décag.		
Jours maigres.							
Déjeuner	Bouillon maigre	"	50 centil.	"	50 centil.		
	ou lait	"	25 —	"	25 —		
Dîner	1° Légumes secs	10 centil.	20 —	10 centil.	20 —		
	ou légumes frais	55 décag.	22 décag.	55 décag.	22 décag.		
	ou pommes de terre	55 —	55 —	55 —	55 —		
	2° Fromage	"	4 —	"	4 —		
Souper	ou pruneaux	10 décag.	15 centil.	10 décag.	15 centil.		
	ou raisiné	"	6 décag.	"	6 décag.		
	1° Bouillon maigre pour soupe.	"	50 centil.	"	50 centil.		
	2° Légumes secs	18 centil.	56 —	15 centil.	50 —		
	ou légumes frais	66 décag.	44 décag.	60 décag.	44 décag.		
Souper	ou pommes de terre	68 —	68 —	60 —	60 —		
	ou poisson salé (morue)	15 —	11 —	15 —	11 —		

Les aliénés sont vêtus d'une manière convenable dans les asiles de Bicêtre Vêtements — Goulier. et de la Salpêtrière, et, sauf quelques rares exceptions, cette partie du service paraît ne rien laisser à désirer.

J'ai remarqué un genre spécial de chaussure pour les aliénés qui ont l'habitude de se déchausser : ce sont des souliers fixés aux pieds par une courroie, retenue au moyen d'une vis de pression qui se serre à l'aide d'une petite clef. Cette chaussure, qui est d'importation anglaise, a produit de très-bons résultats, et il serait à désirer qu'elle fût introduite dans nos établissements.

L'administration s'attache à substituer, à mesure des ressources disponibles, les lits de fer aux lits de bois. Le coucher des aliénés est d'ailleurs réellement

confortable: il se compose de deux matelas et de trois couvertures de laine en hiver.

Journée d'entretien

Aux deux paragraphes qui précèdent se rattache plus spécialement la question de la quotité du prix de la journée d'entretien.

On comprend, en effet, que de l'élévation ou de l'abaissement de ce prix dépend le plus ou moins de bien-être qu'on est en droit d'exiger des établissements en faveur de leurs malades.

Le remboursement des frais de traitement, à Bicêtre et à la Salpêtrière, était précédemment calculé, conformément à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 décembre 1855, à fr. 1 50 c^s par journée pour les hommes et à fr. 1 20 c^s pour les femmes. Plus tard il a été fixé à fr. 1 85 c^s pour les premiers et à fr. 1 50 c^s pour les secondes. L'augmentation du prix de la journée d'entretien, en proportionnant plus équitablement le remboursement à la dépense, a mis un terme aux déficits annuels que le service des aliénés imposait à l'administration de l'assistance publique. Malgré cette augmentation relativement élevée, ce prix ne représente cependant pas encore le coût de la dépense réelle qu'occasionne un aliéné dans les asiles précités.

En effet, si on divise, pour chaque asile, le chiffre exact de la dépense par le nombre total des journées de traitement, on trouve que les frais journaliers d'entretien des malades confiés aux soins de l'administration de l'assistance publique se sont élevés, pour l'année 1861, par journée et par individu, à fr. 1 87.9 c^s pour les hommes et à fr. 1 55 c^s pour les femmes, soit 2^c.9 pour les hommes et 5 centimes pour les femmes de plus que le prix actuel de la journée d'entretien.

Dans les différents asiles français avec lesquels le département de la Seine traite pour l'entretien de ses aliénés, le taux varie de 82^{14/75} à fr. 1 35 c^s pour les hommes et 82^{14/75} à fr. 1 25 c^s pour les femmes.

Ces prix sont de beaucoup supérieurs à ceux qui sont fixés dans les établissements belges. En effet, le *minimum* du prix de la journée d'entretien dans nos asiles a été, pour l'année 1861, de 65 centimes et le *maximum* de fr. 1 50 c^s. Il est à remarquer que ce dernier prix n'existe même que pour un seul établissement (nous ne parlons pas des asiles provisoires), réservé spécialement aux *pensionnaires* et qui n'admet quelques indigents que par exception.

La différence du prix de la journée d'entretien entre les établissements français et belges se traduit ainsi :

	ASILES FRANÇAIS.		ASILES BELGES	
	Maximum.	Minimum	Maximum	Minimum
Hommes	1.85	82 ^{14/75}	1.50	65.»
Femmes	1.50	82 ^{14/75}	1.50	65.»

J'ai tenu à signaler cette différence, qui ne doit pas être perdue de vue dans la comparaison à faire des établissements d'aliénés des deux pays.

De 1852 à 1861 le rapport moyen du nombre des sous-employés et serviteurs spécialement et directement attachés à la personne des aliénés, non compris les employés des bureaux, les instituteurs, les portiers, les jardiniers et les barbiers, a été de 1 pour 16.89 des malades traités à Bicêtre, et de 1 pour 16.82 à la Salpêtrière, et le traitement moyen de fr. 608 77 c^s pour le premier de ces établissements, et de fr. 342 89 c^s pour le second.

Surveillance.

L'état suivant indique le personnel médical des deux asiles, avec le nombre des malades et des cellules fixées pour chaque service :

Personnel médical.

NOMS des asiles.	DÉSIGNATION des services.	PERSONNEL MÉDICAL.			RÉPARTITION entre les divers services du nombre de lits fixés par le Budget.				NOMBRE de cellules.	Observations.
		Nombre.	Fonctions.	Indem- nités.	Fous.	Idiots et imbécil- les.	Epilep- tiques.	Total.		
Bicêtre	MM. Voisin . . .	1	Médecin	3,000						
		1	Interne titul. résidant.	400	295	45	"	340	32	
		1	— prov. —	400						
	1	— en pharm. —	500							
	Marcé . . .	1	Médecin	3,000						
		1	Interne titul. résidant.	400	312	44	"	556	32	
		1	— prov. —	400						
	1	— en pharm. —	500							
	Delasiauve	1	Médecin résidant . .	3,500						
		1	Interne titul. résidant.	400	15	51	112	138	"	M. le dr Delasiauve est, en outre, chargé du service des épileptiques non aliénés.
		1	— prov. —	400						
	1	— en pharm. —	500							
		12		15,400	622	190	112	854	64	
La Salpêtrière.	Falret . . .	1	Médecin	2,000						
		1	Interne résidant . . .	400	187	"	"	187	16	
		1	Externe	500						
	1	Médecin	2,000							
	Mitivié . . .	1	Interne résidant . . .	400	259	44	17	520	12	
		1	Externe	500						
	Moreau . . .	1	Médecin résidant . . .	2,000						
		1	Interne —	400	"	121	150	271	3	Même observation en ce qui concerne M. Moreau.
		1	Externe	500						
	1	Médecin résidant . . .	2,500							
	Trelat . . .	1	Interne —	400	352	"	"	352	25	
		1	Externe	500						
Baillarger	1	Médecin	2,000							
	1	Interne résidant . . .	400	251	"	"	251	40		
1	Externe	500								
		15		14,000	1,009	165	167	1,341	96	
	TOTAUX . . .	27		27,400	1,651	285	279	2,195	160	

Travail.

La bienfaisante influence du travail est appréciée dans les asiles d'aliénés du département de la Seine, comme elle mérite de l'être, et on la considère comme un des agents curatifs les plus puissants de l'aliénation mentale.

On a créé à Bicêtre une exploitation maraîchère qui s'étend sur une surface de huit hectares environ. L'administration a pensé qu'une semblable exploitation, convenablement gérée, pouvait donner des bénéfices certains et d'une importance réelle. Les travaux variés qu'elle entraîne permettent à l'administration d'utiliser toutes les intelligences et toutes les forces, ce qui, d'après elle, n'est pas le cas pour la grande culture, c'est-à-dire celle des céréales, qui exige plus de connaissances et un travail plus assidu de la part des ouvriers qu'on y emploie. Lorsqu'on confie ces derniers travaux à des hommes qui sont non-seulement sans aptitude pour les exécuter, mais qui, pour la plupart, ont appartenu à des professions diverses et sont d'ailleurs affaiblis par la maladie, on éprouve des mécomptes, et c'est par ce motif qu'on a renoncé à l'exploitation de la ferme Sainte-Anne, qui était annexée à l'hospice de Bicêtre.

Le nombre des travailleurs pour Bicêtre et la Salpêtrière a été, en 1861, de	1396
sur 4275 aliénés traités.	
En 1860, il ne s'était élevé qu'à	1269
pour une population de 4267.	

AUGMENTATION POUR 1861.	327
---------------------------------	-----

La proportion, qui était, en 1860, de 29.74 travailleurs pour 100 aliénés, est ainsi montée à 37.53, soit 7.89 p. % supérieure à celle de 1860.

Le nombre total des travailleurs s'est élevé, pour l'asile de Bicêtre, en 1861, à	607
pour une population de 1858 individus, présentant ainsi, sur 1860, qui, pour une population de 1902 aliénés, ne comptait que	432
une augmentation de	175
travailleurs, soit 40.50 p. %, qui est due à l'extension donnée aux travaux par la création de l'exploitation maraîchère dont il est parlé ci-dessus.	

En 1860, 5 enfants seulement avaient été employés comme travailleurs. En 1861, le nombre en a été porté à 35 : c'est une amélioration très-sensible.

Voici quel a été, pour ce dernier exercice, le mouvement général des aliénés travailleurs à l'asile de Bicêtre :

Présents le 1 ^{er} janvier 1861	209
Admis au travail pendant l'année	398
TOTAL.	607

Ce qui représente, relativement au nombre total des travailleurs constaté pour l'année, une proportion de 65.56 p. %.

Ces travailleurs se répartissent entre les trois grandes divisions des malades :

Fous.	{ Adultes. 365 Enfants. 4 }	369, ou 60.79 p. % du nombre total des travailleurs.		
Idiots et imbéciles.	{ Adultes. 79 Enfants. 4 }	83, ou 13.67	—	—
Épileptiques.	{ Adultes. 128 Enfants. 27 }	155, ou 25.54	—	—
		607	100. »	

A la fin de l'année, le nombre de travailleurs se trouvait ramené à 506 par les causes suivantes :

Aliénés sortis guéris pendant l'année.	69	}	301
Décédés	35		
Rendus avant guérison à leur famille ou transférés	78		
Ayant cessé de travailler.	121		
Aliénés travailleurs présents au 31 décembre	506		
TOTAL ÉGAL AU nombre des travailleurs pour l'année entière.	607		

Enfin les 506 aliénés travailleurs précités pouvaient, quant aux chances de guérison, être classés de la manière suivante :

Aliénés présumés curables	55
— considérés comme incurables.	251
TOTAL ÉGAL.	306

Afin de conserver aux aliénés la pratique de leur état, on a dû continuer à les répartir dans un nombre d'ateliers assez considérable. Un nouveau genre de travail a été ajouté aux autres : c'est la confection des chapeaux de paille et des paillasons, qui a occupé 6 adultes et 2 enfants.

Le tableau suivant donne la nomenclature, par comparaison avec l'année précédente, des travaux auxquels ont été employés les aliénés dociles, et le nombre de travailleurs, par nature de travail. Ce dernier résultat est ensuite rapproché successivement du nombre des aliénés traités pendant l'année et du nombre total des travailleurs.

NATURE DES TRAVAUX.	NOMBRE de travailleurs.		PROPORTION % par rapport aux aliénés traités.		PROPORTION % par rapport au nombre total des travailleurs.	
	1860	1861.	1860.	1861.	1860.	1861.
	Travaux agricoles . . .	141	359	7.41	18.25	52.64
Cordonnerie, chaussonnerie.	59	58	2.05	2.04	9.05	6.26
Menuiserie.	7	22	0.37	1.18	1.02	5.62
Buanderie	160	79	8.41	4.25	37.04	15.01
Confection de vêtements . . .	25	11	1.51	0.59	5.79	1.81
Confection de chapeaux de paille, etc.	"	8	"	0.45	"	1.32
Serrurerie	3	6	0.16	0.32	0.69	0.99
Porcherie	20	25	1.05	1.55	4.63	4.12
Service des salles.	14	19	0.74	1.02	5.24	5.15
Service de salubrité	25	39	1.21	2.10	5.32	6.45
Travaux divers	"	21	"	1.15	"	5.40
TOTAUX	452	607	22.71	32.66	100.	100.
Différ. en plus pour 1861.		175		9.05		

La période décennale de 1852 à 1861 présente les résultats ci-après, quant aux rapports successifs entre le nombre total des aliénés travailleurs et celui des aliénés traités dans le cours de chaque année.

ANNÉES.	NOMBRE des		PROPORTION % du nombre de travailleurs à celui des aliénés traités.
	aliénés traités.	aliénés travailleurs.	
1852	1,477	385	26.06
1853	1,411	547	38.76
1854	1,395	475	33.90
1855	1,465	458	31.30
1856	1,497	454	30.33
1857	1,598	435	27.09
1858	1,658	367	22.40
1859	1,816	358	19.71
1860	1,902	432	22.71
1861	1,858	607	32.66
MOYENNE de la période.	1,605	451	28.10

La rémunération attachée aux divers travaux des aliénés, quoique minime, suffit aux malheureux qu'on appelle à y participer, pour se procurer quelques douceurs que ne comporte pas le régime ordinaire des établissements.

Elle consiste soit dans l'augmentation des allocations en nature, soit dans l'attribution d'un salaire en argent. Une somme de fr. 19,187 10 c^s a été dépensée de ce chef en 1861, ce qui donne pour chaque travailleur un salaire annuel de fr. 31 61 c^s. Le plus grand nombre des ouvriers agricoles reçoivent à ce titre des allocations supplémentaires en nature.

L'asile de la Salpêtrière présente, comme celui de Bicêtre, une augmentation sensible dans le nombre des travailleuses.

En effet, en 1860, sur une population de 2365 aliénées traitées, 837, ou 35.39 p. % seulement, ont été employées à différents travaux, tandis qu'en 1861, ce nombre s'est élevé à 989 pour une population de 2417 malades, ce qui donne une proportion de 40.91 p. %.

Les 989 travailleuses se répartissent entre les trois grandes catégories de la manière suivante :

Folles	768, ou 77.66 p. %.
Idiotes et imbécilles	83, ou 8.39 —
Épileptiques	138, ou 13.95 —
	989 100. »

Voici, pour la période décennale de 1852 à 1861, le rapport des aliénées travailleuses au nombre total des aliénées traitées, chaque année, à la Salpêtrière :

ANNÉES.	Aliénées traitées.	NOMBRE de travailleuses.	PROPORTION % du nombre de travailleuses à celui des aliénées traitées.
1852	2,171	958	44.12 %
1853	2,107	916	43.47
1854	2,105	1,069	50.78
1855	2,241	1,073	47.88
1856	2,205	990	44.93
1857	2,248	943	41.94
1858	2,236	904	40.42
1859	2,204	993	45.28
1860	2,305	837	35.59
1861	2,417	989	40.91
MOYENNE pour la période.	2,258	967	43.20

Elles se répartissent de la manière suivante, quant à la nature du travail auquel elles ont été employées :

Ouvrages divers à l'aiguille.	692, ou 69.97 p. % du nombre total des travailleuses.		
Confection de charpie . . .	210, ou 21.24	—	—
Tresses et fils	5, ou 0.50	—	—
Service de propreté	82, ou 8.29	—	—
	<u>989</u>	<u>100. »</u>	

Le montant total des sommes payées pendant l'année pour salaires a atteint le chiffre de fr. 42,125 10 c^s, savoir :

Pour la confection de 599,918 objets, au prix moyen de 0.98 par objet.	fr. 59,495 86
Pour 852 kil. 75 de charpie, au prix moyen de 0.69.55 par kil.	591 24
Pour les services de propreté	2,340 »
	<u>fr. 42,125 10</u>

Répartie entre les 989 aliénées qui ont pris part aux divers travaux, cette somme a produit un salaire annuel moyen de fr. 42 59 c^s.

Ce salaire est inférieur de quelques centimes à celui de 1860, mais il est supérieur à celui des années précédentes et notamment de l'année 1852, pendant laquelle il ne s'est élevé qu'à fr. 17 48 c^s.

Exercices religieux

A l'asile de la Salpêtrière, les aliénées les plus tranquilles sont depuis longtemps conduites à la messe : elles s'y rendent avec empressement et s'y montrent fort recueillies. Cette mesure est signalée comme ayant le double avantage de faciliter à ces infortunées l'accomplissement des devoirs religieux et de leur procurer des distractions salutaires à la santé, en les mettant en communication avec les autres personnes de l'établissement.

A Bicêtre, très-peu d'aliénés participaient aux exercices religieux, mais l'administration a remis en vigueur, depuis quelque temps, l'ancienne coutume qui permettait également à un certain nombre de malades de se rendre aux offices du dimanche et des jours de fête.

Les exercices religieux ont été considérés pendant longtemps comme étant de nature à pouvoir exercer une influence défavorable sur l'esprit des aliénés : c'était l'opinion notamment de Pinel et d'Esquirol. Depuis, des hommes ! également considérables dans la science, ont émis un avis contraire : M. le docteur Falret a motivé son opinion à cet égard dans les termes suivants :

« Malgré la confusion de leurs idées et de leurs sentiments, les aliénés » sont loin d'être désordonnés en toutes choses, et la maladie n'a pas fait » table rase dans leur nature intellectuelle et morale. En examinant sans » prévention la population des asiles, on trouve que la très-grande généra- » lité des hommes et la presque totalité des femmes conservent, à des degrés

» variables, le sentiment religieux. Sans doute il peut être obscurci et ses
 » manifestations peuvent être empêchées par l'altération des autres senti-
 » ments et par le trouble de l'intelligence; mais lorsqu'on l'interroge conve-
 » nablement, on constate que c'est un des plus vivaces de la nature humaine.
 » Cette observation psychologique a d'ailleurs reçu la sanction réitérée de
 » la pratique dans certains asiles d'aliénés, et il est impossible de ne pas
 » avoir été frappé, en assistant aux exercices du culte, des dispositions tout
 » à fait convenables qu'y apportaient ces malades.

» C'est donc un devoir de cultiver le sentiment religieux chez les aliénés
 » et de les faire rentrer, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, dans la
 » loi commune.

» Mais le traitement de l'aliénation mentale peut-il se concilier avec l'ac-
 » complissement de ce devoir? A nos yeux, la réponse à cette question ne
 » saurait être douteuse : nous n'éprouvons pas la moindre hésitation à pu-
 » blier que non-seulement le traitement des maladies mentales est compa-
 » tible avec les exercices du sentiment religieux, mais encore que la culture
 » de ce sentiment et la présence d'un pasteur dans un asile d'aliénés doivent
 » être considérées comme des moyens précieux pour la guérison des mala-
 » dies mentales. Dans cette question importante, nos convictions profondes
 » nous séparent complètement de celles de Pinel et d'Esquirol.

» L'énergie du sentiment religieux peut être évoquée avec avantage chez
 » presque tous les aliénés, du moins dans les différentes phases de leur
 » maladie : voilà la règle. Son application dans la généralité des cas ne pré-
 » sente aucune difficulté sérieuse et ne demande que l'emploi des voies de
 » douceur et de persuasion, c'est-à-dire des mêmes procédés doux et insi-
 » nuants qui constituent la base de la conduite du médecin envers les aliénés.

» Sans doute, dans l'emploi d'un levier moral aussi puissant, il faut se
 » conduire avec prudence et réserve, et viser à atteindre le but sans le dé-
 » passer. Il importe de s'opposer à l'éveil prématuré du sentiment religieux,
 » d'empêcher l'accès de tout ce qui peut l'exalter, de temporiser avec certains
 » caractères et dans certains cas d'aliénation mentale. Dans les mélancolies
 » mystiques surtout, il est indispensable d'éloigner toutes les occasions pro-
 » pres à activer un sentiment désordonné; toute lecture, toute conversation
 » relatives à la religion doivent être interdites. Tant que le mal est dans
 » toute sa force, on ne peut pas, sans danger, cultiver le sentiment religieux;
 » mais dans ces cas exceptionnels mêmes, on peut, dans le principe ou au
 » déclin de la maladie, espérer être utile en cherchant à redresser tout ce
 » que l'esprit contient d'erroné sur les sujets religieux. Si, dès l'origine de
 » la maladie, on a le soin de présenter la religion sous l'aspect le plus con-
 » solant, si la toute puissance de Dieu est plutôt invoquée comme source
 » de miséricorde que de châtement; si des passages de l'Écriture, empreints
 » de douceur et de clémence, sont mis avec discernement sous les yeux des
 » mélancoliques, poursuivis par des frayeurs sans cesse renaissantes de pu-
 » nition éternelle, on parvient quelquefois à arrêter la marche de la maladie
 » et à mettre obstacle à des tentatives de suicide. Les mêmes moyens procu-
 » rent les mêmes résultats lorsque le délire mystique a perdu de son inten-
 » sité et que le malade est accessible à quelques distractions.

» La culture du sentiment religieux chez les aliénés n'est donc pas seulement un devoir; elle est un moyen précieux de traitement par sa puissante diversion aux préoccupations malades, en même temps qu'elle est une source de consolation pour toutes les douleurs. »

MM. Parchappe et de Bouteville disent à cet égard : « Les secours de la religion, si on les restreint dans ce qu'en peuvent comprendre de pauvres intelligences malades, sont d'une utilité et d'une importance incontestables dans un établissement d'aliénés; adoucissement des peines, résignation, satisfaction du cœur, occupation de l'esprit moralisateur : voilà les principaux effets qu'on en peut attendre, même pour les insensés. »

Enfin, un homme dont l'autorité est reconnue non-seulement en Belgique, mais partout à l'étranger, le savant docteur Guislain, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Je ne crains pas de le dire, on se priverait d'une immense ressource de bonheur pour les aliénés, d'un puissant élément d'ordre et de discipline dans les établissements, en n'y favorisant pas les exercices de piété. Il faut que cette influence se fasse sentir, mais dans une mesure convenable.

» Le premier résultat, c'est le respect pour les chefs.

» Les pratiques du culte, ordonnées dans de justes bornes, portent en elles une puissance coercitive très-favorable au maintien de la discipline générale, à la réserve dans les expressions, à la bienséance.

» Dans nos établissements, à des jours réglés, on fait des lectures pieuses, on catéchise, on distribue des récompenses à ceux qui se distinguent par l'intelligence de leurs réponses et par leur bonne conduite. On ne saurait comprendre combien ces pratiques fournissent à nos malades d'agréables distractions, et combien elles contribuent à entretenir parmi eux des habitudes de moralité.

» Tout est subordonné toutefois à la sagacité de celui qui invoque cet agent.

» On se trompe si l'on croit pouvoir l'adapter à tous les cas et à toutes les périodes de la mélancolie.

» Il en est de ce modificateur comme de tous ceux qu'on emploie dans le traitement des maladies : ce sont les plus puissants qui peuvent faire le plus de mal, lorsque leur administration est confiée à des mains inhabiles.

» Il résulte de là que l'élément religieux, pour qu'il soit administré convenablement, exige des hommes spéciaux, des hommes pratiques; jamais leur concours ne pourra être invoqué au hasard et dans le but de rappeler le malade à ses devoirs. L'administration du remède exige le précepte de la science. »

Si certaines règles peuvent être indifféremment appliquées à toutes les catégories d'aliénés, on voit, par ce qui précède, qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la pratique des exercices religieux. Autant cet agent moral peut produire de bien lorsqu'il est employé avec discernement et sur certains aliénés, autant il peut être nuisible dans d'autres cas.

On ne saurait donc procéder en cette matière avec trop de circonspection et de réserve, et il importe d'abandonner exclusivement aux médecins le

soin de désigner ceux des aliénés qu'il est utile d'admettre aux exercices religieux.

Dès 1832 l'administration s'est occupée des moyens de distraire et d'amuser les malades. A la Salpêtrière, elle a fait établir dans plusieurs sections des jeux de bague et des balançoires pour celles des malades qui prennent plaisir à ces exercices. A l'aide d'un fonds spécial qui se renouvelle chaque année, on donne du tabac aux plus dénuées d'entre elles, et à celles que désignent les médecins, quelques douceurs qui n'entrent pas dans le régime ordinaire de l'établissement. Cette ressource permet aussi de les promener en voiture à la campagne, sous la conduite de leurs surveillantes, et ce n'est pas une de leurs moindres satisfactions. Cette faveur, qui ne s'accorde qu'à titre d'encouragement ou de récompense, est signalée comme un des moyens d'action les plus puissants entre les mains du médecin. Jeux, distractions, etc.

La musique⁽¹⁾, la danse, les jeux divers sont employés comme des dérivatifs qui donnent les meilleurs résultats.

L'usage de promener les aliénés au dehors a été introduit depuis longtemps par le docteur Guislain, dans les établissements de Gand, où on a pu constater également les effets favorables qu'il exerce sur l'esprit des malades ; mais c'est particulièrement sur les convalescents qu'il agit avec le plus d'efficacité.

Les directeurs des asiles d'aliénés ne sauraient trop se préoccuper de l'importance qui s'attache à la bonne organisation des moyens de distraction.

Dans son *Traité théorique et pratique des maladies mentales*, le docteur Guislain estime que, sur cent guérisons, il y en a quarante qui doivent être attribuées, au moins en grande partie, aux distractions composées surtout d'impulsions et d'actes musculaires, alors surtout qu'elles sont ménagées à une période convenable de la maladie.

Patronage.

Le patronage des aliénées sorties guéries de la Salpêtrière a été établi, au mois de novembre 1841, par M. Falret et M. l'abbé Christophe. Plus tard, le nombre des patronnées s'étant accru, on a reconnu la nécessité de donner plus d'extension à l'œuvre, afin qu'elle pût s'exercer dans tous les arrondissements de la capitale et de la banlieue.

Cette mission fut confiée au comité administratif du Conseil général de l'œuvre du patronage, qui s'était formé et qui s'est réuni pour la première fois le 25 mars 1845, sous la présidence de Monseigneur l'archevêque de Paris.

Le premier soin du comité fut de ratifier les conventions provisoires passées par le fondateur de l'œuvre avec une communauté religieuse (rue Plumet, n^o 55), relativement à l'asile destiné aux patronnées dans les cas d'ex-

(1) Trois fois par semaine on fait à Bicêtre de la musique dans chaque section. L'orchestre est composé de vieillards de l'hospice, d'aliénés et d'enfants.

trême misère. Ensuite le comité s'occupa de rechercher dans la capitale les malheureuses que l'œuvre avait à secourir.

Grâce au zèle qu'il déploya, il fut à même de suivre les femmes indigentes dans toutes les positions qu'elles occupaient depuis leur sortie de la Salpêtrière. Dans ce but des registres indiquant le nom, l'adresse, la profession, etc., des patronnées, furent distribués aux diverses personnes chargées de les secourir.

Pendant quelque temps le comité exerça par lui-même le patronage. Plus tard il y intéressa MM. les curés de Paris, qui lui accordèrent leur concours moral et une partie de leurs aumônes. Des dames consentirent aussi à accepter les fonctions pénibles du patronage; les deux aumôniers de la Salpêtrière et les membres du comité médical s'y associèrent également, et complétèrent ainsi, avec les sœurs de Saint-Vincent de Paule, qui voulurent bien servir d'intermédiaires pour la répartition des secours, l'organisation de cette œuvre importante.

Ainsi, des sœurs de charité, des dames patronnesses, des médecins et des aumôniers exercent le patronage sous la direction du comité administratif.

Le premier rapport du comité constate que 250 femmes et 50 enfants ont été secourus, et qu'ils ont participé également aux dons de la bienfaisance publique et aux aumônes de MM. les curés.

Les secours sont donnés en nature ou en argent; les secours pécuniers varient depuis une petite somme accordée mensuellement ou dans un but déterminé jusqu'à des sommes considérables, selon la nature et l'intensité des besoins des patronnées. Celles qui sont privées de toute espèce de ressource sont momentanément envoyées à l'asile, auquel on n'a recours que très-exceptionnellement, ce qui le rend d'autant plus utile que l'extrême misère amène les résolutions les plus funestes, entraîne aux actes les plus violents, au désordre de mœurs le plus déplorable.

Du reste aucune différence n'existe dans la collation des secours entre les aliénées sorties guéries de la Salpêtrière et celles qui ont été soignées dans d'autres asiles: il suffit pour qu'elles aient droit à l'intérêt du comité qu'elles soient signalées comme étant dans ces deux tristes conditions, la folie dans le passé et la misère dans le présent.

Le patronage fut ensuite étendu aux hommes, et l'œuvre prit alors le titre d'*œuvre de la Salpêtrière et de Bicêtre*.

Depuis sa fondation jusqu'au 29 février 1848, la société avait recueilli une somme totale de fr.	62,879 70
et distribué en secours à environ 600 malheureux	52,590 75
L'actif était donc de fr.	<u>30,288 95</u>

Les événements politiques de cette époque influèrent défavorablement sur l'œuvre. Le calme revenu, les déficits furent comblés, l'équilibre dans les finances fut rétabli, et une mesure importante, provoquée par M. Dufaure, la reconnaissance de l'œuvre de la Salpêtrière et de Bicêtre comme établissement d'utilité publique (décret du 16 mars 1849), lui imprima un caractère de perpétuité qui devait nécessairement influencer sur sa prospérité.

Depuis lors, en effet, la distribution des secours a toujours été en croissant :

Elle s'est élevée en 1851 à. fr.	11,429 65
— 1852 à.	14,860 05
— 1853 à.	13,611 45
— 1854 à.	15,062 55
— 1855 à.	15,609 05
Enfin en 1856 à.	19,268 50

Jusqu'à cette époque le patronage s'exerçait de trois manières : par des secours en argent et en nature distribués à domicile, par l'appui moral prêté aux convalescents et enfin par le patronage dans un asile. Mais ce dernier moyen, pratiqué dans un établissement qui n'appartenait pas à la société était beaucoup trop secondaire et trop incomplet. L'époque était venue où l'œuvre devait faire un nouveau pas, où il fallait combler une lacune créée par l'extension qu'elle recevait. Un asile, appartenant en propre à la société, fut fondé et ouvert le 1^{er} juillet 1856. Réservé pour des cas exceptionnels, il était destiné à recueillir les femmes qui, immédiatement après leur sortie de l'hospice ou même à une époque plus éloignée, se trouvaient sans famille, sans amis, sans moyen d'existence. Cet asile était desservi par cinq sœurs de l'ordre du Calvaire, dont le dévouement a si largement répondu aux espérances du comité que, cette année, le séjour des patronnés dans la maison de Vaugirard a donné un ensemble de 5924 journées.

Les années suivantes l'œuvre grandit toujours et ses ressources suivirent une progression croissante qui mit le comité en demeure de satisfaire à un nouvel article de son programme, l'institution *des réunions du dimanche*, qui commencèrent le 1^{er} mai 1860. Chaque dimanche les patronnées de la ville et leurs enfants viennent, dit le comité, avec bonheur se retremper près des sœurs qui leur prodiguent des témoignages de sympathie, de sages conseils pour la direction de leur vie, des consolations pour le passé, des paroles d'espérance pour l'avenir.

Le comité se propose de créer plus tard un patronage spécial pour les enfants, ainsi qu'un asile spécial pour les hommes.

En 1856, 18 convalescentes ont été recueillies dans l'asile ouvrier; en 1862, 85 femmes y ont été secourues.

Voici comment se répartissent les frais que cet établissement a occasionnés :

Loyer et charges locatives fr.	1,562 05
Entretien des bâtiments, etc.	46 »
Entretien et renouvellement du mobilier.	558 05
Habillement, chaussure	58 »
Blanchissage.	269 05
Chauffage, éclairage	405 10
Infirmierie, etc.	138 72
Nourriture	4,535 26
TOTAL. fr.	<u>7,170 25</u>

Le patronage à domicile s'est étendu, en 1862, sur 1293 personnes à qui il a été distribué 9086 francs.

827 femmes, ou enfants ont été, pendant la même année, passer, à tour de rôle, le dimanche à l'asile. L'empressement qu'elles mettent à se rendre à ces réunions est très-grand. Les déboursés pour le modeste repas qui termine chacun de ces jours de fête se sont élevés à fr. 1199 45 c.

Les frais de comptabilité et de traitement des sœurs, etc., montent à fr. 2366 75 c.

En résumé, les dépenses et les recettes se divisent comme il suit, pour l'exercice 1862 :

Dépenses.

Asile	fr. 7,170 25
Secours à domicile.	9,086 »
Réunions du dimanche	1,199 45
Autres charges mixtes.	1,191 85
Frais de comptabilité, loterie	1,174 90
	TOTAL. fr. 19,822 45

Recettes.

Intérêts de rente	fr. 5,538 »
Travail du personnel secouru	299 75
Souscription	5,735 90
Loterie.	1,705 »
Sermon	2,961 50
Dons et legs	400 »
Subvention de la ville de Paris.	1,000 »
Administration de l'assistance publique sur la fondation Monthyon	6,000 »
	TOTAL. fr. 19,640 15
Cette somme ajoutée aux	7,245 30
fonds de réserve des années précédentes, donne à l'actif un total de	fr. 26,885 45
Les dépenses étant de	19,822 45
	il reste disponible fr. 7,063 02

qui ont été réservés pour les distributions à domicile et les dépenses de l'asile pour les mois de janvier et février 1863.

Afin d'étendre les bienfaits si efficaces de l'asile ouvrier, le comité de l'œuvre du patronage et asile pour les aliénés indigents sortant guéris des hospices de la Salpêtrière et de Bicêtre a acquis, dans des conditions très-avantageuses, un immeuble rue du Théâtre, n° 95, à Paris-Grenelle.

La nécessité de séparer les enfants des adultes n'est pas plus contestée au-
 jourd'hui que ne l'est celle de la séparation des sexes. Section spéciale pour
les idiots

Précédemment les idiots et les imbécilles, abandonnés à eux-mêmes, étaient confondus, dans les différents asiles, avec les hommes et les femmes, et il est inutile de faire ressortir les inconvénients qui devaient résulter d'une pareille confusion.

M. le docteur Ferrus, le premier, avait formé une école d'idiots dans son service à Bicêtre. M. le docteur Falret en a ouvert une semblable, en 1831, à la Salpêtrière.

La section des idiots à Bicêtre compte actuellement 120 enfants, dont 80 environ suivent les cours ordinaires de l'école. On les y exerce à la parole pour rectifier leur prononciation, puis on les initie à la lecture, à l'écriture, au calcul, au dessin. Quelques-uns apprennent la grammaire, l'orthographe, etc.

Une classe préparatoire a été établie pour les enfants qui séjournaient constamment à l'infirmerie et qui ne pouvaient encore être admis à l'école.

La gymnastique est organisée à l'asile de Bicêtre sur une grande échelle.

Lorsque le temps est favorable les leçons se donnent dans un beau et vaste préau muni de tous les appareils nécessaires pour les exercices. Durant la mauvaise saison, elles ont lieu dans un local couvert qui est parfaitement approprié à sa destination.

Sous ce dernier rapport, l'établissement de Gand, si remarquable à tous égards, présente une lacune qui a été signalée souvent et qu'il est désirable de voir combler bientôt. La section des enfants, qui y a été organisée en même temps que cet asile a été érigé, se trouve dans de très-bonnes conditions. fonctionne parfaitement et donne des résultats très-satisfaisants; mais il est indispensable de la compléter par l'adjonction d'un gymnase couvert: c'est là un point sur lequel l'attention de l'administration des hospices de Gand a été fixée et qu'elle ne perdra certainement pas de vue.

En ce qui concerne l'instruction professionnelle des enfants, l'asile de Bicêtre se présente dans les conditions les plus favorables. Il y existe, en effet, des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de tapissiers, dans lesquels ils sont admis; on leur enseigne, en outre, toutes les professions qui se rattachent au bâtiment.

On calcule qu'en moyenne quatre ou cinq enfants, pouvant se suffire à eux-mêmes, sont rendus annuellement à la société.

L'année dernière il est sorti de l'asile de Bicêtre un jeune homme qui y a passé plus de dix ans. Il y a appris le métier de cordonnier, qui le met à même de gagner honorablement sa vie.

De pareils résultats sont de nature à encourager l'administration à persévérer dans la voie de réforme où elle est entrée pour l'éducation des enfants aliénés.

Les données qui précèdent, les détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer permettent d'apprécier l'organisation des différents services des asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre, consacrés spécialement aux aliénés de la classe indigente. J'ai pensé qu'à ce dernier titre et pour pouvoir comparer l'organisation française, en cette matière, avec la nôtre, il n'était pas inutile de donner

des renseignements qui pourraient être considérés comme trop minutieux dans d'autres circonstances.

J'ai maintenant à vous rendre compte, Monsieur le Ministre, de ma visite à la maison impériale de *Charenton*, établissement d'une nature toute différente des asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, et dont il m'a paru nécessaire de faire ici l'historique, à cause surtout de la similitude d'origine qui existe entre cet asile et l'établissement belge de Froidmont.

Maison impériale de
Charenton

Cette maison a été fondée en 1641, par Sébastien Leblanc, sieur de Saint-Jean, contrôleur principal des guerres. Elle ne constituait, dans l'origine, qu'un hôpital de sept lits pour les pauvres malades du pays, sous le titre de *Notre-Dame de la Paix*.

Le 6 mai 1644, les religieux de la Charité, de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, furent appelés dans cette maison par le fondateur, et ils élevèrent bientôt, à côté de l'hôpital, un *pensionnat* destiné à recevoir les insensés. Le Gouvernement y envoya ensuite les individus que leurs excès ou leurs extravagances rendaient nuisibles ou dangereux pour la société. Il existe des jugements et des arrêts de 1695 et 1716 qui condamnent des familles, même titrées, à payer les pensions de leurs parents aliénés, placés dans cet établissement ou retenus par ordre du Roi.

Il est probable que les religieux de la Charité, qui pratiquaient la médecine et la chirurgie dans les nombreux hôpitaux de leur ordre, donnaient des soins médicaux aux aliénés. Il est certain, toutefois, que cet établissement ne fut jamais une maison de traitement pour l'aliénation mentale, mais tout simplement une maison de reclusion.

Lors de la révolution, les religieux de la Charité furent supprimés, et les aliénés qui se trouvaient à Charenton furent rendus à leurs familles, par un arrêté du comité des secours publics du 12 messidor an III, ainsi conçu :

ART. 1^{er}. — La maison des insensés établie à Charenton, près Paris, sera évacuée dans le mois.

ART. 2. — Cette disposition sera notifiée aux familles, pour qu'elles retirent leurs parents et qu'elles en disposent comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité publique; quant aux insensés qui ne seront pas réclamés ou qui appartiendront à des familles indigentes, ils seront placés aux Petites-Maisons.

ART. 3. — La maison de Charenton et dépendances, à l'exception des bâtiments servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendues aux domaines nationaux.

Quelques-uns des insensés enfermés à Charenton furent alors recueillis par des religieux réfugiés à Villejuif; d'autres, ramassés par la police dans les rues de Paris, furent admis à l'hospice des Petites-Maisons ou à l'Hôtel-Dieu; d'autres enfin furent entassés dans des pensions bourgeoises et abandonnés à leur misérable position.

Par arrêté du 27 prairial an V, le Directoire exécutif ordonna que l'hospice de la Charité de Charenton serait rendu à sa première destination.

Voici le texte de cet arrêté :

Le Directoire exécutif ;

Où le rapport du Ministre de l'Intérieur, considérant que, parmi les institutions de bienfaisance, il n'existe en France aucun établissement où, sous le rapport de l'art, la folie soit traitée avec méthode et de manière à parvenir à une guérison plus assurée ;

Considérant que les locaux affectés au traitement de cette maladie dans le grand hospice d'humanité de Paris ne présentent aucun moyen de donner à ce traitement tout le développement nécessaire ; que d'ailleurs ces locaux sont réclamés pour l'amélioration des autres parties du service de cet hospice ;

Considérant que les bâtiments de Charenton, près Paris, connus sous le nom de *Maison de refuge pour les fous*, réunissent, par leurs distributions aérées, salubres, ainsi que par l'étendue des jardins et terrains qui en dépendent, tous les moyens propres au traitement en grand et complet de la folie ; *désirant ainsi donner particulièrement à une classe infortunée trop longtemps négligée une preuve de la sollicitude du Gouvernement pour le malheur,*

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. — L'hospice de la Charité de la commune de Charenton, près Paris, connu sous le nom de *refuge pour les fous*, sera rendu à sa première destination ; *il sera fait, en outre, toutes les dispositions nécessaires pour y établir un traitement complet pour la guérison de la folie.*

ART. 2. — A compter du jour où ce traitement pourra être mis en activité, la maladie de la folie ne sera plus traitée dans aucun autre hospice de Paris. et les salles destinées à cet usage, au grand hospice d'humanité, seront rendues au service de cette maison.

ART. 3. — Toutes les personnes des deux sexes atteintes de ce genre de maladie et de quelque endroit qu'elles viennent, seront reçues dans l'établissement pour y être traitées, les indigents gratuitement et les non-indigents moyennant une rétribution journalière. Les soins seront les mêmes pour tous.

ART. 4. — Les malades indigents non curables seront placés dans les maisons déjà destinées à les recevoir ; les familles des non-indigents pourront les laisser dans l'établissement moyennant pension, dont le *maximum* sera de 600 francs.

ART. 5. — Il sera attaché au service de l'établissement un économe, un médecin et deux élèves, l'un en médecine et l'autre en chirurgie. La place de médecin sera donnée au concours.

ART. 6. — La dépense de l'établissement sera acquittée avec le montant de ses revenus existants, du produit des pensions et rétributions des non-indigents et, en cas d'insuffisance, avec le secours du Gouvernement.

ART. 7. — L'établissement sera sous la surveillance immédiate du Ministre

de l'Intérieur; le Directoire exécutif l'autorise à nommer les agents et à faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour l'organisation du service et le régime intérieur de cet hospice.

ART. 8. — La partie des bâtimens consacrée aux malades ordinaires des habitans du canton continuera d'être employée au même usage, mais sous la même administration que le surplus de l'hospice.

On voit que cet arrêté consacrait le principe d'une réforme qui malheureusement ne devait se réaliser que plus de trente et quelques années plus tard.

Un arrêté du 19 frimaire an VII ordonna qu'il ne serait plus reçu d'insensés à l'Hôtel-Dieu et que tous ceux qu'on y présenterait seraient renvoyés à la maison *nationale* de Charenton. La même disposition soumit cette maison à l'inspection de l'école de médecine, pour tout ce qui concerne le traitement et le service médical.

Les biens de la maison de Charenton, qui avaient été réunis au domaine en vertu du décret du 12 messidor an III, lui furent rendus provisoirement par un décret du premier jour complémentaire de l'an XIII et définitivement par la loi du 9 septembre 1807.

Il existe en France un certain nombre d'établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, parmi lesquels sont rangés, outre la maison de Charenton, l'hospice des Quinze-Vingts pour les aveugles de tous les âges, l'institution des jeunes aveugles, l'institution des sourds-muets de Paris, l'institution des sourds-muets de Bordeaux, l'hospice du mont Genève, situé dans le département des Hautes-Alpes et dont l'objet principal est de donner l'hospitalité aux voyageurs égarés.

Une ordonnance royale du 21 février 1844 a décidé que tous les établissemens de cette nature seront administrés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et sous la surveillance d'un conseil supérieur, par des directeurs responsables assistés de commissions consultatives.

Le conseil supérieur est composé de vingt-quatre membres.

Il donne son avis :

- 1^o Sur les budgets et les comptes de chaque établissement ;
- 2^o Sur les rapports généraux des directeurs ;
- 3^o Sur les projets de construction et de grosses réparations des bâtimens ;
- 4^o Les acceptations de legs et donations et les questions contentieuses ;
- 5^o Les réglemens pour l'administration intérieure des établissemens, et, en outre, sur toutes les questions à l'égard desquelles il est consulté par le Ministre de l'Intérieur.

Il est chargé de présenter au Ministre ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur de chaque établissement lui paraissent susceptibles, et sur la fondation de nouveaux établissemens qu'il pourrait y avoir à créer.

A la fin de chaque année, il fait au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la situation des établissemens et indique les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Il y a près de chaque établissement général de bienfaisance une commission *consultative* composée de quatre membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Cette commission remplit, près du directeur de l'établissement, des fonctions analogues à celles du conseil supérieur auprès du Ministre.

Le directeur de l'établissement est chargé de l'administration intérieure; il est également chargé de la gestion des biens et revenus de l'établissement. Il veille à l'exécution des lois et règlements et correspond directement avec le Ministre de l'Intérieur, à qui il rend annuellement un compte moral et administratif de sa gestion.

La comptabilité et le régime économique sont confiés à un agent comptable qui fournit un cautionnement. En un mot, les établissements généraux de bienfaisance sont soumis à la législation générale des hospices, et forment eux-mêmes de véritables établissements de charité qui appartiennent à l'État et sont complètement indépendants des administrations communales mêmes et des Préfets, puisque les directeurs et les commissions consultatives correspondent directement avec le Ministre.

C'est ensuite de l'arrêté précité du 21 février 1844 que la maison de Charenton a été réorganisée. Elle est administrée conformément aux prescriptions de cet arrêté.

Le service médical de cette maison est dirigé par M. le docteur Calmeil, médecin en chef, qui réside dans l'établissement; il est secondé par M. le docteur Rousselin, médecin adjoint, et par trois élèves internes également résidents. Les médecins ne peuvent avoir de clientèle au dehors.

Un chirurgien, M. le docteur Deguise, est, en outre, attaché à la maison, ainsi qu'un élève interne résidant.

Enfin un pharmacien réside dans la maison comme les médecins.

Une visite générale de tous les malades est faite, chaque matin, par le médecin en chef accompagné du médecin adjoint, des internes et des surveillants. Une seconde visite est faite le soir, à l'heure du diner des malades, par le médecin adjoint et l'interne de service.

L'établissement renferme une chapelle desservie par un aumônier spécial.

La messe y est dite tous les jours. Les dimanches et jours de fête tous les pensionnaires en état d'assister aux offices y sont conduits. Les jours ordinaires ils se rendent à la messe quand ils le demandent.

Le service domestique est fait, dans les quartiers des hommes, par des surveillants laïques. Les quartiers des femmes sont confiés aux sœurs Augustines dont la maison mère est à Liège. Les religieuses ont, en outre, la surveillance de tous les services généraux : cuisine, office, lingerie, etc.

L'asile de Charenton qui, en l'an V, était consacré aux aliénés pensionnaires et indigents, est aujourd'hui spécialement réservé aux pensionnaires.

Toutefois les militaires et les marins y sont reçus à prix de journée, qui varie de fr. 1 50^{cs} à 3 francs.

Il existe aussi un certain nombre de places gratuites qui sont à la collation du Ministre de l'Intérieur.

Le prix de la pension qui, en l'an V, était, au *maximum*, de 600 francs, a successivement été porté à 1500 francs, 1425 et 1500 francs.

Il est fixé aujourd'hui :

1 ^{re} classe à	1,500 francs.
2 ^e — à	1,200 —
3 ^e — à	900 —

Les pensionnaires de la 1^{re} classe dînent, sauf prescription contraire du médecin, à la table de l'administration, qui est présidée par l'un des fonctionnaires supérieurs de l'établissement.

Les pensionnaires de la 2^{me} classe, admis à cette table, y dînent deux fois par semaine. Quelques pensionnaires de la 3^{me} classe y dînent également par faveur.

Pensionnaires libres.

Les pensionnaires *guéris* pouvaient précédemment, sur leur demande, être conservés dans la maison comme *pensionnaires libres*. Ils étaient d'ailleurs soumis à la règle commune et ne jouissaient pas d'un quartier distinct et séparé des malades. Le seul avantage qu'ils y trouvaient, c'était de faire des promenades en dehors de l'établissement sans être accompagnés de gardiens.

Les nombreux inconvénients qui résultaient de cette exception, au point de vue de l'ordre et de la discipline de la maison, ont engagé depuis longtemps l'administration de Charenton à renoncer à tenir, comme pensionnaires libres, les aliénés guéris que leurs familles auraient été disposées à y laisser à ce titre.

Enfin, il existe dans l'établissement, mais dans des locaux entièrement séparés, quatorze lits pour les indigents atteints de maladies ordinaires.

La maison impériale de Charenton a été reconstruite en partie depuis sa réorganisation, et l'on a consacré aux travaux qui y ont été faits une somme de plus de trois millions.

Ce sont les hommes qui habitent les nouveaux locaux.

Il reste à construire le quartier des femmes, qui, en attendant, occupent les anciens bâtiments et une partie de ceux appartenant au quartier des hommes.

Rien n'est encore décidé quant à l'époque où l'on entreprendra l'achèvement de cet important asile, mais on doit faire des vœux pour que l'architecte qui sera chargé du travail répande partout l'air et la lumière, et ne perde pas de vue la question si importante de la ventilation. Il importe aussi que les nouveaux préaux soient convertis en jardins et que les barreaux soient, autant que possible, supprimés.

Placé sur un plateau très-élevé, abrité au nord par les bois du parc de Vincennes qui y est contigu, l'établissement se trouve dans les conditions les plus favorables de salubrité.

Les nombreuses divisions, pourvues de galeries et de vastes préaux, permettent de classer les malades d'une manière méthodique. Ces préaux sont disposés de manière à dissimuler aux malades toute idée de reclusion. De vastes ouvertures, pratiquées dans les murs et dépourvues de grillages, donnent vue sur les campagnes environnantes, et des fossés à saut-de-loup s'opposent à toute évasion.

Cette disposition des préaux mérite d'être particulièrement signalée, afin qu'elle soit adoptée dans la construction de nouveaux asiles d'aliénés.

De vastes terrains sont mis à la disposition des hommes qui désirent se livrer, sous la direction d'un surveillant et du jardinier, à des travaux d'horticulture et de jardinage.

Dès ateliers existent pour les dames qui veulent s'occuper de travaux d'aiguille, de broderies, etc., sous la surveillance des religieuses infirmières.

Une maîtresse de musique, attachée à l'établissement, fait faire tous les jours de la musique aux malades à qui cela convient. Une bibliothèque, un salon de lecture, deux salles de billard sont ouverts aux pensionnaires; des promenades au dehors, dans les environs de l'établissement, à pied et en voiture, sont organisées pour ceux qui peuvent y prendre part. Les dimanches et les jeudis des réunions de malades des deux sexes ont lieu dans un vaste salon de l'administration, où l'on cause, on joue, on fait de la musique et parfois même l'on danse.

Tels sont les différents genres de distraction en usage à l'asile de Charenton.

Un point a appelé mon attention, c'est le quartier des malpropres qui, dans la plupart des établissements d'aliénés, se trouvent dans les conditions les plus défavorables. Ici, au contraire, il y règne beaucoup de propreté; les malades de cette catégorie, qui sont vêtus comme les autres aliénés, salissent assez rarement leurs vêtements ou leurs objets de literie. Ce résultat est obtenu par un moyen très-simple, et qui consiste à soigner ces aliénés comme on soigne les enfants, c'est-à-dire à prévenir leurs besoins.

L'expérience qui a été faite, sur ce point, à Charenton, appelle l'attention sérieuse des directeurs des différents asiles d'aliénés. Ils ne doivent pas négliger de suivre un exemple qui a donné les résultats les plus favorables au point de vue de la santé de malades qui, dans presque tous les établissements d'aliénés, sont généralement dans des conditions peu favorables.

Indépendamment des trois asiles que vous m'avez spécialement chargé de visiter, je crois devoir vous donner, Monsieur le Ministre, quelques renseignements sur deux autres asiles, ceux de *Lille* et de *Lommelet*.

L'établissement de Lille, dont la suppression est décidée, sera remplacé, au mois de septembre prochain, par un établissement situé à Bailleul, qui a été construit sur un terrain d'environ 54 hectares. Il pourra contenir 1500 malades et a entraîné une dépense de 2 millions, qui a été couverte au moyen de ses ressources propres. Établissement de Lille.

L'asile de Lille est un établissement *public*.

Le médecin en chef de l'asile actuel de Lille jouit d'un traitement de 3000 francs, plus 1200 francs d'indemnité de logement. Il est tenu de visiter les aliénés deux fois par jour.

Le service domestique est confié aux religieuses de l'ordre de l'Enfant Jésus.

L'asile de Lommelet est un établissement *privé* qui reçoit, en vertu de traités, les malades des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, à raison de 4 franc par journée d'entretien. Asile de Lommelet

Cet établissement appartient à la congrégation des frères de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, qui s'occupent du service domestique.

Un médecin résidant dans l'établissement et un officier de santé sont chargés du service médical.

Les locaux, de construction assez récente, sont établis sur un terrain d'une étendue d'environ 18 hectares.

Ma visite dans cet asile ne m'a suggéré aucune observation utile dans l'intérêt de nos établissements.

Les asiles de *Marseille*, d'*Auxerre*, de *Quatre-Mares*, de *Saint-Robert*, près de *Grenoble*, l'établissement de *Mont-de-Vergues*, de *Stephansfeld*, de *Vaucluse* et de *Maréville* m'ont été signalés comme étant les établissements d'aliénés de France qui se trouvent, sous tous les rapports, dans les meilleures conditions et où, par conséquent, il serait possible d'obtenir les renseignements les plus utiles.

L'asile de *Clermont* appelle également l'attention, à cause de la colonie de *Fitz-James* qui y est annexée, et où les malades s'occupent des travaux des champs dans une exploitation agricole qui ne comporte pas moins de 200 hectares de terres labourables d'un seul tenant.

Il paraît que des résultats importants ont été obtenus dans cet asile.

Admission des médecins étrangers à l'asile, à traiter des malades qui y sont sequestrés.

Il me reste à vous rendre compte, Monsieur le Ministre, d'après le désir que vous en avez spécialement exprimé, de ce qui se pratique dans les asiles d'aliénés français, relativement à la question de savoir si et sous quelles conditions les médecins étrangers à l'asile sont admis à y traiter des malades.

Le service médical, tel qu'il est organisé dans les établissements publics d'aliénés en France, n'admet pas la présence d'un médecin étranger, et l'on m'a assuré que, dans aucun cas, un homme de l'art, non attaché à l'asile, n'y serait admis à traiter un malade.

La même exclusion s'applique aux établissements privés. Ceux-ci sont, en général, dirigés par des médecins qui doivent être agréés par le Préfet. Ce serait donc contrevenir à la loi que d'admettre un médecin étranger, non agréé, à traiter un malade, et si, par impossible, le médecin d'un asile privé consentait à abandonner à un confrère le soin de traiter un aliéné, ce serait tout simplement de sa part un acte de pure courtoisie qu'il poserait à ses risques et périls, car lui seul demeurerait responsable du traitement et de ses conséquences.

Je dois ajouter que le cas ne s'est jamais présenté en France, et il n'est pas douteux que, si la question venait à s'y produire, elle ne soit résolue contre l'admission du médecin étranger.

Je ne terminerai pas ce rapport sans vous adresser, Monsieur le Ministre, mes vifs remerciements pour le témoignage de bienveillance que vous avez bien voulu me donner en me chargeant d'une mission que j'ai tâché d'accomplir de manière à justifier votre confiance et à atteindre le but que vous vous êtes proposé, celui d'introduire dans nos établissements d'aliénés les perfectionnements qui peuvent se rencontrer dans les établissements similaires de l'étranger.

Veillez, je vous prie, agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance du respectueux dévouement

De votre très-humble serviteur,

V. OUDART,

Membre-secrétaire de la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume.

Bruxelles, le 9 mai 1863.

APPENDICE.

Depuis la date du rapport qui précède, des changements importants ont été apportés dans le service des aliénés du département de la Seine.

Un arrêté, en date du 27 décembre 1861, de M. le sénateur, Préfet du département de la Seine, a institué une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour l'amélioration et la réforme du service des aliénés de ce département.

Cette commission, présidée par le Préfet, se composait de :

MM. Ferd. Barrot, sénateur;

Herman, sénateur;

Amédée Thayer, sénateur;

Chaix d'Est-Ange, procureur général près la Cour impériale;

Véron, député;

Marchand, conseiller d'État;

Le baron Dubois, doyen de la Faculté de médecine;

Husson, directeur de l'administration de l'assistance publique;

Le docteur Girard de Cailleux, inspecteur général du service des aliénés de la Seine.

A la suite de ses travaux, résumés dans un remarquable rapport de M. le sénateur Barrot, les résolutions suivantes ont été prises :

Création 1° d'asiles spéciaux pour les aliénés du département de la Seine, sous l'administration directe de l'autorité départementale;

2° D'un asile central, placé à Paris, où seraient admis tous les types d'aliénation mentale, mais surtout les cas de folie aigus et récents et où serait organisé l'enseignement par la clinique;

3° D'un bureau d'admission, annexé à l'asile central, pour la réception, l'examen et la répartition des individus réputés aliénés;

4° D'asiles extérieurs, situés hors de Paris, à des distances qui permettraient des rapports faciles entre les aliénés et leurs familles;

5° D'asiles exclusivement affectés aux épileptiques aliénés et aux idiots;

Construction 1° d'asiles nouveaux dans un système qui permettrait de recevoir les aliénés des deux sexes, à la condition d'une séparation absolue entre eux;

2° D'établissements se rattachant aux asiles, mais en étant soigneusement séparés et dans lesquels seraient reçus des pensionnaires à des prix déterminés;

Direction des asiles pouvant réunir, s'il y a lieu, dans les mêmes mains, l'autorité administrative et l'autorité médicale;

Application des aliénés à des travaux divers, et particulièrement aux travaux en plein air;

Adoption, à l'égard des aliénés, du système des secours à domicile dans tous les cas où la résidence de l'aliéné dans sa famille ne présentera aucun danger pour la tranquillité publique.

La ferme Sainte-Anne qui servait d'annexe à l'asile de Bicêtre a été abandonnée et cédée au département de la Seine, qui y fait construire, en ce mo-

ment, l'asile clinique destiné à 600 malades des deux sexes dont il est parlé plus haut. Cet asile comprendra un bureau d'admission d'examen et de répartition, où les malades entrants seront d'abord placés en observation. Les locaux destinés à l'administration, ceux des services généraux et la chapelle séparent la division des femmes de celle des hommes. Chacune de ces divisions se compose d'une infirmerie, d'un quartier pour les paisibles, les semi-paisibles et les faibles d'esprit. Les cellules pour les agités et les cabinets de bains sont disposés sur les ailes du bâtiment, de manière à isoler complètement cette catégorie d'aliénés des autres malades et d'empêcher qu'ils ne troublent le repos de ces derniers.

Le quartier des hommes renfermera des ateliers ; la buanderie sera naturellement placée dans la division des femmes.

Un pavillon avec écurie, remise et jardin, est réservé à l'inspecteur général du service des aliénés du département de la Seine.

Le devis estimatif des travaux de cet important établissement s'élève à environ 5 millions. L'architecte, M. Ch. Questel, a eu l'obligeance de mettre à ma disposition un exemplaire du plan de cet asile, qui pourra être consulté avec fruit lorsqu'il s'agira de créer de nouveaux établissements en Belgique.

Indépendamment de l'asile clinique, le département de la Seine se propose de faire construire immédiatement deux autres établissements, destinés à recevoir également chacun 600 aliénés des deux sexes. Des terrains d'une vaste étendue ont été acquis, à cet effet, à Ville-Évrard et à Vacluse.

Ces trois établissements ne sont donc destinés à recevoir que 1800 aliénés des deux sexes. Or, comme le département de la Seine en compte environ 4500 (1), il s'ensuit que les établissements qui aujourd'hui donnent asile aux aliénés de ce département devront continuer, en partie, à leur donner l'hospitalité. Bicêtre et la Salpêtrière notamment devront, sans doute, conserver, pendant longtemps encore, un certain nombre de ces malheureux.

Ces asiles ont soulevé de très-vives critiques qui, à mon avis, sont exagérées, au moins en ce qui concerne Bicêtre. Sans doute les locaux sont anciens et leur disposition vicieuse à certains égards, mais on y a déjà apporté de notables améliorations, et, dans mon opinion, on aurait pu, moyennant une dépense relativement peu considérable, mettre l'asile de Bicêtre sur un pied convenable. Mais il entre dans les intentions du département de la Seine et de l'administration de l'assistance publique d'affecter exclusivement les deux établissements précités à la vieillesse indigente, et de disposer pour elle les locaux qui sont actuellement occupés par les aliénés, lorsque des asiles en nombre suffisant auront été construits pour ces derniers.

12 avril 1864.

V. O.

(1) Au 31 décembre 1861, il existait 4550 aliénés dans le département de la Seine.

RAPPORT

SUR LES

ASILES FRANÇAIS D'AUVERRE, DE CLERMONT, DE QUATRE-MARES ET D'IVRY.

A Monsieur Victor Tesch, Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 15 juin 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le projet de reconstruction de l'hospice des hommes aliénés à Liège a soulevé l'importante et intéressante question de savoir à quel mode d'organisation il convient de donner la préférence pour cet établissement.

Trois systèmes sont en présence :

- L'asile fermé;
- La ferme-asile;
- La colonie libre.

Avant de se prononcer à cet égard, l'administration des hospices de Liège a désiré s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer sa détermination et à lui permettre de prendre une résolution en pleine connaissance de cause.

A cet effet, elle a d'abord chargé une commission spéciale de se rendre à Gheel pour examiner s'il convenait de placer les aliénés de la province de Liège dans cette colonie, ou s'il y avait lieu d'en organiser une semblable dans cette province.

A la suite du rapport de cette commission, l'administration des hospices de Liège a renoncé à recourir à l'une ou à l'autre de ces deux combinaisons.

Elle a ensuite manifesté l'intention de s'enquérir de ce qui se pratiquait à l'étranger en cette matière, et elle a exprimé le désir d'avoir entre autres des renseignements sur l'asile de Clermont, auquel est annexée une exploitation agricole complète.

C'est en présence de ces faits que, dans votre sollicitude pour l'amélioration du sort des aliénés, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, nous confier la mission d'aller visiter les asiles d'*Auverre*, de *Clermont* et de *Quatre-Mares*, près de Rouen.

Les notices qui suivent sur chacun de ces établissements ainsi que sur la maison de santé d'Ivry, contiennent tous les renseignements utiles sur leur situation et leur organisation médicale et administrative. Elles renferment des données qui pourront être d'une grande utilité à nos différents asiles, et l'administration des hospices de Liège y trouvera notamment les indications qui peuvent lui être nécessaires pour se former une opinion raisonnée sur le mode le plus convenable de réorganisation de ses établissements d'aliénés.

Nous aimons à croire qu'à la suite de cette sorte d'enquête et des conclusions qui la résument, l'administration des hospices de Liège mettra enfin la main à l'œuvre, et qu'après les longs délais apportés à sa décision, elle tiendra à honneur de prouver l'intérêt qu'elle porte à une classe d'infortunés dont la position, de l'avis de tous, commande de sérieuses améliorations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Les membres de la commission,

EB. DUCPETIAUX,

V. OUDART,

AUG. VERMEULEN.

ASILE D'AUXERRE.

Il existait, il y a longtemps, à Auxerre un hôpital général qui, en 1840, a été affecté au service des aliénés. Reconstitué et organisé par les soins du Préfet qui administrait à cette époque le département de l'Yonne, M. le baron Haussman, aujourd'hui Préfet du département de la Seine, et avec le concours de M. Girard de Cailleux, médecin-directeur de cet établissement, actuellement inspecteur général du service des aliénés de ce dernier département, il forme aujourd'hui l'*asile départemental de l'Yonne*

L'asile d'Auxerre est placé à environ deux cents mètres de la ville, dans une situation admirable, d'où la vue s'étend à plusieurs lieues à la ronde et embrasse les coteaux, plantés de vignes des environs.

Situation — Exposition

Le bâtiment, de forme rectangulaire, est construit sur un terrain d'environ deux hectares exposé au Levant. Il est entouré de jardins potagers et de vignobles qui occupent une superficie de treize hectares. Affecté aux aliénés des deux sexes, l'établissement est divisé en deux parties distinctes, séparées l'une de l'autre par le bâtiment central, destiné aux services généraux, et par les jardins qui en dépendent.

Bâtimens — Distribution.

A droite de l'entrée, qui est à front de la voie publique, se trouve le quartier des hommes; à gauche la division des femmes.

La section des hommes comprend le logement du concierge, la chapelle, les salles d'autopsie et le cabinet d'anatomie pathologique, les salles d'infirmerie, les ateliers, les salles des bains, le bûcher, le quartier des paisibles, celui des semi-paisibles, les cellules des agités et le bâtiment des pensionnaires.

L'habitation du directeur, placée en dehors de l'établissement qui forme saillie, est attenante à cette dernière section.

La même subdivision est observée dans le quartier des femmes. Seulement, à la place occupée dans l'autre division par la chapelle et les ateliers, se trouvent le réservoir, le lavoir et la buanderie. L'habitation projetée de l'aumônier spécial qui est attaché à l'établissement doit être établie du côté du quartier des femmes, de manière à former pendant à celle du directeur.

Les différents quartiers occupent des pavillons entièrement séparés les uns des autres : ils sont au nombre de six dans chacune des sections des hommes et des femmes.

Chaque pavillon contient trois dortoirs de 15 à 20 lits, placés au rez-de-chaussée et à l'étage; un lavabo se trouve au milieu de chaque dortoir. A proximité du lit est placée une petite armoire en forme de chaise avec custode, destinée à serrer les vêtements du malade. Un réfectoire commun, une salle de travail et de réunion, de beaux et vastes préaux et jardins, convenablement plantés et bien entretenus, complètent la distribution de chacun de ces pavillons.

A l'extrémité de chaque division se trouve un petit bâtiment composé de cinq cellules d'isolement disposées en demi-cercle. Chaque cellule est pourvue d'un préau; un corridor les sépare d'une petite pièce qui sert de salle de bain spéciale pour le quartier cellulaire. Grâce à cette disposition, les cris des malades placés dans ce quartier ne peuvent être entendus du dehors.

Le pavillon de bains de chaque division renferme, outre un appareil de douches, cinq baignoires et un lit pour recevoir le malade en cas de besoin. Il est desservi par une machine à vapeur. Les baignoires sont de cuivre rouge, bien entretenues et recouvertes d'une plaque de zinc qui se glisse au moyen d'une rainure ménagée dans la baignoire; chaque baignoire est séparée par un rideau.

Les eaux nécessaires à l'asile sont fournies en quantité suffisante par la fontaine Sainte-Marguerite, placée à quinze cents mètres de l'établissement. L'eau est de très-bonne qualité.

Les infirmeries ont deux dortoirs qui contiennent 40 à 50 lits; un préau et un jardin y sont annexés.

Tous les quartiers sont reliés les uns aux autres par de belles galeries couvertes et ouvertes sur les jardins dépendant du bâtiment de l'administration.

Des fossés à saut-de-loup, établis autour de chaque préau, constituent les moyens de clôture.

Des escaliers de pierre, vastes et commodes, placés entre deux murs, conduisent aux étages.

Les appareils de chauffage consistent en calorifères à air chaud, placés dans les souterrains et disposés dans chaque quartier; ces calorifères, chauffés à la houille, assurent une température convenable aux différents locaux, qui sont éclairés au gaz.

Les moyens de coercition, dont on fait d'ailleurs un très-rare usage, se bornent à la mise en cellule et à l'application de bains ou de douches selon les circonstances.

Destination de l'établissement. -- Population

L'asile d'Auxerre est établi pour une population de 500 malades (250 de chaque sexe).

Il renfermait le jour de notre visite 447 aliénés, 210 hommes et 237 femmes; 97 hommes pensionnaires et 113 indigents, 98 femmes pensionnaires et 159 indigentes.

L'établissement reçoit :

1° Les aliénés entretenus pour le compte du département de l'Yonne;

2° D'après les places disponibles, les aliénés envoyés par les autres départements, les administrations publiques et les familles.

Il contient des places distinctes pour les malades soumis au régime commun et pour ceux qui doivent être l'objet d'un régime spécial.

Les malades appartenant à la 1^{re} catégorie sont ceux dont la pension est payée par les départements, les administrations publiques ou les familles qui se bornent à payer une pension équivalente au prix de la journée d'entretien.

Le régime spécial est réservé aux aliénés pour qui les administrations publiques et les familles payent le prix de la pension tel qu'il est déterminé au chapitre : *admissions*, etc.

L'asile est administré par un directeur-médecin, sous l'autorité du Préfet du département. Administration. — Surveillance.

Une commission de cinq membres est chargée de sa surveillance, conformément à la loi du 30 juin 1838. Commission de surveillance.

Dans la première séance de l'année, cette commission fixe le jour et l'heure de ses réunions mensuelles obligatoires, qui ont lieu à l'établissement.

Le directeur-médecin est chargé de l'administration intérieure de l'asile et de la gestion de ses biens et revenus. Directeur-médecin.

Le receveur est exclusivement chargé de la perception des revenus et du paiement de toutes les dépenses. Receveur.

Il est tenu d'exercer personnellement sa gestion.

Les services économiques de l'établissement sont confiés à l'économiste, sous la surveillance du directeur. Économiste.

Il est chargé de la réception, de la conservation et de la distribution des denrées et autres objets de consommation.

Les employés attachés à la direction, à la recette et à l'économat sont tenus d'être dans leurs bureaux respectifs depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. Un repos leur est accordé de midi à deux heures : le travail doit toujours être à jour. Employés.

Les divers préposés et gens de service sont sous l'autorité du directeur et sous les ordres immédiats du chef du service auquel ils sont attachés.

Le personnel du service médical est composé ainsi qu'il suit : Service médical.

- 1° Un médecin en chef directeur ;
- 2° Un médecin adjoint ;
- 3° Un chirurgien ;
- 4° Un pharmacien ;
- 5° Un élève interne.

Sont attachés au service médical :

- 1° Un surveillant en chef (section des hommes) ;
- 2° Une surveillante en chef (section des femmes) ;
- 3° Des surveillants, sous-surveillants et infirmiers.

Il existe à Auxerre 54 surveillants laïques et 7 domestiques.

Ils sont nommés et révoqués par le directeur.

Le service médical est placé sous l'autorité du médecin en chef directeur. Médecin en chef.

Le directeur-médecin en chef remplit, sous sa responsabilité, toutes les obligations imposées aux médecins des établissements d'aliénés par la loi précitée.

Pour la délivrance des certificats que cette loi exige, il ne peut être suppléé par le médecin adjoint, que dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement constaté.

Il règle le mode de placement, de surveillance et de traitement des aliénés.

Il désigne seul les aliénés pour les travaux et les exercices auxquels ils peuvent être occupés.

Il visite chaque jour les aliénés de toutes les classes et de toutes les catégories, accompagné du médecin adjoint, de l'élève interne et du surveillant en chef.

Cette visite a lieu, du 1^{er} avril au 30 septembre, à 7 heures 1/2 du matin, et du 1^{er} octobre au 31 mars, à 8 heures du matin.

Le directeur-médecin en chef est tenu de résider dans l'établissement.

Il ne peut être intéressé dans la gestion, ni attaché, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service médical d'un établissement privé destiné au traitement de l'aliénation mentale.

Médecin adjoint.

Le médecin adjoint seconde le médecin en chef dans toutes les parties du service, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé, sous l'autorité du médecin en chef :

1° De surveiller toutes les parties du service médical et d'assurer l'exécution régulière des prescriptions du médecin en chef;

2° De faire la deuxième visite du soir, qui a lieu chaque jour à 4 heures et qui s'étend à toutes les divisions;

3° De diriger et de surveiller la rédaction des notes sur le traitement des malades.

Le médecin adjoint est aussi tenu de résider dans l'établissement.

Le traitement des maladies chirurgicales est confié au directeur-médecin, qui toutefois peut appeler, pour le cas où il le juge nécessaire, un chirurgien du dehors désigné par le Préfet, sur la proposition du directeur et de l'avis de la commission de surveillance.

Pharmacien.

Le pharmacien est chargé, sous la surveillance du directeur-médecin en chef, de tout ce qui concerne le service thérapeutique.

Il ne peut délivrer aucun médicament que sur la prescription expresse et nominative des médecins de l'établissement, et pour l'usage des aliénés et de ceux des employés, préposés et servants, qui sont logés et nourris dans l'établissement.

Le pharmacien est tenu de résider dans l'établissement.

Il lui est interdit d'avoir la gestion ou propriété d'une pharmacie privée, ou un intérêt quelconque dans un établissement de ce genre.

Élève-interne.

L'élève interne seconde le médecin en chef et le médecin adjoint.

Il reste en exercice pendant trois ans.

Il peut se faire recevoir docteur en médecine dans cet intervalle sans devoir renoncer à ses fonctions.

Une prolongation de la durée de l'internat peut être accordée par le Préfet, sur la demande du directeur-médecin en chef.

Le service de l'interne comprend :

- 1° L'assistance à la visite ;
- 2° La tenue des cahiers de visite, etc. ;
- 3° Les pansements ;
- 4° La rédaction des observations individuelles ;
- 5° L'administration des médicaments dangereux, des douches et la surveillance des bains d'affusion ;
- 6° L'exécution des prescriptions médicales qui ne peuvent être confiées aux infirmiers ;
- 7° L'assistance à la visite du soir ;
- 8° La constatation des décès.

L'interne est appelé à donner les premiers secours aux malades en cas de besoin ; mais il ne peut prescrire des douches et des bains d'affusion.

Chaque fois qu'un accident grave se présente, il est tenu d'en avertir immédiatement le médecin en chef directeur ou, en son absence, le médecin adjoint.

Le service intérieur de la section des femmes et la direction secondaire des services économiques à la cuisine, à l'office, à la lingerie, au vestiaire et dans les ateliers de femmes sont confiés à des laïques.

Surveillants - Infirmiers.

La surveillance est continue jour et nuit.

Les surveillants ne peuvent quitter les divisions le jour, même aux heures de repas, qu'à la condition de la présence de huit infirmiers au moins par section.

Pour toutes leurs attributions qui se rapportent aux services économiques, les préposés sont placés sous la direction de l'économe, qui demeure seul responsable.

Ils restent sous l'autorité du médecin en chef et sous la surveillance du médecin adjoint pour tout ce qui concerne le service médical et les fonctions qu'ils ont à remplir auprès des malades.

Un service de nuit est institué et comprend :

- 1° La veille continue d'un infirmier ;
- 2° Des rondes spéciales confiées au surveillant en chef de chaque section.

Il est expressément interdit au surveillant en chef ainsi qu'aux infirmiers d'infliger aux malades quelque punition que ce soit, et de rien changer aux conditions du régime qui leur est attribué par le règlement ou qui leur est prescrit par le médecin.

Tout infirmier convaincu d'avoir maltraité un aliéné est immédiatement révoqué par le directeur, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient lui être intentées.

Les surveillants et infirmiers portent constamment un uniforme qui est déterminé par un arrêté du directeur, approuvé par le Préfet, et qu'ils doivent rendre en bon état lorsqu'ils quittent l'établissement.

Aumônier.

Le service religieux est confié à un aumônier nommé par l'archevêque de Sens, sur une liste de trois candidats que désigne le Préfet.

L'aumônier célèbre la messe tous les jours, les vêpres, saluts et exercices d'usage dans l'établissement tous les dimanches et jours de fête.

L'heure de la messe est fixée à huit heures.

Il administre les secours spirituels aux malades ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et gens de service qui les réclament.

Tous autres exercices particuliers et extraordinaires ne peuvent avoir lieu que du consentement du directeur.

L'aumônier accomplit gratuitement les services religieux qui sont à la charge de l'établissement.

Il n'a droit à aucun casuel.

Les aliénés ne sont admis aux offices qu'avec la permission du médecin en chef.

Les deux sexes sont complètement séparés dans l'intérieur de la chapelle.

Avant de communiquer avec les malades, l'aumônier doit prendre auprès du médecin en chef les indications nécessaires.

Il doit s'abstenir de toute relation avec eux, dans le cas où le médecin en chef déclare que sa présence peut leur être préjudiciable.

Caisse de retraite.

Il existe une caisse de retraite pour tous les employés résidant dans l'établissement, qui n'auraient point été affiliés aux caisses de retraite départementales.

Admissions, sorties et décès.

Le directeur médecin en chef se conforme à la loi du 30 juin 1838, qui règle les formalités relatives à l'admission, au séjour et à la sortie des aliénés.

Les aliénés régulièrement colloqués sont admis dans l'asile à toute heure du jour et de la nuit.

Au moment de l'admission, le médecin en chef ou, à son défaut, le médecin adjoint ou l'élève interne rédige le bulletin médical d'admission, visite le malade, désigne la division où il doit être placé et lui donne les premiers soins.

**Journée d'entretien.
— Pensions.**

Le prix de la journée d'entretien est de un franc par journée de présence, pour les aliénés du département de l'Yonne; il est fixé à 420 francs par an pour les indigents des autres départements.

Il y a quatre classes de pensionnaires :

Le prix de la 1^{re} classe est fixé à 1800 francs par an.

—	2 ^e	—	1200	—
—	3 ^e	—	730	—
—	4 ^e	—	420	—

Des abonnements peuvent être faits pour un surveillant attaché au service particulier de tel ou tel malade.

Il est payé, de ce chef, en sus du prix de pension, une somme de 600 francs par an.

Le chauffage et l'éclairage des chambres particulières se payent en sus du prix de la pension, en raison des fournitures faites.

Le régime alimentaire est gras les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi; maigre les vendredi et samedi de chaque semaine.

Régime alimentaire.

Pendant le carême, il peut y avoir un jour maigre de plus.

Les repas sont pris en commun et dans les réfectoires, sauf les exceptions prescrites par le médecin.

Le 1^{er} repas est fixé à 7 heures du matin,

Le 2^e — à 11 — —

Le 3^e — à 3 — du soir.

Les repas des préposés sont servis une heure après ceux des malades.

Le régime alimentaire est fixé pour chaque classe, conformément aux tableaux ci-après :

Aliénés entretenus pour compte des départements.

DIVISION de la journée.	NATURE DES DENRÉES.	HOMMES.		FEMMES.	
		Quantités		Quantités	
		avant la préparation.	après la préparation.	avant la préparation.	après la préparation.
Pour la journée.	1 ^o Pain blanc pour soupe	"	10 décag.	"	10 décag.
	2 ^o — moyen	"	65 —	"	55 —
	3 ^o Vin	"	16 centil.	"	12 centil.
Au déjeuner	Bouillon maigre	"	50 —	"	50 —
	ou lait	"	"	"	25 —
Jours gras.					
Au diner	1 ^o Bouillon gras pour soupe	"	45 centil.	"	45 centil.
	2 ^o Viande bouillie	50 décag.	15 décag.	28 décag.	14 décag.
Au souper	1 ^o Légumes secs	10 centil.	20 centil.	10 centil.	20 centil.
	ou frais	40 décag.	50 décag.	40 décag.	50 décag.
	ou pommes de terre	40 —	40 —	40 —	40 —
	ou riz	4 —	20 —	4 —	20 —
	2 ^o Fromage	"	5 —	"	5 —
	ou pruneaux	10 décag.	15 —	10 décag.	15 —
	ou raisiné	"	6 —	"	6 —
Jours maigres.					
Au diner	1 ^o Bouillon maigre pour soupe	"	50 centil.	"	50 centil.
	2 ^o Légumes secs	20 centil.	40 —	20 centil.	40 —
	ou frais	66 décag.	44 dérag.	66 décag.	44 décag.
	ou pommes de terre	66 —	66 —	66 —	66 —
Au souper	ou poisson salé	12 —	10 —	12 —	10 —
	1 ^o Légumes secs	10 centil.	20 centil.	10 centil.	20 centil.
	ou frais	36 décag.	24 décag.	36 décag.	24 décag.
	ou pommes de terre	40 —	40 —	40 —	40 —
	2 ^o Fromage	"	4 —	"	4 —
	ou pruneaux	10 décag.	15 —	10 décag.	15 —
	ou raisiné	"	6 —	"	6 —

*Composition du régime alimentaire pour les pensionnaires
des 1^{re}, 2^e et 3^e classes.*

DÉSIGNATION des classes.		1 ^{er} REPAS. — Pain.	SECOND REPAS. — Pain. — Vin.	TROISIÈME REPAS. — Pain. — Vin.	Observations.
Régime gras.	1 ^{re} et 2 ^e cl.	Chocolat, Café au lait, Lait sucré, Soupe, Fromage.	Trois plats, dont deux de viande, de légumes frais, — secs, et l'autre { de riz, de salade, de pruneaux, d'œufs, etc. Plus un plat de dessert.	Soupe, bouilli et deux plats, dont un { de viande, de pâtisserie, de légumes frais, — secs, et l'autre { de pâtes, de riz, d'œufs, de salade, de pruneaux. Plus un plat de dessert.	Potage, les di- manches et les jeudis.
	5 ^e classe.	Café au lait, Lait sucré, Soupe, Fromage.	Deux plats, dont un de viande et de légumes frais ou secs, de riz, et l'autre { d'œufs, de salade, de pruneaux.	Soupe; Dimanche, { Mardi, { Jeudi. { Un plat de viande rôtie et un de lé- gumes. Bouilli Lundi, { Mercredi. { de légumes frais, — secs, et un plat { de pâtes, de riz, d'œufs, de prun., etc.	Potage, les di- manches et les jeudis. — Un plat de des- sert les di- manches et les jeudis.
	4 ^e classe.	Café au lait, Lait sucré, Soupe, Fromage.	Dimanche, { Mardi, { Jeudi, { deux plats, dont un de viande, de légumes frais, — secs, et l'autre { de riz, d'œufs, de salade, de fromage, de pruneaux. Lundi, { Mercredi, { deux plats, dont un de légume, de riz, d'œufs, de salade, de pâtes, de fromage, de pruneaux, etc.	Soupe, Bouilli, et un plat { de légumes frais, — secs, de pâtes, de riz, d'œufs, de fromage, etc.	

Régime maigre. — Comme au régime gras quant au nombre de plats, qui sont choisis parmi les substances maigres.
— Soupe maigre au lieu de soupe grasse.

*Régime alimentaire pour les pensionnaires des trois premières classes.***FRACTIONS DE PORTIONS.**

Classe.	FRACTIONS de portions.	PREMIER REPAS.	DEUXIÈME REPAS.	TROISIÈME REPAS.
		Pain. — Vin.	Pain. — Vin.	Pain. — Vin.
1 ^{re}	$\frac{3}{4}$	Chocolat, lait sucré, café au lait, soupe, fromage.	Un plat de viande, dessert.	Soupe, un plat de viande, un plat de légume, dessert.
	$\frac{2}{4}$	Chocolat, café au lait, lait sucré, soupe, fromage.	Un plat de viande.	Soupe, un plat de dessert.
2 ^{me}	$\frac{3}{4}$	Café au lait, lait sucré, soupe, fromage.	Un plat.	Idem.
	$\frac{2}{4}$	Idem.	Idem.	Idem.
3 ^{me}	$\frac{3}{4}$	Café au lait, lait sucré, soupe, fromage.	Idem.	Soupe, un plat.
	$\frac{2}{4}$	Idem.	Idem.	Idem.

*Régime alimentaire.***TARIF GÉNÉRAL DES PORTIONS (1).**

				PREMIER	DEUXIÈME	TROISIÈME	Total,		
				repas.	repas.	repas.	LA JOURNÉE		
				Grammes.	Grammes.	Grammes.	pour		
Pain.	Portions entières pour la	1 ^{re} classe.	Hommes.	150	300	300	750		
			Femmes.	150	250	250	650		
		2 ^e classe.	Hommes.	150	300	300	750		
			Femmes.	150	250	250	650		
		3 ^e classe.	Hommes.	150	300	300	750		
			Femmes.	150	250	250	650		
	Fractions pour toutes les classes.		3/4	100	200	100	400		
			2/4	50	200	50	300		
	Vin .	Portions entières pour les pensionnaires de	1 ^{re} et 2 ^e cl.	Hommes.	Centilitres.	30	30	60	
				Femmes.	"	30	30	60	
3 ^e classe.			Hommes.	"	30	30	60		
			Femmes.	"	30	30	60		
4 ^e classe.			Hommes.	"	8	8	16		
			Femmes.	"	6	6	12		
Fractions pour toutes les classes.			3/4	Hommes.	15	15	15	45	
				Femmes.	15	15	15	45	
		2/4	Hommes.	10	10	10	50		
			Femmes.	10	10	10	50		
Rations supplémentaires pour les travailleurs des deux sexes.				"	"	"	25		

(1) Les prescriptions spéciales des médecins sont évaluées d'après les fixations respectives des denrées portées au tarif.

SUITE DU TARIF GÉNÉRAL DES PORTIONS.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.		FIXATION.	Observations.
Boeuf	rôti, grillé ou cuit au four.	180 gr.	Sans légumes et pour les trois classes, avant préparation.
Veau		170 —	
Mouton		170 —	
Boeuf	1 ^{re} classe	90 —	Viande cuite ou désossée.
	2 ^e —	90 —	Id.
	3 ^e —	100 —	Id.
Bouilli.	1 ^{re} classe	80 —	Id.
	2 ^e —	80 —	Id.
	3 ^e —	80 —	Id.
	Viandes hachées. (pour les 5 classes).	90 —	Viande cuite et désossée.
	Bindon id.	150 —	Avant préparation.
	Poulet $\frac{1}{6}$ id.	150 —	Id.
	Pigeon de colombier rôti. id.	$\frac{1}{2}$	Id.
	— aux légumes id.	$\frac{1}{4}$	Id.
Portions.	Canard id.	150 gr.	Id.
	Lapin en gibelotte. id.	150 —	Id.
	Porc frais, salé ou charcuterie id.	150 —	Id.
	Poisson salé. id.	200 —	Id.
	Poisson frais (hareng ou merlan). id.	400 —	Id.
	Oeufs id.	2	Id.
	Pâtisserie id.	90 gr.	Id.
	Légumes frais id.	400 —	Id.
	— secs id.	12 centil.	Id.
	Salade. id.	110 gr.	Épluchée.
Portions.	Riz id.	50 —	
	Macaroni id.	50 —	
	Pruneaux id.	100 —	
	Fromage { pour mets id. 50 — pour dessert id. 50 —		
Fruits frais id.	150 —		
— secs id.	100 —		
Confitures id.	60 —		
Portions.	Café au lait id.	55 centil.	Lait 25 centil.; décoction 8 centil.; café 8 gr.; chicorée 2 gr.; cassonade 20 gr.
	Lait id.	55 —	Lait 35 cent.; cassonade 15 gr.
	Chocolat id.	55 —	Lait 25 cent.; chocolat 25 gr.; cassonade 7 gr.
Portions	Riz. id.	40 —	
	Vermicelle id.	50 —	
	Semoule id.	50 —	Lait 35 centil.; bouillon 40 centilitres.
	Légumes secs id.	50 —	

Les aliénés entretenus pour compte des départements sont assimilés aux pensionnaires de la dernière classe.

Les employés, préposés et servants nourris par l'établissement sont rangés par assimilation dans une des classes établies :

Les sous-surveillants, infirmiers et servants, à la dernière classe;
 Les surveillants et employés de bureaux, à la 3^{me} classe;
 Les surveillants en chef à la seconde;
 Et l'interne à la première.

Une ration supplémentaire de deux cents grammes de pain et de vingt-centilitres de vin est attribuée, sur l'avis du médecin, aux aliénés employés à des travaux pénibles.

Les trois premières classes de pensionnaires prennent leurs repas dans un réfectoire commun, mais à une table différente.

Coucher.

Les lits des dortoirs pour les aliénés indigents sont de fer et se composent d'un sommier ou d'une paillasse, d'un matelas de laine et de crin, d'un traversin de laine et de crin ou de plumes.

Les lits des infirmeries ont de plus un second matelas et un oreiller de plumes.

Chaque lit a deux couvertures : une de coton pour l'été, une de laine pour l'hiver, et une courte-pointe.

Les lits des malpropres ont un fond garni en zinc, formé de quatre plans inclinés vers un orifice central ouvrant sur un tiroir à cuvette (1).

Ils ont pour fournitures des matelas coupés en trois segments, garnis de balle d'avoine, zostère ou de la paille.

Les lits des agités sont fixés au sol; leurs fournitures sont appropriées à l'état des malades.

Les lits des infirmeries sont munis de rideaux, attachés au plafond au moyen d'anneaux.

Il y a, pour chaque lit d'infirmerie, une table de nuit et, pour chaque lit de dortoir, un vase de nuit en faïence.

Les vases de nuit des cellules sont de métal sans anse.

Vestiaire et lingerie.

Chaque pensionnaire est tenu d'apporter, en entrant, un trousseau composé comme il suit :

(1) La partie du milieu, sur laquelle repose le siège du malade, est en toile tendue en forme de hamac pour laisser passer plus rapidement les urines. Cela présente des inconvénients l'hiver. Cette toile mouillée sous laquelle l'air froid circule, expose le malade à des accidents. Dans le quartier des malpropres, les dortoirs sont établis de manière que le lit est placé sur un parquet ciré, qui se nettoie facilement et ne permet pas aux urines d'imprégner le bois et de répandre des odeurs; le malade en sortant du lit ne se trouve pas en contact avec les dalles de terre cuite qui forment le milieu : c'est la même disposition que celle qui a été adoptée à l'hospice des aliénés à Anvers.

OBJETS A FOURNIR.	HOMMES.			OBJETS A FOURNIR.	FEMMES.		
	1 ^{re} et 2 ^e classes.	3 ^e classe.	4 ^e classe.		1 ^{re} et 2 ^e classes.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Chemises	12	6	6	Chemises	10	6	6
Mouchoirs de poche.	12	12	12	Mouchoirs de poche.	12	12	12
Cravates	5	5	3	— de cou	6	6	6
Paires de bas.	6	6	6	Schalls ou parlessus	2	2	2
— de souliers	2	2	2	Paires de bas.	6	6	6
Gilets d'hiver.	2	2	2	— de souliers	2	2	2
Vestes de drap	"	2	2	Camisoles	2	2	2
Pantalons de drap	2	2	2	Jupons.	5	5	3
— de coutil	2	2	2	Robes	5	5	5
Paletots ou autres vêtements.	2	"	"	Corsets	2	2	"
Blouses.	"	"	2	Peignoirs	2	2	"
Gilets d'étoffe.	2	2	2	Bonnets de jour.	5	3	3
Caleçons	2	2	2	— de nuit.	3	3	3
Casquettes.	2	2	2	Tabliers	5	5	5
Bonnets de coton	5	5	5	Peigne	1	1	1
Peigne	1	1	1	Brosses.	2	2	2
Brosses.	2	2	2	Éponge.	1	1	1
Rasoirs.	2	"	"				

Le trousseau est entretenu aux frais de la famille. Il lui est rendu dans l'état où il se trouve à la sortie ou au décès du pensionnaire ; mais s'il n'est pas retiré dans les six mois qui suivent la sortie ou la notification du décès, il devient la propriété de l'établissement.

Des abonnements peuvent aussi être faits pour l'entretien du trousseau des pensionnaires, aux conditions suivantes :

1 ^{re} et 2 ^e classes.	12 francs par mois.
3 ^e classe	7 —
4 ^e —	4 —

Le vestiaire et la lingerie doivent être approvisionnés de manière à fournir à chaque aliéné indigent les objets déterminés ci-après :

HOMMES.		FEMMES.	
Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
Une chemise.	Une chemise.	Une chemise.	Une chemise.
Un pantalon de laine	Un pantalon de toile.	Une robe d'étoffe de laine.	Une robe d'étoffe de coton.
Un gilet —	Un gilet —	Une jupe —	Une jupe —
Une veste —	Une veste —	Une paire de bas de coton ou de laine.	Une paire de bas de coton.
Une paire de bas de coton ou de laine.	Une paire de bas de fil ou de coton.	Des chaussons de laine.	Des souliers ou des sabots.
Des chaussons de laine.	Des souliers ou des sabots.	Des souliers ou des sabots.	Un bonnet ou un mouchoir de tête.
Une paire de souliers ou de sabots.	Une casquette ou un chapeau de paille.	Un bonnet ou un mouchoir de tête.	Un fichu.
Un bonnet de coton ou de laine, ou une casquette d'étoffe de laine.	Une cravate.	Un fichu.	Un mouchoir de poche.
Une cravate.	Un mouchoir de poche.	Un mouchoir de poche.	Un peignoir de bain.
Un mouchoir de poche.		Un peignoir de bain.	

Les objets d'habillement et de literie sont changés :

Les chemises, mouchoirs, bas, chaussettes, bonnets, tabliers, etc., au moins une fois par semaine ;

Les bonnets de nuit, cravates, etc., tous les quinze jours ;

Les draps de lit, taies d'oreiller, pantalons de toile, tous les mois ;

Les pantalons, gilets, vestes d'étoffe, jupes, jupons, camisoles, tous les trois mois ;

Les souliers, sabots, chapeaux, etc., toutes les fois qu'il est nécessaire ;

Le vestiaire et les couvertures d'hiver sont distribuées le 1^{er} octobre, le vestiaire et les couvertures d'été le 1^{er} mai.

Les objets détruits ou souillés par les malpropres sont renouvelés chaque fois qu'il est nécessaire.

Mesures de propreté.

Des dispositions sont prises par le médecin en chef-directeur pour que tous les aliénés prennent, dans le cours de l'année, au moins deux bains généraux et six bains de pied.

Toutes les semaines on fait la barbe aux hommes et tous les trois mois on leur coupe les cheveux.

Travail.

Le travail est institué à Auxerre exclusivement comme moyen de traitement et de distraction pour les malades.

Le médecin en chef désigne seul les aliénés qui doivent y prendre part et le genre de travail auquel ils peuvent être occupés.

Les métiers qui sont exercés dans l'asile sont, pour les hommes, ceux de menuisier, tisserand, tailleur, cordonnier, forgeron, serrurier, boulanger ; un certain nombre de malades font des paillassons, d'autres sont occupés

dans les vignobles et aux travaux de jardinage. Le travail des femmes comprend, outre la participation aux soins du ménage, la lingerie, la couture, le tricot, le lessivage, le repassage; il y a aussi quelques fileuses, etc.

Il n'est pas permis d'occuper habituellement les aliénés à aucun des travaux qui consistent exclusivement dans l'emploi de la force musculaire, ou qui commandent d'ordinaire l'usage des machines ou des animaux, tels que la mise en mouvement des pompes, etc., ni de louer leurs services à des tiers pour des travaux quelconques.

Le produit du travail appartient à l'établissement. Une rémunération de 8 centimes est attribuée pour chaque journée de travail de sept heures aux aliénés indigents.

Le montant de cette rémunération est accumulé au crédit de chaque travailleur jusqu'à concurrence de 15 francs, et réservé comme pécule éventuel de sortie.

Tout aliéné sortant a droit à recevoir intégralement le montant de son pécule; si la sortie a lieu pour cause de guérison et que ce pécule n'ait pas atteint la somme de 15 francs, il a droit au complément.

En cas de décès, le pécule de l'aliéné travailleur appartient à l'établissement, de même que les objets qui ont pu être acquis à son profit sur la rémunération du travail.

Des occupations intellectuelles et des distractions au moyen de jeux sont assurées aux aliénés, qui y prennent part sur la désignation du médecin en chef, et, lorsqu'il s'agit d'exercices corporels, sous la surveillance des infirmiers. Moyens de distraction.

Les aliénés indigents qui sont reconnus avoir l'habitude du tabac reçoivent gratuitement six grammes de tabac en poudre ou six grammes de tabac à fumer par jour.

Ils ne peuvent fumer qu'à des heures déterminées et sous la surveillance des infirmiers.

Les aliénés ne peuvent être visités par leurs parents et leurs amis qu'avec une autorisation spéciale du médecin. Visites et sorties.

Les visites ont lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 9 à 11 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi.

Aucun aliéné ne peut faire de promenade extérieure s'il n'est accompagné d'un infirmier, ou s'il n'est confié à un parent ou à un ami qui prend la responsabilité de la surveillance du malade au seuil de l'établissement.

La permission de sortie, délivrée par le directeur, doit mentionner le nom de la personne qui accompagne ou reçoit le malade, et détermine la durée de l'absence.

Les aliénés se lèvent, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, à 5 heures du matin, et du 1^{er} octobre au 1^{er} mai à 6 heures. Emplois de la journée.

Ils se couchent en toute saison à 8 heures.

Une demi-heure est consacrée, chaque matin, immédiatement après le

lever, à la toilette et aux soins de propreté; l'arrangement des dortoirs, l'appropriation des cours emploient le reste du temps jusqu'au déjeuner.

Le travail commence immédiatement après la visite médicale et se prolonge jusqu'à 11 heures.

Il est repris à une heure, après la récréation qui suit le deuxième repas, jusqu'à 5 heures.

La prière du matin avant le travail, la prière du soir avant le coucher et les prières ordinaires avant et après chaque repas, sont faites à haute voix par l'un des malades ou des infirmiers.

La durée de chaque repas et de la récréation qui le suit est de une heure.

Une récréation de deux heures a toujours lieu entre la cessation du travail et le coucher.

Renseignements généraux.

C'est à juste titre que l'asile d'Auxerre appelle l'attention de toutes les personnes qui s'occupent des questions qui se rattachent à l'aliénation mentale.

Sa situation, ses dispositions intérieures, son organisation médicale et administrative ne laissent, en effet, rien à désirer.

Les salles de réunion sont suffisamment étendues; elles sont claires et en communication facile avec les préaux et jardins qui sont bien entretenus.

Tous les locaux sont propres et bien soignés.

L'ameublement est convenable.

Le chauffage, l'éclairage, le coucher sont à l'abri de tout reproche.

Le vêtement, très-propre d'ailleurs, est uniforme et composé d'une blouse d'étoffe bleue, avec lisérés rouges et boutons de cuivre, serrée au corps au moyen d'une ceinture de cuir noir, dont l'agrafe porte le nom de l'asile.

Bien qu'érigé depuis assez longtemps, il n'y aurait, s'il s'agissait de réédifier l'établissement, que fort peu de changements à y apporter pour le mettre au niveau actuel de la science. Aussi M. Barrot, rapporteur de la commission instituée par M. le Préfet du département de la Seine, à l'effet d'étudier les mesures à prendre pour la réforme et l'amélioration du service des aliénés de ce département, a-t-il pu dire avec raison que M. le baron Haussman en avait poursuivi la construction, la réorganisation *et préparé l'avenir*, avec cette claire décision et cette puissante initiative qu'on a vues appliquées depuis aux plus grandes choses. La commission a, par suite, émis l'avis qu'il y avait lieu de prendre l'organisation de l'asile d'Auxerre comme le type dont il serait le plus convenable de se rapprocher pour la création des asiles de la Seine.

Un point qui nous a particulièrement frappés, c'est le petit nombre de cellules d'isolement que renferme cet établissement (10 cellules pour une population de 500 aliénés). Ce nombre pourrait, sans doute, être encore réduit aujourd'hui; mais il est remarquable qu'à une époque déjà éloignée de nous, et alors que le système de la séquestration absolue était généralement appliqué, on soit d'emblée entré à Auxerre dans une voie qui s'écartait de ce système d'une manière aussi radicale.

Nous avons trouvé réalisé à Auxerre le système qui avait déjà été mis en pratique par notre très-regretté collègue le docteur Guislain, mais sur une échelle moindre, d'une caisse de pension pour les surveillants, etc.

C'est là un puissant stimulant pour attacher et conserver ces employés d'une manière durable à l'établissement ; aussi est-il fort rare, paraît-il, qu'un employé quitte l'asile d'Auxerre, pour toute autre cause que celle de la retraite.

A côté des avantages incontestables que présente cet asile, nous avons constaté certains défauts, certaines lacunes qu'il serait d'ailleurs facile de faire disparaître.

Nous signalerons en premier lieu la ventilation, qui fait généralement défaut dans les différentes parties de l'établissement, et dont l'absence se remarque particulièrement dans les dortoirs et dans le quartier des malpropres. Nous sommes convaincus qu'en entrant le matin dans les salles où les malades ont passé la nuit, on s'apercevra de la justesse de notre observation.

Les moyens de distraction et de récréation ne sont pas non plus organisés comme ils devraient l'être, à notre avis. L'asile d'Auxerre offre, sous ce rapport, un très-grand contraste avec les établissements similaires de la Hollande.

Tandis que dans le premier les moyens de récréation se bornent à quelques jeux pour les uns, à des exercices corporels pour d'autres, dans les asiles néerlandais, au contraire, rien n'est négligé pour donner aux locaux un aspect gai et animé et pour éloigner ainsi des yeux et de l'esprit des malades tout ce qui pourrait éveiller l'idée de la reclusion. C'est ainsi que les salles de réunion sont ornées de gravures, d'estampes, de cartes géographiques ; que les distractions sont on ne peut plus variées : volières, poulaillers, pigeonniers, faisanderies, clapiers ; jeux divers, billards, boules, quilles, appareils gymnastiques, escarpolettes, cartes, échecs, dames, dominos ; bibliothèques, dessins, appareils d'optique, stéréoscopes, lanternes magiques, journaux et revues périodiques, lectures à haute voix ; pianos, harmonium, instruments divers de musique, chants, concerts, promenades, réunions, thés, régals, etc.

Les baignoires aussi nous paraissent exiger une réforme. La plaque de zinc qui les recouvre offre un aspect d'autant plus pénible qu'il est parfaitement inutile de recourir à ce moyen excessif pour contraindre au besoin le malade qui est au bain. Il suffit, à cet effet, d'employer le procédé qui a été adopté dans nos établissements, et qui consiste à incliner les baignoires de 10 à 12 centimètres des pieds vers la tête ; de cette manière l'aliéné le plus vigoureux sera facilement dompté, et on pourra se borner à recouvrir la baignoire d'une simple toile que l'on fixe au moyen d'agrafes ou de boucles.

Le régime alimentaire n'étant pas le même pour les pensionnaires des diverses classes, qui prennent leurs repas dans un réfectoire commun, il doit être pénible pour les malades appartenant aux dernières classes de se voir moins bien traités que ceux appartenant à la première.

Enfin, nous pensons que l'uniforme doit exercer sur l'esprit des malades une impression désagréable qu'il n'éprouve pas lorsque les vêtements sont variés.

Les observations qui précèdent n'atténuent en rien d'ailleurs les éloges que mérite, en général, le bel asile d'Auxerre, dont la création et l'organisation font le plus grand honneur à M. le baron Haussman et à M. Girard de Cailleux. Une part d'éloges revient aussi au directeur actuel, M. le docteur Porret,

médecin en chef de l'établissement, qui y a introduit d'importantes et utiles améliorations.

Deux questions qui soulèvent une grande diversité de vues chez les aliénistes, sont résolues par la pratique à l'asile d'Auxerre : ce sont celles qui se rattachent à la réunion dans un même établissement d'aliénés des deux sexes et de pensionnaires et d'indigents.

Ces questions ne pouvaient manquer de faire l'objet des délibérations de la commission qui a été chargée de préparer un plan de réforme du régime des aliénés du département de la Seine.

A la suite de l'examen auquel elle s'est livrée à ce sujet, elle a reconnu que cette réunion présentait, à divers points de vue, des avantages incontestables.

« La science, dit son rapporteur, peut tirer un parti utile de l'étude comparative de la même maladie sur des sujets de sexe différent; il est donc bon de pouvoir rapprocher incessamment le résultat des recherches et des constatations, et le voisinage des deux sexes est pour cela indispensable.

» La séparation absolue des deux sexes est d'ailleurs facile à assurer par les simples précautions matérielles. Un assez grand nombre d'asiles départementaux ont adopté cette organisation, et il n'en résulte, une expérience déjà longue le constate, aucun des inconvénients qu'on pourrait redouter.

» C'est surtout au point de vue économique que la question mérite d'être envisagée. On doit, en principe, rechercher tous les moyens d'atténuer la dépense dans un établissement hospitalier, afin, tout en restant dans les limites obligées des ressources, d'étendre le bienfait de l'assistance au plus grand nombre possible.

» La solution la plus désirable serait que la population d'un établissement pût presque entièrement se suffire à elle-même. Si elle ne représente qu'un seul sexe, on pourra bien en employer les individus valides à certains services intérieurs, à certains travaux productifs qui sont dans les aptitudes propres à ce sexe. Mais, pour d'autres services ou d'autres travaux, il faudra recourir à des individus étrangers, moyennant des conditions onéreuses et non sans inconvénient, assurément, pour l'ordre et la discipline intérieurs. Réunis, au contraire, dans un même établissement, les deux sexes pourvoient facilement à tous les services et à presque tous les travaux nécessaires à leur existence commune. Si cette population est portée à un certain nombre d'individus, on sera sûr d'y trouver des gens de tous métiers, et la somme de travail qu'on en obtiendra sera encore très-considérable. Non-seulement elle atténuera les dépenses, mais elle ajoutera un contingent important au chiffre des recettes. »

Quant à la réunion de pensionnaires et d'indigents dans le même asile, la commission en a également admis l'utilité par des considérations de diverse nature, tout en reconnaissant la nécessité d'établir une séparation complète entre ces deux catégories d'aliénés.

Sous le rapport scientifique, les médecins entendus par la commission semblent admettre que l'observation médicale portant sur des affections semblables, mais contractées dans des milieux différents et se modifiant selon des habitudes de condition sociale distinctes, aurait, pour l'étude, des avantages

réels. Cela est vraisemblable; mais c'est surtout à un point de vue plus positif qu'elle s'est placée.

Les familles appartenant aux classes aisées de la société ne peuvent pas toujours supporter le prix exigé dans les maisons de santé ouvertes aux aliénés non indigents. On suppose, avec raison, que ce serait pour ces familles un avantage très-recherché que de pouvoir, moyennant des prix gradués, placer leurs malades dans des établissements organisés d'après les meilleures méthodes, dirigés par les maîtres de la science, sous un contrôle administratif écartant tous les dangers ou tous les inconvénients d'établissements plus ou moins soumis aux calculs de la spéculation privée.

La séparation des quartiers ou annexes doit être tellement marquée et observée, que toute idée de communication ou de confusion soit impossible aux yeux du public. On peut appréhender la répugnance des familles pour un voisinage qui signale trop ouvertement la destination du lieu; mais les familles n'évitent pas le malheur de cette désignation en recherchant ces maisons particulières qui ne sauraient cacher à personne leur spécialité. et dont le nom est une enseigne à laquelle on ne peut se méprendre.

Le prix des pensions serait, on le comprend, une ressource pour l'établissement principal: ce qui ailleurs est un bénéfice individuel deviendrait ici le bénéfice de l'assistance générale. La réunion des pensionnaires et des indigents permet ainsi de faire tourner au profit des derniers les bénéfices réalisés sur les pensions payées par les premiers. Les médecins et les employés mieux rétribués prodiguent aux uns et aux autres des soins plus intelligents et plus assidus, et l'humanité, sous tous les rapports, y a satisfaction.

Un autre point important sur lequel s'est portée l'attention de la commission spéciale, c'est le mode de traitement qui pourrait être introduit dans les nouveaux asiles.

Sans entendre formuler une appréciation des différentes méthodes médicales préconisées par les médecins qui ont écrit sur la matière, questions qui sont du domaine de la science, elle a cru devoir exprimer sa confiance dans les pratiques nouvelles, introduites dans plusieurs asiles et dont elle a été à même de constater les excellents effets.

Un des moyens curatifs les plus rationnels, c'est assurément la vie en plein air et l'application de l'aliéné au travail, selon ses aptitudes et ses forces. Il est facile de se rendre compte de la salubre influence que doit produire sur des malades impressionnables à l'excès, et affaiblis souvent par leur état maladif, l'air pur et vif de la campagne, la vue des prairies, des champs, des arbres, de toutes les choses de la nature qui vivent tout à la fois dans un ordre inaltérable et dans une diversité infinie, et, qui, tout en détournant l'esprit vers elles, le calment et l'absorbent. La préoccupation personnelle. le moi fébrile et exclusif de l'aliéné se détache et se fond dans les aspects attrayants de la campagne et dans les horizons lointains. Puis qu'on mette aux mains de ce pauvre être rasséréiné l'outil du travail; qu'on l'applique à ouvrir la terre, à y jeter la semence, et plus tard à cultiver les plantes qui, sous ses yeux, se développent et mûrissent, ne peut-on pas espérer qu'au cours de cette création, la volonté absente revienne insensiblement, qu'elle s'y exerce par des efforts successifs et y reprenne peut-être l'activité et la

persistance, comme le frottement rend peu à peu la force et la flexibilité aux muscles roidis par la douleur.

La commission a pu étudier sur le fait les résultats du travail agricole appliqué aux aliénés. Elle l'a trouvé en pleine pratique à l'asile d'Auxerre et à celui de Fitz-James près Clermont. C'a été pour elle un spectacle consolant que celui de ces hommes qu'on aurait laissés autrefois vivre sur eux-mêmes, ne rencontrant qu'eux-mêmes dans une prison dont les murs impitoyables leur renvoyaient sans cesse la pensée unique et obstinée, aliment de leur maladie, et qui aujourd'hui, répandus dans la campagne, sous un ciel qui les égale, se prennent de zèle, celui-ci pour les animaux dont il a la garde, celui-là pour la plante qu'il cultive, tous pour des êtres ou pour des choses qui ont besoin de leurs soins. Il semble, à les voir ainsi occupés, qu'ils redevennent hommes, qu'ils s'élèvent au-dessus de leur état misérable, par cette protection demandée à leur raison obscurcie. S'il n'y a pas là toujours guérison, assurément il y a toujours le soulagement des souffrances et une sorte de répit donné à la folie incurable.

Il faut donc, ajoute la commission, que les asiles extérieurs à créer soient organisés dans cette vue particulière, et cela ne sera pas une des parties les moins délicates des réglemens à y introduire, que celle qui touchera à l'organisation du travail agricole et industriel des aliénés. Autant l'usage en est salubre, autant l'abus en serait cruel et désastreux. Il faut surtout se garder de se laisser aller sur la pente de la spéculation, même légitime, qui aurait pour but les avantages résultant du travail, afin d'alléger le budget de l'asile.

D'après ce qui précède, on voit que le système préconisé aujourd'hui en France et dont les asiles d'Auxerre, de Clermont-Fitz-James (voir la notice spéciale sur ce dernier établissement) offrent le type, c'est 1° l'asile extérieur fermé qui permet de recevoir :

Les aliénés des deux sexes à la condition d'une séparation absolue entre eux :

Les aliénés indigents et pensionnaires, sauf à placer ces derniers dans des locaux spéciaux et entièrement séparés des premiers.

2° L'adjonction à cet asile d'une exploitation agricole en rapport avec sa population, qui permette d'appliquer les aliénés à des travaux divers et particulièrement aux travaux en plein air.

Nous nous rallions en principe à ce système, et nous croyons qu'il y a lieu de l'adopter, autant que faire se peut, en Belgique, où les asiles ne renferment pas au delà de 300 malades.

Une occasion se présente chez nous d'appliquer la combinaison recommandée par la commission française.

L'hospice des hommes aliénés à Liège doit être reconstruit. D'un autre côté, l'hospice de Sainte-Agathe, qui est affecté aux femmes, est encombré, et la commission administrative des hospices civils de Liège nous a paru plus disposée à affecter cet établissement à une autre destination qu'à y exécuter les travaux d'agrandissement fort coûteux, que nécessiterait son maintien comme établissement d'aliénés.

Dans cet état de choses, cette administration ferait chose utile surtout à ses intérêts, si elle parvenait à réunir dans un seul et même asile les aliénés des deux sexes. Cet établissement, qui pourrait être construit d'après le plan ⁽¹⁾ de l'asile d'Auxerre, serait érigé à Lantin, où les hospices de Liège possèdent de vastes terrains et deux fermes qui seraient annexées au nouvel asile.

Si cette combinaison pouvait être adoptée, les hospices y trouveraient grand profit, l'amélioration du régime des aliénés aurait fait un nouveau pas, et la Belgique aurait le grand honneur de pouvoir produire trois types modèles, ce qui n'existe dans aucun autre pays :

Une colonie libre d'aliénés (Gheel); un établissement spécial pour un seul sexe (hospice Guislain à Gand); un asile mixte ou ferme asile pour les deux sexes (Liège).

(1) Ce plan est joint au présent rapport, ainsi que celui de l'asile modèle de Sainte-Anne, actuellement en cours de construction. (Voir l'appendice de la notice sur les établissements de Bicêtre, etc.)

ASILE DE CLERMONT (OISE).

L'asile de *Clermont* est érigé sur le versant méridional du mamelon où est assise la ville de ce nom, à droite du chemin de fer qui va d'Amiens à Paris et à 33 kilomètres nord de la métropole. Il a pour dépendances les deux fermes-colonies de Fitz-James et de Villers sous Erquery, situées à quelque distance dans la vallée.

Cet établissement qui, par sa position à proximité de la station, permet un facile accès aux malades qu'on y envoie des autres départements, domine la belle vallée de l'Oise et ses coteaux boisés, ainsi que la riche plaine arable de Clermont à Compiègne. Son exposition au midi, le beau panorama, dont on jouit sur la vallée de la Brèche, donnent à l'asile un aspect très-pittoresque; les malades y sont garantis des vents du nord et du nord-est, et y respirent un air vif et sain qui doit contribuer puissamment à leur bien-être et au rétablissement de leur santé.

Autorisé par décret du 25 janvier 1851, affecté au traitement des maladies mentales pour les deux sexes, l'asile de Clermont reçoit des indigents et des pensionnaires. Il est la propriété de MM. Labitte frères, qui se sont associés pour sa gestion, l'un, M. Auguste, comme directeur, l'autre, M. Gustave, comme médecin en chef et le troisième, M. Alexandre, comme chef de l'exploitation agricole. Ils sont secondés dans leur entreprise par deux médecins adjoints, par un élève interne et par un pharmacien.

Des éléments aussi heureusement agencés, joints à une communauté d'idées et d'intérêts, contribuent puissamment à la bonne organisation des divers services, et préviennent les tiraillements et les conflits entre la direction médicale et la direction économique; ils doivent, par suite, assurer aux malades les avantages de l'accord et d'un traitement vraiment familial.

La population générale de l'asile était, au 31 mars 1864, de 1495 malades des deux sexes, et quand les nouvelles constructions qu'on y fait en ce moment seront achevées, elle pourra être portée à 1650. Nous devons toutefois faire nos réserves sur la question de savoir si une agglomération aussi considérable d'aliénés peut être admise en principe. Nous reconnaissons cependant qu'en fait à Clermont, grâce aux fermes-colonies qui y sont annexées, à la situation et à la dispersion des malades de diverses catégories, les inconvénients qui seraient inévitables dans d'autres conditions et dans un espace resserré, disparaissent en grande partie et sont d'ailleurs compensés par d'incontestables avantages, surtout au point de vue économique.

L'asile principal, qui constitue à proprement parler un établissement fermé, a une superficie de trente hectares, dont dix-huit sont cultivés en jardin potager qui produit tous les légumes nécessaires aux besoins, et où sont occupés les aliénés valides que leur état d'agitation ou de turbulence ne permet pas d'envoyer à la colonie.

Le médecin en chef, qui y a sa résidence, est assisté par M. le docteur

Pain, médecin adjoint, homme plein d'intelligence et de zèle et qui remplit son ministère avec dévouement.

L'établissement est divisé en plusieurs quartiers qui correspondent aux différentes catégories d'aliénés qui se rencontrent dans les maisons de ce genre. Les sexes sont complètement séparés. Chaque division ou section possède un vaste préau. La nature déclive du sol a permis de clôturer plusieurs préaux par des murailles assez élevées pour empêcher les évasions, sans que leur hauteur puisse intercepter la vue sur les campagnes et les coteaux environnants.

Toutes les cours sont plantées de fleurs et d'arbustes. Il n'y a d'exception que pour les cours des agités, exception que l'on ne tardera pas, sans doute, à faire disparaître, sauf à prendre, comme à l'hospice Guislain à Gand, quelques précautions bien simples pour placer en quelque sorte sous la sauvegarde des malades eux-mêmes, un ornement dont ils apprécient tout le charme et qui contribue puissamment à leur distraction.

La situation topographique que nous venons de décrire, en pleine campagne et sur une élévation, offre un immense avantage pour l'influence physique et morale qu'un asile peut exercer sur les aliénés. En effet, elle permet d'établir plus facilement des clôtures à *saut de loup*, qui tout en mettant obstacle aux évasions, conservent au malade l'illusion d'une liberté relative, et lui donnent un vaste horizon à embrasser.

De plus, l'élévation du sol permet de respirer un air plus pur et plus vif; elle diminue les dangers des épidémies qui règnent souvent dans les endroits humides et où l'air ne circule pas librement.

Les anciens bâtiments, qui ont été érigés successivement, au fur et à mesure de l'accroissement de la population et des besoins de cette agglomération de malades, ne présentent aucune harmonie dans l'ensemble et seraient tout à fait impropres à leur destination, sans cette disposition du terrain. Les salles de réunion, les dortoirs, les infirmeries, manquent de *ventilation* ou du moins d'une ventilation répondant aux exigences d'une bonne hygiène.

Ainsi nulle part on ne trouve des bouches d'appel pour l'air extérieur respirable, ni des cheminées d'évacuation de l'air vicié. La seule ventilation que nous y ayons constatée c'est celle des infirmeries, et celle-là encore ne répond pas complètement au but pour lequel elle a été installée. Elle consiste simplement à introduire du dehors, par un conduit qui débouche dans la double enveloppe d'un poêle (à l'instar des poêles Peclét), une quantité d'air suffisante pour alimenter la capacité de la salle; mais quand cet air a servi à la respiration, il ne trouve d'autres issues pour s'échapper que le foyer du calorifère, les portes et fenêtres. Il est de toute évidence que ce système est très-imparfait : outre qu'il expose les malades aux courants d'air froid quand on ouvre les fenêtres, il est insuffisant la nuit pendant l'été, et dangereux l'hiver, alors que la ventilation doit être la plus active.

Ces inconvénients, nous les avons constatés dans notre visite. Bien qu'on eût fait des fumigations abondantes dans les infirmeries, il y régnait une température trop élevée et une atmosphère viciée, qui ne peuvent manquer de frapper tout visiteur un peu expérimenté.

Hâtons-nous de dire que, à côté de ce défaut qui va disparaître dans les

nouvelles constructions, et auquel on remédiera dans les autres locaux, l'administration entoure les malades de tout le bien-être que leurs infirmités réclament. Le coucher et la propreté des dortoirs et des infirmeries ne laissent rien à désirer. Chaque infirmerie contient une vingtaine de lits composés d'un matelas en laine, d'un sommier de zostère, d'un traversin et d'un ou de deux oreillers. A proximité se trouvent deux chambres pour les malades agités ou atteints de maladies contagieuses. Il n'y avait, lors de notre visite, que peu de malades alités, eu égard à la population générale.

Dans les quartiers des agités de l'un et de l'autre sexe, il y a des salles de réunion dont l'étage est trop bas, ce qui, joint au manque d'air, à l'absence de tout objet de récréation, à la présence de bancs et de tables de bois grossier, donne à l'ensemble de ces lieux un aspect misérable qui influe sur l'expression de la physionomie des malades et sur la nature de leurs actes.

Depuis que le département de la Seine a envoyé à Clermont 200 aliénés appartenant à la ferme de Sainte-Anne (dépendance de Bicêtre qu'on vient de supprimer depuis quelque temps ⁽¹⁾), il existe une agitation inusitée dans la section des hommes turbulents. Lors de notre visite, cette agitation n'était que trop visible et se manifestait par des signes extérieurs qui impliquent d'ordinaire une grande perturbation. Cependant aucun malade ne se trouvait en cellule et très-peu portaient des entraves. C'est un progrès que nous devons mentionner à l'éloge de l'administration et du personnel préposé à la surveillance. En disséminant les agités, dans les nouveaux locaux en cours d'achèvement, on réduira certainement leur nombre en même temps qu'on préviendra la surexcitation.

Les aliéné de chaque sexe sont divisés en deux classes principales : les pensionnaires et les indigents, répartis comme il suit :

		Divisions.	Sections.
1 ^{re} classe. Hommes, 750.	}	1 ^o Pensionnaires 67	a. Tranquilles . . . 43 b. Agités et gâteux . . . 24
		2 ^o Indigents . . . 359	c. Tranquilles . . . 133 d. Déments et gâteux. . . 52 e. Épileptiques . . . 53 f. Agités 42 g. Idiots 14 h. Infirmerie 43
2 ^e classe. Femmes, 745.	}	1 ^o Pensionnaires. 80	a. Tranquilles 46 b. Gâteuses et agitées. . . 34
		2 ^o Indigentes. . . 525	c. Tranquilles 109 d. Démentes et gâteuses 140 e. Semi-agitées 90 f. Agitées 47 g. Épileptiques 57 h. Idiotes 30 j. Infirmerie 52

(1) Voir l'appendice de la notice sur les établissements de Bicêtre, la Salpêtrière, etc.

L'asile de Clermont, créé en 1832, par M. le docteur Labitte père, ne comptait qu'un petit nombre de malades; il s'est développé successivement, sans que l'idée d'un plan général ait guidé ses fondateurs. De là l'irrégularité dans les constructions et la présence de quelques grilles qui portent le cachet des maisons d'aliénés de cette époque. Lorsque MM. Labitte frères en ont pris la direction, la population de l'établissement s'élevait à 750 aliénés. C'est de cette époque que datent les améliorations qui y ont été introduites successivement et qui se complètent aujourd'hui, sans que les départements qui envoient leurs malades (Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Somme) aient eu à supporter de ce chef aucune augmentation du prix de la journée d'entretien.

Dans les nouvelles constructions, tout ce qui peut rappeler l'idée de reclu-sion a été soigneusement évité; les façades de briques rouges et pierres blanches présentent un aspect agréable et riant; les bâtiments ont un étage, outre le rez-de-chaussée, et nulle part on ne retrouve les vestiges de grilles ou de verroux. Les fenêtres, d'une forme gracieuse et artistiquement encadrées avec des croisillons de pierre blanche, sont très-heureusement adaptées à l'usage des cellules.

Les seuls moyens de coercition en usage sont la camisole de force, la ceinture à gantelets ou *ceinture d'Haslam*, la douche et la cellule. Le nombre restreint des cellules (30), eu égard à la population de l'établissement, prouve l'action puissante des occupations et des travaux agricoles sur l'esprit des malades.

On compte quatre cellules pour les hommes pensionnaires; pour les indigents il y en a dix; dans la section des dames pensionnaires également quatre, et dans celle des aliénées indigentes douze. C'est une proportion de moins de 3 p. % sur la population générale.

Leur construction est différente de celle des établissements belges; elles sont rangées le long d'un corridor qui leur donne accès. Au-dessus des portes il existe une fenêtre sans vitres, ce qui augmente considérablement le cube d'air que le malade peut respirer la nuit, et permet de chauffer l'hiver les cellules au moyen d'un seul calorifère. La fenêtre, du côté opposé à l'entrée, donne directement sur le préau et se compose d'un châssis de bois à croisillons de fer, disposé comme les fenêtres ordinaires et garni de petits carreaux de vitre; des volets à l'intérieur, se fermant à clef, empêchent le malade de briser les vitres et permettent de transformer au besoin chaque petite chambre en cellule obscure.

Une semblable disposition peut avoir son côté utile comme économie dans les frais de construction; mais nous préférons le système usité en Belgique, où l'on place la cellule entre deux corridors pour rendre la surveillance plus facile et plus sûre.

Pour ne pas multiplier les fenêtres dans les façades des nouvelles constructions, les cellules de Clermont sont disposées de telle façon qu'il n'y a qu'une *croisée* pour deux cellules contiguës. Cette combinaison, qui conserve à la façade de l'édifice toute son harmonie, ne nuit nullement à l'arrangement intérieur des cellules, où la demi-croisée a l'apparence d'une croisée entière. Elle a l'avantage de faire disparaître les petites fenêtres qui donnent à beaucoup d'établissements une apparence de prison.

Toutes les nouvelles constructions sont surmontées d'un étage réservé comme dortoirs pour les semi-agités : ce sont de vastes places situées au-dessus des salles de réunion, qui ont 58 mètres de longueur.

Les dortoirs sont proprement entretenus; les lits de fer sont garnis d'un matelas, d'un sommier de varech et d'un traversin; les toiles des draps de lits sont blanches et d'un tissu convenable. A l'extrémité des dortoirs il y a une ou deux chambres de garde, pourvues d'une petite fenêtre, ce qui permet au gardien d'observer aisément les malades pendant la nuit et de leur porter secours en cas d'accident.

Les nouveaux bâtiments seront convenablement ventilés au moyen de tuyaux d'aérage contigus aux cheminées, mais il faudra compléter le système en ménageant des conduits pour l'introduction de l'air frais du dehors.

Nulle part nos yeux n'ont été choqués par l'existence de ferrures grossières et apparentes; les portes se ferment au moyen de clefs spéciales à chaque division. De cette manière la séparation des sexes et des diverses catégories de malades est complète, et l'on empêche que des employés autres que ceux préposés aux malades de leur section s'introduisent dans celle qui ne leur est pas confiée.

En vue de prévenir les tentatives de suicide, les escaliers sont construits en bois et placés entre deux murs. Ils donnent sur des paliers pour éviter les marches tournantes, qui présentent plus d'un inconvénient.

Le taux de la pension pour les aliénés de la classe aisée varie en proportion des soins à donner au malade et des exigences des familles.

La journée d'entretien pour la classe indigente varie de 1 franc à 1 fr. 25 c^o pour les hommes, de 96 centimes à 1 fr. 20 c^o pour les femmes.

Le régime alimentaire des pensionnaires est en rapport avec le prix de la pension; ils ont du vin pour boisson.

Les indigents ont du pain et des légumes à discrétion, et *six fois* de la viande par semaine; leur boisson ordinaire est la bière.

Quant aux habillements, nous avons trouvé les hommes convenablement vêtus d'un pantalon et d'un gilet de drap bleu foncé, d'une blouse de toile de la même couleur, d'une casquette de drap noir, de bas ou chaussons de laine ou de coton selon la saison, et de souliers de cuir à semelles de bois.

Cette chaussure offre une grande économie d'usure, et quoique un peu bruyante quand les aliénés montent et descendent les escaliers, elle ne présente pas l'aspect grossier des sabots et préserve les pieds contre l'humidité.

Les femmes ne portent pas d'uniforme; leurs vêtements sont variés et chauds en hiver, et toutes ont la tête garnie d'un mouchoir à carreaux rouge et blanc en guise de bonnet. L'ensemble de ce costume, qui est d'une grande propreté, présente quelque chose d'agréable.

Tous les aliénés (hommes et femmes) ont un costume d'été et un costume d'hiver, qui satisfait amplement à toutes les exigences de cette classe de malades.

L'eau fournie à l'asile provient de la rivière la Brèche (ou Bresche) qui coule au pied de la ville, et qu'on y amène au moyen d'appareils mécaniques et de conduits qui la distribuent dans chaque section : des bornes-fontaines en permettent l'usage aux malades.

L'administration, après bien des essais infructueux, est parvenue à résoudre en partie la question de la bonne tenue des lieux d'aisances, au moyen de l'établissement de sièges inclinés qui empêchent les aliénés d'y déposer des ordures. Il est à regretter que les résultats obtenus de la sorte sont encore loin d'être complets : ce n'est qu'à l'aide du temps, de la patience et d'une surveillance sévère et assidue que l'on parviendra à vaincre et à réformer sous ce rapport les habitudes de malpropreté qui sont malheureusement enracinées dans une grande partie de la population.

Pour éviter les odeurs méphitiques dans les bâtiments, on a éloigné les lieux d'aisances, et on a adopté le système des *fosses mobiles*.

Tous les soirs les matières fécales sont enlevées et versées dans une fosse commune, à proximité du jardin potager, d'où elles sont envoyées à la colonie pour servir d'engrais.

Chaque division a une salle de bains dont les baignoires sont de cuivre rouge, étamées à l'intérieur; elles sont alimentées par des conduits à robinets placés au fond et du côté des pieds.

Cette disposition, prise en vue d'éviter des accidents quand on doit remplacer l'eau refroidie, pendant que le malade est au bain, par une certaine quantité d'eau chaude, paraît une bonne innovation. Il arrive en effet trop souvent que des maniaques agités, jetant les bras et les jambes en l'air au moment où l'on verse de l'eau chaude, reçoivent des brûlures étendues qui peuvent mettre leurs jours en danger. Depuis plusieurs années, un des Frères de charité, à la maison de santé du *Strop* à Gand, a introduit une modification analogue, mais à l'aide d'un procédé différent. Les baignoires y sont construites avec un évasement pour reposer la tête, et du côté des pieds, en haut, il y a un réceptacle en forme de grand entonnoir d'où partent deux conduits percés de trous à leur partie inférieure, de telle sorte que l'eau froide et l'eau chaude se mélangent avant l'introduction dans le bain, et qu'elles coulent le long des parois sans jamais exposer le malade.

Les douches ne méritent aucune mention spéciale: c'est le système primitif qui ne permet que de donner la douche en *filet*, à cause du peu de capacité du récipient suspendu au-dessus de la tête du malade.

D'après les renseignements fournis par les médecins, l'usage du bain prolongé avec effusion d'eau froide sur la tête de l'aliéné donne des résultats favorables dans la période aiguë de la manie agitante.

L'administration ayant reconnu toute l'importance d'une pédagogie pour les jeunes idiots, et les fruits utiles qu'on peut retirer de son institution, a créé deux écoles, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, où l'on exerce le peu d'intelligence qui reste à ces malheureux enfants en leur inculquant les notions de morale et d'instruction que leur faible cerveau peut recevoir avec avantage. Ainsi, aux jeunes garçons on apprend un métier et on leur donne quelques notions élémentaires d'écriture, de grammaire, d'arithmétique et de géographie. Cette section renferme quatorze garçons. On a essayé d'y introduire la musique, mais les organisateurs de cette branche d'enseignement ont renoncé à leurs essais vu le peu de progrès obtenus.

La section des jeunes filles idiotes contient trente enfants, qui apprennent la couture et sont initiées au calcul, à la grammaire, à l'écriture, etc.

Comme il importe de procurer des occupations à certains malades, on a établi à Clermont des ateliers qui sont le complément des travaux agricoles dans les deux fermes, et subviennent aux besoins de divers services de l'établissement, en dehors du blanchissage et de l'alimentation auxquels pourvoit la colonie.

Le chiffre élevé de la population a permis d'y recruter des ouvriers exercés dans les divers corps de métiers, ce qui offre une grande ressource pour un asile. On a pu organiser ainsi des ateliers de couture, de repassage, de confection de vêtements, de cordonnerie, de boulangerie, de serrurerie, de chaudronnerie, de peinture et de vitrerie, de matelasserie, de menuiserie, tous occupés par un nombre suffisant de travailleurs et dirigés par autant de chefs d'atelier.

Dans les ateliers de couture et de confection de la section des femmes, nous avons trouvé que, pendant les heures de travail, il règne un grand silence, ce qui prouve que l'ordre y est maintenu; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de faire remarquer que l'arrangement des chaises et la vue des malades se tournant deux à deux le dos, rappellent trop le régime de la prison, et qu'il vaudrait peut-être mieux donner aux ouvrières une position plus conforme aux usages des ateliers ordinaires.

Cette observation, comme toutes celles que nous avons eu l'occasion de faire dans nos visites, nous est suggérée par la longue expérience acquise dans le service des aliénés, et n'implique aucune idée préconçue de critique trop minutieuse.

Si nous attachons quelque importance à certains détails, que d'autres négligeraient peut-être, c'est que nous sommes pénétrés de l'effet que leur ensemble doit produire sur des esprits malades et impressionnables, et que nous avons la conviction que de bonnes impressions, la vue d'objets agréables, les distractions sagement ménagées contribuent puissamment au rétablissement d'un moral qui n'a été que trop péniblement affecté.

La surveillance et les diverses branches de service sont confiées à cinq chefs de service. Le nombre des gardiens et des gardiennes est de 110.

Les chefs d'ateliers, d'escouades, d'employées à la lingerie, à la cuisine, aux magasins, aux bureaux, etc., sont au nombre de 50. Chaque division est dirigée par un surveillant ou une surveillante en chef, et chaque section par un gardien ou une gardienne chef et un ou plusieurs subalternes.

Il existe une chapelle dans l'asile, où les malades tranquilles et les convalescents vont entendre la messe le dimanche. Un aumônier y préside au service religieux et est un puissant agent de moralisation et de consolation pour les malades qu'il visite fréquemment. Nous l'avons vu avec bonheur, dans l'infirmerie, occupé à consoler une pauvre malade *sitophobe* (1).

(1) L'un de nous, le docteur Vermeulen, a indiqué un nouveau mode d'alimentation forcée qui a été expérimenté sur cette malade avec le plus grand succès. C'est une méthode qu'il emploie depuis 1849 et qui permet de nourrir l'aliéné jetneur ou le *sitophobe* sans l'emploi de la sonde et au moyen d'une cuiller ordinaire, avec laquelle il introduit par les narines les aliments liquides qui ne peuvent que difficilement passer par la sonde. Cette opération est facile, non douloureuse pour le malade et n'expose à aucun accident.

Le personnel du service administratif se compose, outre le directeur habitant l'asile de Clermont, de deux sous-directeurs des colonies de Fitz-James et de Villers; d'un secrétaire et deux employés; d'un caissier et deux employés, et d'un économe et cinq employés.

Les registres prescrits par les articles 12 et 18 de la loi du 30 juin 1838 sont tenus par les médecins adjoints, qui y consignent mensuellement les modifications survenues dans l'état de chaque malade et y annotent les sorties, les causes de décès et le résultat des autopsies cadavériques.

Les renseignements que nous venons de donner sur l'asile de Clermont se rapportent plus spécialement à l'établissement qui se trouve en ville.

Pour compléter ce travail, il nous reste à nous occuper des annexes, les colonies de Fitz-James et Villers sur Erquery, qui donnent matière à des observations intéressantes au point de vue du traitement des aliénés à l'air libre, et qui démontrent quelle est la somme de liberté dont ils peuvent jouir sans porter atteinte à la sécurité publique et tout en assurant les conditions d'une bonne colonie.

Dans son avant-propos sur le rapport de la colonie de Fitz-James, M. Gustave Labitte s'exprime ainsi :

« Si le travail, et surtout le travail des champs, est aujourd'hui généralisé dans tous les asiles d'aliénés, comme un des moyens de traitement les plus efficaces et une des ressources d'économie administrative les plus avantageuses, le système de colonisation tel qu'il est suivi à l'asile de Clermont n'est encore appliqué dans aucun autre établissement. Nous croyons donc intéresser tous ceux qui s'occupent de cette grande question d'organisation des asiles d'aliénés, en faisant connaître ce qui existe depuis longtemps à la colonie de Fitz-James. »

La colonie de Fitz-James est située à deux kilomètres de Clermont, à gauche de la ligne du chemin de fer qui conduit à Paris, dans la vallée de la Brèche près d'un petit village dont elle tire son nom. Son étendue est de 240 hectares; les corps d'habitation et les dépendances de l'exploitation agricole occupent un enclos de 40 hectares, entouré d'un côté par la rivière la Béronnelle et de l'autre par un mur. L'éloignement de l'asile est suffisant pour en ôter la vue au malade, mais pas assez cependant pour que l'idée d'y être colloqué, s'il enfreint la discipline, ne lui fasse faire de salutaires réflexions et ne soit pas un frein à ses impulsions malades que la raison peut encore guider.

L'aspect général des lieux est celui d'une grande ferme constituée dans les conditions ordinaires; l'entrée annonce une belle habitation de campagne où rien ne décele la contrainte et où les aliénés jouissent d'une liberté quasi-absolue.

Depuis un an, la propriété a été agrandie considérablement par l'acquisition de 130 hectares, formant une ferme avec dépendances à deux kilomètres plus loin. Cette addition porte le chiffre d'hectares en exploitation à 370.

La colonie de Fitz-James est divisée en quatre sections bien séparées, de manière que la surveillance peut s'y exercer facilement et qu'on n'a pas à craindre les inconvénients du mélange des sexes. Ce sont :

1° *La section de la direction*, qui offre l'aspect d'une vaste maison de campagne entourée de jardins et de pièces d'eau; le directeur, M. Alexandre Labitte, y a son logement, ainsi que les hommes pensionnaires, au nombre de 31.

La partie de l'habitation destinée aux pensionnaires tranquilles et convalescents comprend, au rez-de-chaussée, des salles de réunion et de billard, une salle à manger, un appartement complet de maître et un salon servant de parloir pour les visites. Au premier étage, il y a un long corridor sur lequel s'ouvrent les chambres des malades. Tout ce quartier est richement meublé et les aliénés ont vue, d'un côté, sur la ferme et ses dépendances, de l'autre, sur de vertes prairies et sur la section de Bécrel, habitée par les femmes employées au blanchissage du linge. La petite rivière la Béronnelle serpente à travers de vastes pelouses; au loin on aperçoit l'asile de Clermont et l'œil se repose sur les sinuosités de la riante vallée.

2° *La section de la ferme* où se trouve l'habitation des colons et la ferme avec ses dépendances.

Le corps de bâtiment occupé par les colons est séparé de la ferme et se trouve à quelques pas de la première section; il se compose d'un rez-de-chaussée où sont les appartements de M. Josse, médecin résidant, la cuisine et trois vastes pièces qui servent de réfectoire et de salles de réunion. L'ensemble a un caractère rustique en harmonie avec la vie champêtre de ses habitants. Au premier et au second étage, on a établi des dortoirs, au nombre de cinq, où les hommes sont très-convenablement logés. Une cour spacieuse, plantée d'arbres, de gazon et de fleurs, et séparée de la cour de la ferme, est contiguë à cette habitation.

Les bâtiments d'exploitation occupent une superficie de deux hectares. Ils se composent d'une écurie pour vingt chevaux, d'une grange avec machine à vapeur servant à battre le grain, à hacher les betteraves, la paille, les carottes, etc., et d'un moulin à farine mù par cette même machine.

Le moulin se compose de deux paires de meules placées à l'étage; on y a annexé un appareil très-ingénieux pour y amener le grain (dans le genre des auges des bateaux dragueurs de la compagnie Fremersdorf) qui fonctionne avec une facilité et une rapidité étonnantes. Les porcheries et l'étable pour trente bêtes à cornes sont spacieuses et construites avec tous les perfectionnements que l'hygiène a apportés dans ce genre d'édifices. Une bouverie pour les animaux à l'engrais, un abattoir des bergeries pour trois cents moutons, de vastes hangars pour les voitures et les instruments aratoires, entretenus avec le plus grand soin, des ateliers de menuisiers, de terrassiers et de charrons, complètent cette importante exploitation agricole.

La fosse au fumier est placée au milieu de la cour; elle est exposée aux pluies et au soleil et doit faire perdre aux engrais une grande quantité des matières azotées qui constituent les qualités essentielles d'un bon engrais. Pour éviter cet inconvénient, il conviendrait de surmonter cette fosse d'un toit comme on l'a fait en Belgique dans les établissements de Messines et de Ruysselede.

La distribution des eaux s'opère au moyen d'une roue hydraulique placée sur le cours de la Béronnelle, dans un petit chalet suisse.

Deux salles de bains, affectées aux pensionnaires et aux colons, renferment trois baignoires avec tous leurs appareils spéciaux; elles sont placées à proximité de la machine à vapeur.

3° *La section du petit château*, destinée aux dames pensionnaires, se trouve à l'extrémité de l'enclos de la colonie : elle touche au village de Fitz-James. On y jouit au loin d'une vue charmante : la superficie est de cinq hectares arrangés en parc et en jardin à l'usage des malades. Les bâtiments ont un rez-de-chaussée analogue à la division des hommes, et un étage où se trouvent les appartements pour vingt-huit pensionnaires.

4° *La section de Bécrel* comprend : 1° le corps d'habitation des aliénées indigentes; 2° les dépendances de la blanchisserie : elle est aussi à l'extrémité de l'enclos, à droite du petit château.

Le quartier des aliénées, placé en face de la blanchisserie, se compose d'un rez-de-chaussée contenant le logement de la surveillante en chef, le réfectoire, une salle de réunion très-vaste et un promenoir couvert. A l'étage il y a trois dortoirs pour les malades.

Les bâtiments de la blanchisserie, où 118 femmes sont occupées à blanchir le linge pour l'asile de Clermont et pour les malades des deux fermes, comprennent, au rez-de-chaussée, un atelier de pliage du linge, deux pièces pour le dépôt du linge sale, une salle de bains avec deux baignoires, une buanderie et enfin un lavoir couvert traversé dans toute sa longueur par la Béronnelle. Ce lavoir présente une disposition avantageuse en ce que les malades peuvent travailler debout : il est construit en briques cimentées et a la forme d'un grand hangar. Comme il se trouve à une assez grande profondeur au-dessous du niveau du sol, et qu'on y arrive en pente douce, il est toujours pourvu d'eau vive qui entre d'un côté pour sortir à l'extrémité opposée du bâtiment.

Les malades, au nombre de cinquante, qui y sont occupées, quoique appartenant pour la plupart aux semi-agitées, aux maniaques tranquilles et aux chroniques, ont un air de bonne santé et de contentement qu'on ne trouve pas à un même degré dans la population de l'asile.

Au premier étage des bâtiments, on a établi deux séchoirs à air chaud, et au second un séchoir à air libre. Il y a une cour centrale d'environ un hectare, plantée d'arbres, de gazon et de fleurs, où les malades se promènent hors des heures de travail.

Le curé de Fitz-James exerce les fonctions d'aumônier de la colonie, et les malades des deux sexes se rendent, le dimanche, à l'église du village pour y assister au service divin.

Comme nous l'avons dit, une seconde ferme, celle de Villers, est en voie d'organisation et renferme déjà quatre-vingt-un indigents aliénés, qui sont employés à la construction de la route et à la culture des champs.

La surveillance des fermes et de la section de Bécrel (quartier des femmes) est confiée à un surveillant et à une surveillante en chef. Chacun de ces employés a sous ses ordres tous les gardiens, gardiennes et chefs d'ateliers et

d'escouades. Les aliénés travailleurs sont réunis par groupes de douze ou quinze individus sous la direction et la surveillance d'un chef.

Plusieurs escouades se réunissent ensemble, selon les besoins des services, et restent constamment sous la surveillance et la responsabilité de chacun de leurs chefs.

La liberté qu'on accorde aux aliénés et le mode d'occupation auquel on les soumet font qu'ils contractent vite l'habitude du travail. La population de la colonie de Clermont se compose généralement de campagnards des districts agricoles, qui sont d'un caractère facile et ne répugnent nullement à une vie active : aussi les évasions y sont-elles rares.

Cependant, pour remédier autant que possible à de semblables accidents, on a donné au costume des aliénés une certaine forme qui, sans trop les distinguer des autres campagnards, les fait aisément reconnaître et les signale aux populations avoisinant la colonie, de manière que la réintégration devient facile.

En été, le lever a lieu à 5 heures du matin ; les aliénés font leur lit, prennent un premier repas et vont au travail à 6 heures. Ils rentrent à 8 heures pour déjeuner, reprennent leurs occupations à 9 heures et rentrent à 11 heures. Il y a de nouveau repos et un second déjeuner jusqu'à 2 heures, et le travail est repris jusqu'à 4 ; puis repos et goûter jusqu'à 5, et le travail se termine à 6 heures et demie ; alors les colons rentrent, soupent et se couchent à 8 heures.

Pour les malades qui se rendent aux champs à certaine distance, le premier déjeuner et le goûter se font sur place, afin d'éviter des courses fatigantes, quoique les terres les plus éloignées ne soient qu'à un kilomètre de la ferme.

En hiver, les colons se lèvent à 6 heures, font un premier repas et ne travaillent que de 7 à 8 heures, sans que dans cette saison ils sortent de la ferme. Après un premier déjeuner, ils vont au travail à 9 heures et y restent jusqu'à midi. De midi à 2 heures, on sert le second déjeuner et les malades se reposent. Le travail reprend de 2 à 5 heures, puis on soupe et le coucher a lieu à 7 heures et demie. Comme le travail n'est que de 6 heures en moyenne par jour, il ne saurait être préjudiciable à des malades qui ont le plus souvent besoin de dépenser leurs forces pour obtenir un repos salutaire la nuit.

Chaque travailleur reçoit une légère gratification, selon l'importance du travail, et on ajoute un supplément à son régime alimentaire.

On a également réuni à la ferme une section d'enfants idiots ou imbéciles qui renferme une salle de réunion, une école et un dortoir complètement séparés des locaux occupés par les autres malades. Ils ont quatre heures d'école par jour, et, dans l'intervalle des leçons, quelques-uns s'occupent dans la ferme, les autres font des promenades dans les champs.

Lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge et qu'ils montrent des dispositions favorables, ils vont dans les ateliers de l'asile et y apprennent un état.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages de ce système pour faire comprendre l'influence qu'il exerce sur les malades : non-seulement il leur crée des occupations variées, mais aussi il constitue pour eux une sorte d'école d'agriculture pratique.

Tous les instruments aratoires utiles sont mis entre les mains des colons ou fonctionnent sous leurs yeux, et ce sont eux qui prêtent leur concours aux expériences des faucheuses, des moissonneuses, aux nouveaux procédés de culture, à l'élevé des animaux, etc.; de sorte que les convalescents, en quittant la colonie, peuvent, lorsqu'ils ont quelque intelligence, utiliser les connaissances qu'ils y ont acquises, améliorer leur position et propager, parmi les populations rurales de leur résidence, les améliorations dont ils ont été témoins.

Le médecin interne résidant à la colonie surveille l'exécution des prescriptions médicales.

Le médecin en chef visite chaque jour, de midi à deux heures, l'ensemble de l'établissement; il ordonne toutes les mutations à faire dans l'asile de Clermont et dans la colonie, et fixe le genre de travail auquel doit se livrer chaque malade.

Lorsque l'on considère les mutations exigées souvent par les changements survenus dans l'état mental ou la santé des aliénés, on comprend qu'une colonie de ce genre ne peut se créer que comme succursale d'un asile principal, dont la population assez nombreuse puisse toujours permettre d'effectuer les déplacements nécessaires sans nuire à l'organisation générale. L'asile doit être le centre et, pour ainsi dire, le pivot de tout le système; il constitue l'infirmerie générale, et c'est pour ce motif que tout colon, atteint de maladie incidente, ou dont les accès d'aliénation exigent un traitement suivi et une surveillance spéciale, doit être renvoyé immédiatement à l'établissement de Clermont.

La colonie ne peut être habitée que par des malades dociles et valides, qui permettent d'y maintenir l'ordre et la régularité des services.

Le but médical de la colonie consiste à placer autant que possible les aliénés dans les habitudes de la vie sociale: existence en commun, occupations toujours utiles, liberté compatible avec l'état de la maladie et la sécurité des personnes. Toutes ces conditions amènent nécessairement entre les colons des relations d'intimité réciproque, les intéresse à leurs travaux et leur inspire des sentiments de considération personnelle qui leur font apprécier les services qu'ils peuvent rendre en même temps qu'ils éloignent de leur esprit toute idée de séquestration et de répression.

Aussi n'y trouve-t-on aucun moyen de correction; tout aliéné indocile et qui trouble l'ordre est renvoyé immédiatement à Clermont: ce renvoi est presque toujours pour celui qui en est l'objet une punition à laquelle il est très-sensible.

Les colons font tous les dimanches des promenades au dehors par groupes de vingt à trente; quelques-uns des plus tranquilles ont même la permission de sortir librement sans être accompagnés, et jamais ils n'en ont abusé.

En général l'aliéné est très-sensible aux marques de confiance qu'on lui donne, et se formalise aisément quand d'autres enfreignent les règlements.

Quand on a visité la colonie de Clermont avec attention, on demeure convaincu que le mode de traitement et d'organisation des divers services est celui qui convient à la plupart des aliénés. Ce mode de colonisation est sans

contredit le plus rationnel et le plus économique possible : il répond à tous les besoins de la science.

L'organisation médicale telle qu'elle y est établie peut agir efficacement et promptement; elle donne des résultats très-satisfaisants, si l'on tient compte surtout du grand nombre d'incurables que les départements envoient à Clermont. Ainsi en comptant les guérisons par rapport aux entrées (comme le font beaucoup de statisticiens, mais à tort ⁽¹⁾), on arrive au chiffre de 15 p. %, et à celui de 61 p. % en prenant pour base le nombre des curables dans les entrées.

En prenant le chiffre de la population générale, M. Labitte estime qu'il n'y a que 25 p. % de malades curables, ou le quart des aliénés que l'asile renferme. Ce chiffre concorde généralement avec celui de beaucoup d'asiles de France et de Belgique.

(¹) Pour avoir une statistique uniforme et pouvant donner lieu à des comparaisons exactes, il faudrait que tous les médecins des asiles d'aliénés adoptassent la même formule. Ainsi, au lieu de compter les guérisons sur les *entrées*, comme plusieurs le font, et les décès sur la *population générale*, il faudrait, à notre avis, procéder dans l'un et l'autre cas sur la *population sédentaire*, prise à une certaine époque, à la fin de décembre, par exemple, et y ajouter les entrées qui ont eu lieu pendant l'année.

ASILE DE QUATRE-MARES.

Cet établissement, érigé aux frais du département de la Seine-Inférieure, d'après le programme de M. Max. Parchappe, inspecteur général de première classe du service des aliénés en France, est situé dans la commune de Sotteville-lez-Rouen, à cinq kilomètres environ de cette dernière ville. Il occupe un site riant, en pleine campagne, éloigné de toute autre construction. La forme de l'édifice est rectangulaire. Disposés aux quatre côtés d'une vaste cour centrale avec des prolongements aux angles, les bâtiments sont divisés en quatorze quartiers ou subdivisions, auxquelles correspondent un nombre égal de cours ou de préaux. En dehors de l'enceinte proprement dite se trouvent la ferme et les ateliers, le logement du médecin-directeur et deux pavillons séparés pour les pensionnaires de première classe. Le dépôt des morts, auquel sont annexées une petite chapelle et une salle d'autopsie, se trouve derrière les bâtiments et isolé de toutes parts : c'est un changement apporté au plan primitif. Le terrain mesure environ 40 hectares; il incline en pente douce vers la rive gauche de la Seine et est en moyenne à 15 mètres au-dessus du niveau du fleuve. Il est entièrement clos de murs. Les murs de circonvallation des préaux extérieurs sont construits en contre-bas ou, comme on dit, en saut de loup, de manière à ménager aux malades la vue de la campagne environnante sans avoir à craindre d'évasion. Les constructions, qui datent de douze ans, sont en briques et pierre, d'un aspect simple mais en même temps confortable. Les eaux provenant des infiltrations des terrains supérieurs sont abondantes et d'excellente qualité. La chapelle qui, d'après le plan primitif, était reliée au bâtiment d'administration, a été transportée au centre de la grande cour intérieure. Elle est d'un style élégant et a coûté 100,000 francs.

L'asile de Quatre-Mares est affecté exclusivement aux hommes aliénés, de même que celui de Saint-Yon, à Rouen, est affecté aux femmes aliénées du département. Il a été occupé en 1852 et ne devait contenir originairement que 400 malades; mais sa population s'est successivement accrue et, à l'époque de notre visite, au commencement d'avril dernier, elle s'élevait à 614 individus, dont 511 indigents, 110 pensionnaires et 7 non-aliénés. Cette augmentation a occasionné de l'encombrement dans plusieurs quartiers, et pour y remédier on projette l'érection de salles nouvelles qui pourront contenir 150 aliénés.

Le taux de la journée d'entretien des indigents est fixé, pour 1864, à fr. 1 25 c^s; celui des pensionnaires, à fr. 7 80 c^s pour les pavillons, à fr. 4 40 c^s pour la 1^{re} classe, à fr. 3 30 c^s pour la 2^{me}, à fr. 2 20 c^s pour la 3^{me} et à fr. 1 20 c^s pour la 4^{me}. Le régime de ces derniers est le même que celui des indigents.

Les pensionnaires occupent des locaux séparés; les autres malades sont classés en trois divisions principales : paisibles, — agités, — épileptiques, convulsifs, malpropres et paralytiques. Dans notre visite de l'établissement, nous avons compté neuf quartiers principaux, à savoir :

- 1° Pensionnaires de 1^{re} et de 2^{me} classe (50);
- 2° — de 3^{me} classe (25 à 50);
- 3° Paisibles, travailleurs } (550);
- 4° Malades en traitement, sous-division des paisibles. } (550);
- 5° Agités (60);
- 6° Encellulés (10 cellules);
- 7° Épileptiques, convulsifs } (40);
- 8° Malpropres, paralytiques } (40);
- 9° Infirmerie.

Les quartiers où la population est le plus considérable ont des subdivisions, ce qui permet de disséminer les malades, et l'étendue des 14 préaux mis à leur disposition est de 6 hectares, disposés en jardin, d'où la vue, grâce à l'abaissement des clôtures, s'étend sur les campagnes environnantes.

Les dortoirs et les infirmeries sont au premier étage.

L'établissement en général ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène. Il est percé de larges et nombreuses fenêtres; des ouvertures de ventilation sont accolées aux cheminées principales. Une grande propreté est maintenue dans tous les locaux.

Le chauffage s'opère au moyen de poêles-calorifères, et dans le quartier des agités et les cellules par des calorifères établis dans le soubassement. Le médecin-directeur se loue de ce dernier système, qu'il voudrait voir introduit dans tous les quartiers. — Les foyers ouverts dans les chambres des pensionnaires sont munis d'un treillage qui empêche les malades d'y toucher ou de s'y brûler.

Les escaliers sont de pierre, et leur centre est traversé par un gros mur de maçonnerie, afin de prévenir les accidents.

Dans les locaux où cette précaution est jugée nécessaire, et à tous les étages supérieurs, on a établi des grilles de fer feuillard correspondant exactement aux châssis des fenêtres, de manière à rendre la clôture imperceptible lorsque les fenêtres sont closes.

Les cabinets d'aisances sont situés à l'extérieur et mis en communication avec les salles d'habitation au moyen de vestibules ou de couloirs couverts; ils sont munis de tines mobiles d'où les matières sont déversées sur les champs. Chaque siège est surmonté d'une planche en forme d'auvent, qui empêche les malades d'y monter et de s'y tenir debout. — Nous avons trouvé ces lieux d'aisances dans un état satisfaisant de propreté.

Il y a neuf salles ou cabinets de bains disséminés dans les diverses parties de l'établissement. Les baignoires sont pourvues de tuyaux pour les affusions (douches) à différents degrés. Les salles de bains sont petites et laissent à désirer sous le rapport du confortable.

Les planches sont huilées à l'aide d'une composition simple et économique (1)

(1) *Formule de l'encaustique employée à Quatre-Mares pour cirer les parquets :*

Faire une lessive dans la proportion de dix litres de cendres pour trente litres d'eau. Faire dissoudre un kilogramme de cire jaune dans vingt litres de cette lessive. On étend le liquide à l'aide d'une brosse sur le plancher.

qui permet de les balayer simplement et dispense du lavage, qui a l'inconvénient de rendre les locaux humides.

Les cellules au lieu d'être disposées, comme en Belgique, entre deux corridors, ont une porte ouvrant sur le corridor unique et une vaste fenêtre s'ouvrant sur un préau. Elles sont parquetées et cirées. Les barreaux de fer sont remplacés en partie par des châssis de fer avec balcons. Il y a dix cellules, dont huit pour les agités et deux pour les convulsifs.

Les nouvelles cellules qui sont encore en construction ont des fenêtres qui méritent d'être mentionnées; elles glissent de bas en haut au moyen d'un contre-poids ménagé dans le mur et hors d'atteinte des malades; elles ferment à passe-partout; un grillage de fer en forme de losange les clôture au dehors. Il y a aussi une cellule forte avec un petit préau séparé, pour isoler complètement l'aliéné violent et tapageur.

Les deux pavillons particuliers, que nous avons déjà mentionnés, sont érigés dans le haut de l'enclos et environnés de petits jardins. Leur architecture est élégante et leur distribution intérieure satisfait à toutes les exigences. Chaque pavillon a coûté 15,000 francs et l'on se propose d'en augmenter le nombre. Il se compose au rez-de-chaussée d'une antichambre, d'une salle à manger, d'un salon et d'une petite chambre ou cabinet de bain. A l'étage il y a une chambre à coucher pour le malade avec antichambre et cabinet de toilette, ainsi qu'une chambre pour le surveillant. On a pratiqué dans le mur de clôture une ouverture d'observation qui est masquée le jour au moyen d'une gravure encadrée.

Il y a un beau préau, très-vaste, pour les gâteux et les malades atteints de paralysie générale. M. le docteur Dumesnil nous a assuré que c'est le département qui donne le plus de déments paralytiques par alcoolisme.

Les quartiers des agités, gâteux et épileptiques n'ont qu'un rez-de-chaussée et un étage. Les lits de ces deux dernières catégories ont des bords qu'on relève le soir et qui se replient en les abaissant le jour: c'est une bonne disposition pour empêcher les malades de tomber de leur lit pendant les accès épileptiques.

L'ameublement des différents quartiers, approprié aux diverses classes de malades, est simple et commode. Les pensionnaires ont la jouissance de salons, de réunion, de jeu, d'un billard, etc. Les tables des réfectoires sont de pierre de Saint-Ivon, ce qui permet de les tenir toujours propres: chacune a coûté 50 francs.

Les dortoirs contiennent de 30 à 40 lits de fer; ils sont bien ventilés, de manière qu'il n'y règne aucune odeur. Les poêles qui les chauffent ont des tuyaux longs et disgracieux, destinés, paraît-il, à augmenter la somme de chaleur qui se répand dans les pièces.

Les pensionnaires sont couchés sur des sommiers élastiques recouverts de deux matelas et d'un traversin. Les indigents ont un sommier élastique (système *Tucker*), un matelas de laine et un traversin de zostère.

L'alimentation est saine et abondante. Les pensionnaires ont un premier déjeuner à 8 heures du matin, un second à 10 1/2 heures et le dîner à 5 heures. Les indigents prennent également trois repas par jour et reçoivent quatre fois de la viande par semaine; leur boisson se compose de cidre étendu d'eau par moitié.

L'habillement des pensionnaires est fourni par les familles et n'a rien d'uniforme. Les indigents sont vêtus en été d'un pantalon, un gilet et un habit-veste en cotonnade bleue. L'hiver ces habits sont d'étoffe de laine noire. Ceux qui le désirent peuvent conserver leurs vêtements particuliers lorsqu'ils sont en bon état. — Les travailleurs ont une casquette de cuir vernis noir.

Le service médical est confié à un médecin en chef, qui exerce en même temps les fonctions de directeur. Le poste de médecin-directeur est occupé, depuis l'origine de l'établissement, par M. le docteur Édouard-J.-B. Dumesnil, qui y déploie une activité et un dévouement au-dessus de tout éloge. Il est parfaitement secondé par le médecin adjoint, M. le docteur Brac. Il y a en outre deux élèves internes et un pharmacien. Les visites se font régulièrement à 7 heures du matin en été et à 8 heures en hiver.

La surveillance est répartie entre trente-deux surveillants, dont un surveillant en chef; ils sont assistés par vingt domestiques, ce qui donne la proportion d'un préposé sur onze malades environ en moyenne. Les surveillants portent un uniforme simple et commode qui sert à les faire reconnaître. Leur service est continu et ils sont couchés dans les dortoirs de manière à ne jamais perdre de vue les aliénés confiés à leurs soins et à leur garde. Ils reçoivent un traitement de 240 francs par an, qui est augmenté successivement de 15 francs annuellement pendant huit ans, outre la nourriture et l'uniforme que leur fournit l'établissement. A ces conditions, nous a-t-on assuré, on est toujours sûr d'avoir des agents actifs, intelligents et zélés.

Les aliénés qui le désirent sont employés à des travaux d'agriculture et de terrassement, à la cordonnerie, à la menuiserie, à la maçonnerie, à la serrurerie, à la peinture et généralement à tous les travaux de bâtiment; ils confectionnent et raccommodent les vêtements, confectionnent des chapeaux de paille et des paillassons, aident dans les travaux et sont chargés de divers services de propreté et d'intérieur. On évalue à 350 le nombre des travailleurs; cette proportion est considérable et n'est, pensons-nous, dépassée dans aucun autre établissement du même genre.

La ferme à laquelle sont reliés les divers ateliers en dehors de l'asile proprement dit, est bien tenue et pourvue des instruments nécessaires : elle contient 6 chevaux, 20 têtes de gros bétail, des porcs, de la volaille, etc.

Au milieu des terrains cultivés se trouve un moulin construit très-ingénieusement et qui sert à alimenter d'eau potable un immense réservoir qui la distribue à son tour aux diverses sections de l'asile.

Le service religieux est confié à un aumônier qui réside à l'asile. 450 malades environ assistent régulièrement aux exercices dans la chapelle, et l'exclusion est considérée comme une punition. Le médecin en chef se loue des bons effets des pratiques religieuses.

Les moyens de contrainte consistent dans la mise en cellule pendant quelques heures, et dans l'emploi de la camisole de force dans des cas très-exceptionnels et sur l'ordonnance du médecin. Lors de notre visite, les cellules étaient vides, et l'on nous a assuré qu'elles étaient très-rarement occupées.

Le nombre des décès, de même que celui des guérisons et des améliorations, peut être évalué à 60 ou 80 en moyenne par année. On remarque que la mortalité, dans les asiles d'aliénés en France, dépasse généralement celle qui

existe dans les asiles de Belgique. Il serait intéressant de rechercher les causes de ces différences. Au surplus nous avons constaté avec satisfaction l'excellente tenue de l'établissement de Quatre-Mares; il est sans doute encore susceptible d'amélioration; les locaux devraient être augmentés en raison de l'augmentation de la population, ou celle-ci devrait être ramenée à son chiffre primitif: les moyens de distraction pourraient être plus nombreux et plus variés; le patronage des malades, à leur sortie, à l'instar de ce qui se pratique à Paris, compléterait enfin utilement l'œuvre qui s'accomplit à l'intérieur, en assurant les bons effets du traitement.

Pour tous les autres détails, nous nous référons aux renseignements recueillis sur l'asile d'Auxerre. Les asiles d'aliénés en France sont soumis, depuis la nouvelle organisation, à des règles uniformes et ne diffèrent essentiellement qu'en ce qui concerne la distribution des bâtiments, l'étendue des terrains, la nature des occupations et l'aptitude des médecins et du personnel chargés de la direction médicale et hygiénique et du traitement et de la surveillance des malades.

MAISON DE SANTÉ, A IVRY-SUR-SEINE.

C'est à Ivry-sur-Seine que le célèbre Esquirol a fondé, en 1828, la maison de santé qui est aujourd'hui la propriété de MM. les docteurs Baillarger, Marcé et Moreau.

Cette maison est exclusivement réservée aux aliénés des deux sexes appartenant à la classe aisée.

Le prix mensuel de la pension varie de 400 à 1500 francs et au delà dans certains cas exceptionnels.

Établi sur un terrain de neuf hectares environ, dans une bonne situation à 1 1/2 kilomètre de la Seine, abrité par le coteau sur lequel est placé Bicêtre, l'asile d'Ivry se compose de deux groupes de bâtiments, outre celui affecté aux services généraux (cuisine, office, pharmacie, etc.), destinés à loger les uns plusieurs malades (six au *maximum*), les autres en forme de cottage ou de pavillon, avec jardin spécial, pouvant recevoir un ou deux malades.

Ces bâtiments sont disposés de manière à assurer une séparation complète des sexes.

Il existe dans l'établissement vingt-huit corps de bâtiments, disséminés dans deux beaux et vastes parcs; un jardin qui est en communication avec l'un de ces parcs, est annexé à chacun de ces bâtiments.

Les malades agités occupent deux quartiers qui ont été bâtis par les soins d'Esquirol. Ils se composent de locaux commodes au rez-de-chaussée, avec jardins bien plantés et limités par des sauts de loup; des galeries couvertes permettent aux malades de se promener quand il pleut, et une arrière-cour est réservée aux malades qui doivent être soumis à une surveillance particulière. Ce quartier a une issue directe sur l'un des deux grands parcs.

Il y a, pour chaque sexe, neuf cellules ou chambres avec calorifères et mobilier approprié, plus quatre pavillons tout à fait isolés pour les malades bruyants.

La population de la maison était, en avril dernier, de 86 aliénés, 56 hommes et 30 femmes; elle peut s'élever au *maximum* à 95 malades, 57 hommes et 38 femmes.

C'est M. le docteur Marcé qui remplit les fonctions de directeur et de médecin en chef de l'établissement; MM. Baillarger et Moreau y sont attachés comme médecins consultants. Il y a, en outre, un médecin interne qui s'occupe, avec le médecin en chef directeur et une première dame surveillante, de la surveillance générale de la maison.

Deux médecins et le médecin interne résident dans l'établissement; deux au moins sont toujours présents.

Une visite générale des malades est faite chaque matin et une contre-visite le soir. Des tournées constantes sont opérées par le médecin interne.

La surveillance est confiée :

Pour 56 hommes, à 2 sous-surveillants ou surveillants de quartiers, et à 42 domestiques;

Pour 50 dames, à 2 sous-surveillantes ou surveillantes de quartiers, et à 18 femmes de chambre.

Nous ne citons que pour mémoire le régime alimentaire, le coucher, le mobilier, qui, dans un semblable établissement, ne laissent, on le comprend, rien à désirer.

Il n'existe pas d'infirmierie spéciale : chaque malade est soigné au besoin dans son appartement.

La ventilation s'opère au moyen de carreaux ou châssis mobiles placés dans les appartements à une certaine hauteur, et disposés de manière à pouvoir établir un courant d'air.

Comme moyens de clôture, nous avons rencontré à Ivry les mêmes fenêtres à balcons que celles qui existent à Gand et qui ont été établies d'après les indications du docteur Guislain. — Les serrures sont uniformes et peuvent toutes s'ouvrir avec la même clef. — Les murs sont peu élevés, et on fait un usage aussi fréquent que possible de sauts de loup, de manière à déguiser les clôtures. — Les barreaux de fer sont strictement proscrits. — En un mot, on évite tout ce qui pourrait faire peser sur l'esprit des malades l'idée de la contrainte et de la séquestration.

Les escaliers sont munis de rampes très-élevées ou d'ornements de bois destinés à prévenir tout danger.

Les appareils de chauffage n'offrent rien de particulier : dans quelques pièces, on fait usage de cheminées munies de grilles et de bouches de chaleur ; dans d'autres de calorifères. Jamais le charbon de terre n'est employé dans les locaux occupés par les paralytiques.

Comme mesures de coercition, on se sert du fauteuil, de la camisole de force, ou des manches simples. On a établi aussi une chambre entièrement matelassée qui, dans des cas extrêmes, a rendu de grands services. Mais on ne recourt à ces moyens que dans des cas excessivement rares. En général, les moyens de coercition sont remplacés par l'intervention active et incessante des médecins et des surveillants.

Les cabinets de bains sont établis dans les conditions ordinaires. Il existe un nombre de baignoires suffisant pour bains tièdes, ainsi que des appareils de douches et de bains de vapeur.

Il y a à l'asile d'Ivry une chapelle; on y dit la messe tous les dimanches. C'est le curé de la localité qui remplit les fonctions d'aumônier. Tous les secours religieux sont d'ailleurs admis dans l'établissement.

Les distractions consistent en lectures, musique, billards et autres jeux, dessin, promenades, réunions à époques fixes pour soirées musicales et dansantes, gymnastique, promenades au dehors de la maison en voiture ou à pied, avec une surveillance spéciale.

Quelques malades s'occupent de travaux manuels au jardin, à l'atelier de menuiserie, au chantier.

On comprend que, dans son organisation actuelle, le régime administratif de l'asile d'Ivry est entièrement subordonné aux exigences médicales.

Le registre est tenu conformément aux prescriptions de la loi du 30 juin 1838.

Nous nous sommes borné à donner, dans cette notice, un aperçu succinct de la situation et de l'organisation de l'asile d'Ivry.

Ce qui distingue cet établissement, ce sont ses dispositions intérieures, qui permettent d'attribuer à un ou deux aliénés qui, par position ou par goût, désirent ne pas être confondus avec les autres malades, une habitation spéciale complète, avec jardin, et tout le confort désirable; — c'est son excellente organisation médicale, à la tête de laquelle se trouvent des médecins dont les noms, justement considérés dans la science, offrent toute garantie aux familles.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE	1
RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE	5
Renseignements sur les établissements	21
Mouvement de la population des établissements pendant l'année 1862	59
État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au 31 décembre 1862, en distinguant la province ou le pays auxquels ils appartiennent	<i>ib.</i>
Mouvement de la population de 1853 à 1862	<i>ib.</i>
État récapitulatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements au 31 décembre 1862, en distinguant les pensionnaires des indigents, et les curables des incurables	40
État indicatif du mouvement de la population des établissements, de 1853 à 1862	42
Classement et direction des établissements d'aliénés	<i>ib.</i>
Direction et administration des établissements existants	45
Journée d'entretien. — Pensions	45
Organisation médicale	46
Certificats médicaux	48
Régime alimentaire	<i>ib.</i>
Surveillance	50
Moyens de coercition	51
Patronage	52
Détails intérieurs. — Ameublement. — Moyens de distraction	<i>ib.</i>
Régime et surveillance des aliénés retenus dans leurs familles	54
Asiles provisoires et de passage	<i>ib.</i>
Registres. — Inspections	<i>ib.</i>
Conclusion	55

APPENDICE.

ANNEXE N° 1. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1862	57
— N° 2. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851	65

SUPPLÉMENT.

Notice sur les asiles d'aliénés français de Bicêtre, Charenton, la Salpêtrière, etc.	1
Rapport sur les asiles d'Auxerre, de Clermont, de Quatre-Mares et d'Ivry	45

